

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Documents pour servir à l'histoire de la maison de Bourgogne en Brabant et en Limbourg (Fin du XIVe siècle) », in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 97, 1933, pp. 39-188.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11063_1933_097_pp39-188_f.pdf

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

TOME XCVII



BRUXELLES

Maurice LAMERTIN, Libraire-Éditeur

58-62, RUE COUDENBERG, 58-62

—
1933

**DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE LA MAISON DE BOURGOGNE EN BRABANT
ET EN LIMBOURG
(FIN DU XIV^e SIECLE)**

par H. LAURENT et F. QUICKE

INTRODUCTION

La présente publication forme la seconde série des pièces justificatives inédites sur lesquelles est fondé le mémoire des deux auteurs intitulé *L'Accession de la maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg (1383-1407)*. Tome I : 1383-1396, jusqu'à l'acquisition du duché de Limbourg et des terres d'Outremeuse ⁽¹⁾. Une première série de documents, publiés par M. Quicke — à laquelle nous référerons souvent — a paru ici même ⁽²⁾. Une troisième, publiée par M. Laurent, concernant spécialement les relations monétaires entre la Flandre et le Brabant

⁽¹⁾ H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'état bourguignon. L'accession de la maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg. 1383-1407*, t. I (1383-1396, jusqu'à l'acquisition du duché de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse). (Mémoire soumis actuellement à la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique).

⁽²⁾ F. QUICKE, *Documents concernant la politique des ducs de Brabant et de Bourgogne dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse...* (1364-1396). (BULL. C. R. H., 1929, t. XCIII, pp. 67-195.)

à cette époque, forme l'annexe de son *Essai sur la circulation monétaire entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^e siècle* ⁽¹⁾.

Il semble inutile de démontrer longuement l'intérêt des actes qu'on va lire, dès lors que ces matériaux ont déjà été utilisés d'autre part dans un ouvrage d'ensemble non sans y avoir été, au préalable, l'objet d'une critique attentive et de commentaires étendus. C'est en somme aux notes de ce futur ouvrage que nous renvoyons le chercheur désireux de juger plus exactement de la valeur des documents mis au jour ici. Aussi bien, nous n'avons pas négligé d'étayer sur l'appareil de notes indispensables à l'intelligence du texte, chacun des documents qui vont suivre.

Nous voulons seulement signaler ici à quelles matières se rapportent ces actes, considérés du point de vue interne (sans dissimuler que ces matières, groupées ici séparément, sont étroitement liées et s'enchevêtrent souvent dans le même acte).

1° Il s'agit essentiellement de la politique territoriale de Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, Limbourg et Luxembourg, et surtout de leur futur héritier, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, dans le duché de Limbourg et dans ces terres d'Outre-Meuse où — nous croyons l'avoir montré ailleurs — le sort du duché de Brabant tout entier s'est souvent joué. Subsidiairement, certains de ces actes nous renseignent sur les débuts de l'administration bourguignonne dans ces régions.

2° Le duc de Bourgogne s'est introduit dans les

(1) H. LAURENT, *La Loi de Gresham au moyen âge. Essai sur la circulation monétaire entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^e siècle*. Bruxelles, 1933, in-8°. (TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES, t. V.) Documents, pp. 109-208.

possessions brabançonnes entre la Meuse et le Rhin, à la faveur du rachat d'engagères consenties par la duchesse Jeanne et par le duc Wenceslas à des grands féodaux de la région. Un grand nombre de nos actes se rapporte donc à ces opérations et permet d'en saisir la filiation.

3° Le rachat par Philippe le Hardi, pour le compte de Jeanne, des seigneuries d'Outre-Meuse engagées, tout comme les dépenses qu'il fit en d'autres circonstances pour aider militairement sa vieille tante, ne sont en apparence que de simples affaires de trésorerie; mais elles ont eu des conséquences importantes sur la politique générale. C'est en effet en jouant habilement des créances qu'il détenait, que le duc de Bourgogne a pu exercer une influence décisive sur la duchesse de Brabant et obtenir d'elle les plus sûres garanties que l'héritage du Brabant lui serait assuré. C'est ainsi que certains de nos textes — et non les moins intéressants — se rapportent à la politique du duc de Bourgogne en Brabant même, à ses rapports avec la duchesse, avec les personnages de son conseil, avec les villes, etc.

L'extrême diversité de ces actes considérés du point de vue externe, empêche toute classification à cet égard. Mais il sera du moins permis d'attirer l'attention sur deux groupes de documents de cette publication, qui appartiennent à des catégories de sources très rarement représentées dans les archives du moyen âge, et affectent un caractère individuel très accusé qui en multiplie le prix.

1° Le premier groupe est celui des lettres missives ou des minutes de lettres missives, extraites du *Premier registre aux lettres missives de Flandre* aux Archives départementales du Nord à Lille (B. 18822). Ces lettres nous montrent avec le relief de l'avant-

plan, comment *se faisait* la politique de Philippe le Hardi, et la part considérable que prenaient, en son absence, à la gestion des affaires de politique extérieure, la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Flandre et Jean, comte de Nevers, le futur duc.

2° Le deuxième groupe est celui des notes à l'usage intérieur des services de chancellerie, qui, contrairement aux titres juridiques, étaient destinées à disparaître après la liquidation des affaires dont elles étaient l'objet. Aussi, les notes de chancellerie de cette sorte sont-elles rarement parvenues jusqu'à nous. Celles que nous publions ici reposaient aux Archives départementales du Pas-de-Calais, à Arras. Après une longue période d'incertitude, nous croyons pouvoir expliquer leur présence insolite dans ce dépôt, par le fait que le chancelier de Philippe le Hardi, à cette époque, était précisément Jean Canard, évêque d'Arras ⁽¹⁾. Il suffit de parcourir ces instructions diplomatiques, ces rapports secrets sur la situation en Brabant fournis à Philippe le Hardi par les observateurs qu'il y entretenait, ces projets de traités, etc., pour se rendre compte de l'extraordinaire intérêt de ces pièces qui, ensemble avec les lettres missives, constituent une documentation unique pour la période que nous étudions.

(1) Sur le chancelier de Bourgogne en général, voir PIRENNE, *Hist. de Belg.*, t. II (3^e édit.), p. 396, et H. NELIS, *Catalogue des Chartes du Sceau de l'Audience*, t. I (Bruxelles, 1915, in-8°), *Introduction*, p. xv. Et sur Jean Canard en particulier, E. GIARD, *Jean Canard, avocat du Roi au Parlement, chancelier de Bourgogne et évêque d'Arras, 13..-1407* (Positions des thèses de l'École des Chartes, Promotion de 1902, Toulouse, 1902), et la biographie par H. TUETÉY, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, dans *Mélanges Historiques, Choix de Documents* (COLLECT. DE DOCUM. INÉD. SUR L'HISTOIRE DE FRANCE), t. III (1880), p. 383. — V. *Addendum*, p. 188.

Ce petit corps de documents — *disjecta membra* — provient de divers dépôts d'archives. Ils sont extraits :

1° Des Archives générales du Royaume, Trésor des Chartes de Flandre (1^{re} et 2^e séries) et Trésor des Chartes de Brabant. Les actes de ce dernier fonds postérieurs à 1383 ont pu être repérés grâce aux analyses manuscrites qui constituent la suite de *l'Inventaire des chartes et cartulaires de Brabant* d'A. Verkooren, mises à notre disposition par leur auteur avec la plus grande obligeance. Nous lui exprimons encore ici toute notre reconnaissance.

2° Des Archives départementales du Nord, série B, Chambre des Comptes de Lille, et particulièrement Trésor des Chartes, Registres aux Chartes de Flandre, Registres aux lettres missives, et d'autres fonds moins importants de cette série B (1).

3° Des Archives départementales du Pas-de-Calais, à Arras, et plus précisément du Trésor des Chartes des comtes d'Artois (2).

4° Du Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, collection des *Niederländische Urkunden* (3).

(1) Instruments utilisés : pour les nos 1 à 1560, la refonte par M^{sr} DEHAISNES et J. FINOT, en 2 fasc., Lille, 1899-1906, de l'ancien tome I de LE GLAY et DESPLANQUE. — Pour les nos 1561-1680, le t. II (1872), par DESPLANQUE seul. — Pour l'ensemble de la série, le *Répertoire numérique* de BRUCHET (2 fasc., 1921, in-4°). — Tous ces volumes dans l'INVENTAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. Nord. Série B. Chambre des Comptes de Lille.

(2) INVENTAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. Pas-de-Calais. Série A. Trésor des Chartes des Comtes d'Artois, t. I, par J. M. RICHARD, Arras, 1878, in-4°.

(3) J. LAENEN, *Les Archives de l'État à Vienne du point de vue de l'Histoire de Belgique*. (Bruxelles, 1924. PUBLICAT. IN-8° DE LA C. R. H.)

*
* *

Bien que nous ayons exprimé plus longuement ailleurs la grande part de gratitude que nous leur devons, ce nous est un devoir d'exprimer encore une fois en tête de ce modeste recueil, notre vive reconnaissance à la mémoire de feu Max Bruchet, archiviste du département du Nord et de la ville de Lille, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Lille, et à son successeur dans cette lourde charge, M. Pietreson de Saint-Aubin; à M. Besnier, archiviste départemental du Pas-de-Calais à Arras, qui a bien voulu communiquer à l'un de nous aux Archives Nationales toutes les pièces de son dépôt qui sont publiées ici (1); à M. le conseiller de division et professeur, D^r Lothar Gross, archiviste principal de l'État à Vienne; à M^{lle} Ghislaine de Boom, bibliothécaire au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque royale, et à M. Hubert Nélis, conservateur chef de section, et à nos amis Jacques Bolsée, conservateur-adjoint, et le chanoine Pl. Lefèvre, O. Praem., et Jules Germain, archivistes aux Archives générales du Royaume. Enfin, l'un de nous a contracté une dette de particulière reconnaissance envers dom Schmitz, O. S. B., directeur de la *Revue bénédictine*, à Maredsous, qui lui a fourni divers renseignements des plus précieux sur l'histoire du prieuré de Meerssen.

H. L. et F. Q.

(1) M. Besnier a bien voulu se charger de collationner pour nous les documents n^{os} 31, 32, 33 et 34. La lecture de ces notes de chancellerie est si particulièrement malaisée que nous nous faisons un devoir de faire partager par M. Besnier le mérite d'avoir fait connaître ces précieux documents.

1.

Edmond d'Engelsdorf, seigneur de Wildenburg, promet, moyennant une rente annuelle de 55 écus sur le tonlieu de Malines, au comte de Flandre [Louis II de Male] de le servir à la guerre contre tous ses ennemis à l'exception du duc de Juliers. Il reconnaît qu'il lui a fait hommage.

26 mai 1368.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Trésor des Chartes de Flandre, 1^{re} série, n^o 2085. Original sur parchemin. Petit sceau en cire rouge sur double queue de parchemin.

Ic Emond van Endelsdorp ⁽¹⁾, here van Wildemberch ⁽²⁾, rudder, doe te wetene allen lieden dat mi miin lieve ende gheduchte here, miine here de grave van Vlaendren, ghegheven heift, vijftesch scilden sjaers, elken scilt van vier ende twintech groter tournoise Vlaenderscher munten, ende die bewijst te heffene up sinen thol van Machline ⁽³⁾ alle jare in

⁽¹⁾ Edmond d'Engelsdorf était homme de fief du duc de Juliers. Il devint plus tard ennemi du duc de Bourgogne (cf. notre étude, chapitre X, et plus loin, n^o 4). Il en est de même de Thierrri d'Engelsdorf, également seigneur de Wildenburg et probablement son fils ou petit-fils (F. QUICKF, *L'intérêt du point de vue de l'histoire politique, économique et financière du 3^e compte d'Antoine de Bourgogne*, dans PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT GRAND-DUCAL DE LUXEMBOURG, t. LXIV, p. 448, note 75.)

⁽²⁾ Wildenburg, en Prusse : province du Rhin, régence d'Aix-la-Chapelle, cercle de Schleiden, à 33 kilom. à l'Est de Malmédy.

⁽³⁾ Malines.

Sinte Jansdaghe Baptiste midts zomers ⁽¹⁾, te minen live, dies ic sine opene brieve van hem hebbe. Ende kenne bi desen letteren dat ic de vors. ghifte vriendelike ontfaen hebbe ende dat ic daeraf mansceip ghe-daen hebbe minen here vors. ende belove midts desen hem, sinen hoire ende naercommers, graven of gravinnen van Vlaendren, wel ende ghetrauwelike te dienne in orloghen ende in allen andren zaken als langhe als ic leven sal, jeghen alle andre heren, uteghesteken den hertoghe van Guylike ⁽²⁾, minen gherechten here. Ende aldus hebbict beloofft ende ghezekert bi mire trauwen ende bi mire eeren. Bi der orconsciep van dese lettren beseghelt met minen propren seighele. Ghegheven den XXVI dach van Meye int jaer ons Heren M.CCC. achte ende zestech.

2.

Les maîtres, jurés, conseil et la communauté de la ville de Liège et des villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosses, Thuin, Couvin, Looz, Hasselt, Herck-la-Ville, Bilsen, et de toutes les autres villes de la principauté épiscopale de Liège et du comté de Looz, font savoir qu'à l'instance de [Louis II de Male], comte de Flandre, ils ont accordé, pour eux et leurs aidants, à Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, et à tous ses aidants, tant ceux de Maestricht que d'ailleurs, une trêve commençant le jour même et devant durer

(1) 24 juin.

(2) Juliers

jusqu'au 27 février suivant, trêve au cours de laquelle le statu quo sera maintenu et une journée aura lieu à Boyenhoven.

7 décembre 1378.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. B. 278, n° 10719. Vidimus délivré le 10 décembre 1378 par Jacques du Colombier, doyen de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, sur présentation des deux cédules originales (le présent acte et le n° 3). Petit sceau de J. du Colombier, cire rouge.

Nous, maistres, jurés, conseil et toute l'université delle citeit de Liéges, des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Tuvien ⁽¹⁾, de Covien ⁽²⁾, de Loos, de Hasselt, de Herke ⁽³⁾, de Blise ⁽⁴⁾ et de toutes les autres bonnes villes de l'evesquet de Liége et delle conteit de Loos, faisons savoir à tous que alle instance et requeste de hault, puissant et noble prince et seigneur mons. le conte de Flandres, avons donné et otroié, et par ces présentes donnons et ottroyons pour nous et toutes les bonnes villes devant dites, nos amis, officiers, confortans et adhérens quelcunq, à hault et puissant prince mons. Wencellin de Boëme, par la grace de Dieu, duc de Luccembourg et de Brabant, et à tous les pays, bonnes villes, amis, aydans, confortans et adhérens tant delle ville de Treit ⁽⁵⁾ comme d'ailliers,

(1) Thuin.

(2) Couvin. (Le texte porte en réalité Cobien.)

(3) Herck-la-Ville.

(4) Bilsen.

(5) Maestricht.

une bonne souffrance commenchant à jour d'uy et durant jusques alle premier dimenche de Quaresme prochain venant, quant on chante en l'église de Dieu « Invocavit me » (1), et celi jour et lendemain jusques à soleil levant, dedens lequel terme soy fera une journée de tractiet à Budenhove (2) à estre à hostez le jour des Innocens (3) à soire pour lendemain (4) à parlementeir. Si est li entencion que nulle arsiens ne alcons damaiges de prison prendre ne d'aulture fait de guerrez ne soy ferat ne soy deverat faire d'une costeit ne d'aulture pendant le terme delle souffrance devant dite. Et quant là dedens toutes aultres choses demoront et devront demorer en teil point et en teil estaut comme illy sont à présent, se dont aulture chose n'en soit accordeit alle journée dou traictier devant dis; lesquelles souffrances nous promettons en bonne foy à tenir fermez et establez l'espace de terme devant dit. Si avons pour ce nous, li maistres, jurés, conseil et communalteit ou universiteit delle citeit devant dite en nom de nous, et de toutes les autres bonnes villes delle evesquiet de Liège et conteit de Los devant dictes, fait applacher à ceste présente cédule le séel as causes delle dicte citeit. Faites et données l'an mil trois cens septante et wiit, l'endemain delle feste Saint Nicolay.

(1) 27 février 1379.

(2) Boyenhoven, sur la route de Léau à Saint-Trond, fut le théâtre de nombreux combats et de plusieurs conférences entre Brabançons et Liégeois. Aujourd'hui, réunie à la commune de Halle qui porte le nom double de Halle-Boyenhoven (Brabant, arrondissement de Louvain, canton de et à 3 ½ kilom. S. de Léau).

(3) 28 décembre.

(4) 29 décembre.

3.

Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, fait savoir qu'à l'intervention de [Louis de Male], comte de Flandre, il a accordé pour lui et ses aidants, tant de Maestricht que d'ailleurs, aux maîtres, jurés, conseil et communauté de la ville de Liège, et des villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosses, Thuin, Couvin, Looz, Hasselt, Herck-la-Ville, Bilsen, et de toutes les autres bonnes villes de la principauté de Liège, une trêve commençant le 9 décembre même et devant durer jusqu'au 27 février suivant, au cours de laquelle le statu quo sera maintenu et une journée aura lieu à Boyenhoven.

Bruxelles, 9 décembre 1378.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. B. 278, n° 10718. Vidimus délivré par Jacques du Colombier, etc. (voir sup., n° 2).

Wenceslaus de Boème, par la grâce de Dieu dux de Luccembourg, de Lothriche, de Brabant, de Limbourg, et marchis du Saint Empire, faisons savoir à tous que, à l'instance, prière et requeste de haut, puissant et noble prince, nostre très chier frère, le conte de Flandres, avons donnet et ottruet, par ces présentes donnons et octroyons, pour nous et tous nos pays et bonnes villes, nos amis et officiers, aidans, confortans et adhérens quelconques, tant de Treit comme d'allieurs, as maistres jurés, conseal et toute l'université de la cité de Liège, des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Tuwien, de Covien, de Loos, de Hasselt, de Herke, de Blise et de toutes les autres bonnes villes de l'évesquet de Liège et de la conté de Los, et tous leurs

pays, amis, aidans, confortans et adhérens quelcunques, une bonne souffrance, commenchant au jour de huy et durant jusques à le premier dimenche de Quaresme prochain venant, quant on chante en l'église de Dieu « Invocavit me », et celi jour tout et lendemain jusques au soleil levant, dedens lequel terme se fera une journée de traitier à Budenhoven, à estre à hosteulx le jour des Innocens à soir, pour le lendemain à parlementer. Si est l'entencion que nuls arsins ne aucuns damaiges de prison prendre, ne d'aultres fait de guerrez ne se fera ne se devera faire ne d'un côté ne d'aulture pendant le terme de la souffrance devant dite. Et que là dedens, toutes autres choses demouront et deveront demourer en tel point et en tel estaut comme elles sont ad présent, se d'ont aultrement chose n'en soit accordée à la journée dou traictiet devant dite. Lesquelles souffrances nous promettons en bonne foy à tenir fermez et establez l'espace dou terme devant dit. Si avons pour ce fait plackier nostre séel à ceste présente cédule. Fait et donné à Bruxelles le IX^e jour de décembre, l'an mil trois cens septante et wiit.

4.

Jean, seigneur de Wildenburg, promet au comte de Flandre [Louis II], moyennant une rente annuelle de 40 francs sur le tonlieu de Malines, de le servir envers et contre tous et reconnaît lui avoir fait hommage (1).

Malines, 7 décembre 1379.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Trésor

(1) Le texte étant identique à celui du n^o 1, à l'exception du nom, qui est écrit dans le premier *Wildemberch* et *Wildenborch* dans celui-ci, nous n'avons pas cru utile de le publier.

des Chartes de Flandre, 1^{re} série, n° 2085. Original sur parchemin. Sceau de cire noire pendant sur simple queue de parchemin. Le document est attaché par une lanière de parchemin aux n°^s 1 et 6.

5.

Lettre de créances de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., en faveur de ses chambellans, Guillaume de La Trémoille, seigneur de Husson et d'Oudart, seigneur de Chasseron, chargés de négocier un traité d'alliance avec [Arnold de Hornes], évêque de Liège, sur les bases suivantes : les deux contractants et leurs sujets seraient amis; ils n'aideraient pas leurs ennemis respectifs et ils ne leur ouvriraient pas leurs villes ni forteresses; le duc de Bourgogne excepterait [Charles VI], roi de France, [Jean], duc de Berry, son frère, [Louis], comte de Valois, son neveu, [Jeanne], duchesse de Brabant, Aubert, [comte de Hainaut, de Hollande, etc.], Guillaume d'Ostrevant [son beau]-fils, et [Louis II] de Bourbon. Philippe les charge également de demander un délai pour l'hommage de la seigneurie de Malines.

Arras, 20 septembre 1385.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chartes de Flandre, 1^{re} série, n° 2844. Original sur parchemin. Le grand sceau de cire rouge, appendu sur double queue de parchemin, est tombé. Sur le pli : « Par Monseigneur le duc, vous présent, Dangeul ».

Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, sire de Salins, conte de Réthel et seigneur de Malines. A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que nous confians à plain du sens, loyauté et diligence de nos amez et féaulx chevaliers et chambellans, messire Guillaume de la Tremoille, seigneur de Huchon ⁽¹⁾, et de messire Oudart, seigneur de Chazeron, iceulx avons fait, ordonnez et establiz, faisons, ordonnons et établissons par la teneur de ces présentes nos procureurs généraulx certains messaiges espécialx eulx deux ensemble, et chascun par soy, pour traittier, passer et accorder alliances et amitez pour nous, noz subgez, seignories, terres et pais avec révérent père en Dieu, l'évesque du Liége, pour lui ses terres, pais et possessions, qu'il a à cause du dit éveschié en la fourme et manière qui s'ensuit :

[1°] C'est assavoir que nous et le dit évesque, ensemble nos subgiés et les siens, serons bons amis et bienveillans l'un à l'autre à tousiours et ne conforterons, ne aiderons les ennemis l'un de l'autre de gens d'armes, vivres, ne harnois, ne autres nécessitez et iceulx ne recevrons es villes, chasteaulx, forteresses, l'un de l'autre en aucune manière, excepté de ces présentes alliances monseigneur le Roy, notre frère le duc de Berry, notre neveu le conte de Valoit, notre suer la duchesse de Brabant, notre frère le duc Aubert, notre fils le conte d'Ostrevant et notre cousin de Bourbon. Et de jurer, promettre et accorder ou nom de nous les dittes alliances et aussi de recevoir du dit évesque ou de ceulx qui auront pouvoir sur ce de sa partie, telles et semblables

(1) Husson, en France : département de la Manche, arrondissement de Mortain, canton de Teilleul. Sur cette expédition militaire envoyée par Philippe au secours des armées brabançonnnes, voir p. 75, note 1 : Guillaume de La Trémoille, frère de Guy (voir p. 182, note 1), mourut en 1397.

promesses et sermens sur les dittes alliances que noz diz procureurs ou l'un d'eulx feront et promettront ou nom de nous comme faire dit est, et de requérir ou nom de nous et de notre compaigne la duchesse, souffrance et respit du dit évesque de l'omaige que nous devons faire à cause de notre ville de Malines à l'église de Liège et généralement de faire toutes autres choses qui seront nécessaires ès choses dessus dites⁽¹⁾. Et promettons en bonne foy sur l'obligation de noz biens que tout ce qui sera fait, passé et accordé par noz diz procureurs, ou l'un d'eulx, avoir ferme et agréable, cessant toute fraude et malengin et les dittes alliances confermer par noz lettres, se mestier est. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Arras le XX^e jour, de septembre l'an de grâce mil CCC quatre vins et cinq.

6.

Jean, seigneur de Wildenburg, chevalier, rappelle qu'il a fait hommage au feu comte de Flandre [Louis II de Male] moyennant une rente annuelle de 40 francs, payable en deux termes, sur la recette de Malines⁽²⁾. Il promet par la présente de servir, comme un homme de fief doit le faire, son successeur

(1) La seigneurie de Malines avait été donnée à l'évêque de Liège, Notger, par Othon II en 980. Sur l'histoire de celle-ci, voir H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II², pp. 19 sq. En 1357, le duc de Brabant qui la tenait en fief de l'évêque de Liège, l'avait cédée, par le traité d'Ath, au comte de Flandre, Louis de Male. (H. LAURENT et F. QUICKE, *La Guerre de la succession de Brabant, 1356-1357*. REVUE DU NORD, 1927, t. XIII, p. 117.)

(2) Voir le n^o 4. Cet acte est rédigé en français à la différence des n^{os} 1 et 4, qui le sont en néerlandais.

[*Philippe le Hardi*], qui lui a confirmé le payement de la rente et à qui il a fait hommage.

16 juillet 1386.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Trésor des Chartes de Flandre, 1^{re} série, n° 2085. Original sur parchemin. Sceau de cire rouge identique à celui du n° 4, p. 50, pendant sur simple queue de parchemin. Les trois pièces, nos 1, 4 et 6, sont attachées ensemble par une mince lanière de parchemin.

Je Jehan, sire de Wildemberch, chevalier, fai savoir à touz que come mon très cher et redoubté seigneur, monsseigneur le conte de Flandres, cui Dieux pardoint ⁽¹⁾, m'eust donné par ses lettres et assigné sur la recepte de sa terre de Malines, chacun an, ma vie durant, la somme de quarante frans, chascun franc compté pour 36 groz de Flandres, à les recevoir par les mains du receveur de la dite terre de Malines à deux termes en l'an, l'une moitié à la Saint Jehan ⁽²⁾ et l'autre moitié au Noël, pour tenir en fief la dite somme du dit feu monsseigneur de Flandres et dont je li avoie fait hommage, si comme par les dites lettres puet apparoir, et de présent il ait pleu à mon très cher et redoubté seigneur, monsseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, moy confirmer de sa grace le dit don par ses lettres que j'en ay devers moy, je cognois et confesse que de la dicte somme je sui devenu homme de fief de mon dit seigneur de Bourgogne et de Flandres et lui en ai fait hommage au quel, de sa bénignité, il m'a receu et ai promiz et promez par ces présentes par mes foy, sèrement et

(1) Louis II de Male.

(2) 24 juin.

honneur de le servir bien et loiaulment et faire devers lui tout ce que homme de fief doit faire à son seigneur. En tesmoing de ce, j'ai miz mon scel à ces lettres faites le XVI^e jour de juillet l'an mil CCC. quatre vins et six.

7.

Philippe [le Hardi], duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., fait savoir qu'en considération des services que lui a rendus Scheifart de Merode, sire de Hemmersbach (1), il l'a nommé gouverneur de son duché de Limbourg et châtelain et capitaine des château, ville et terre de Wassenberg (2), à certains gages et sous certaines conditions (3).

Scheifart de Merode, sire de Bornheim, fils de Scheifart de Merode, a prêté serment avec lui, et tous deux, ensemble avec Aleyde de Millendonc, dame d'Hemmersbach et de Wylre, sa mère, et Marguerite de Merode, dame de Gronsveld, sa sœur, ont promis de donner des lettres par lesquelles ils s'obligent, corps et biens, en garantie de la restitution de Wassenberg.

Hesdin, 7 septembre 1390 (4).

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chartes de Brabant, n° 6534. Copie d'un vidimus des

(1) Hemmersbach, Prusse rhénane, cercle et à 17 kilom. à l'Ouest de Cologne.

(2) Wassenberg, Prusse rhénane, régence d'Aix-la-Chapelle, cercle de Heinsberg.

(3) L'acte parallèle de Scheifart de Merode figure ci-après (n° 8 de ce recueil).

(4) Scheifart de Merode était descendu ce jour-là à l'hôtel des « Fleurs de Lys », à Hesdin, où il logeait aux frais du duc. Il était accompagné de Renier de Berghe et de Jean de Villers. (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR, à Dijon. B. 1479, f° 72.)

lettres originales, dressée par Jean de Pacy, secrétaire du duc, à Lille, le 11 juillet 1393. Parchemin. Pas de trace de sceau.

Philippus, quondam Francorum regis filius, dux Burgundie, comes Flandrie, Arthesii et Burgundie, palatinus comesque Registetensis, dominus de Machlinia et Salinis. Universis presentes litteras inspecturis, salutem cum notitia veritatis.

Notum facimus quod nos, consideratis virtuosis actibus, strenuitate, legalitate et prudentia quibus dilectus et fidelis noster, egregius vir dominus Scheyvardus de Merode, dominus de Heymersbach, fidedignorum apud nos commendatur testimonio, volens propter hoc suam honorare personam, hinc est quod nos eundem constituimus et ordinavimus, constituimus et ordinamus per presentes, gubernatorem et rectorem nostri ducatus Lymburgensis et patrie nostre de Ultra Mosam, necnon capitaneum et castellanum castri, ville seu opidi nostrorum de Wassenberch, ad dicta officia per eundem fideliter et diligenter exercenda, quamdiu nostre placuerit voluntati, et ad stipendia et emolumenta infrascripta, necnon et secundum ordinationes et modos subsequentes, videlicet quod nos volumus et consentimus quod prefatus dominus Scheyvardus ex nunc habeat et percipiat ad suos usus proprios, omnes et singulos redditus, proventus et emolumenta ad dicta castrum et villam ac etiam terram de Wassenberch, tam ratione dominii et jurisdictionis temporalis ipsius quam aliter qualitercumque spectantia seu pertinentia, exceptis thelonio antiquo et pedagio equorum per villam et terram hujusmodi transeuntium, que dumtaxat ad nostrum commodum retinuius et retinemus per nostrum receptorem generalem dicti ducatus,

vel alium per eundem commissum, levanda explectanda. Ita tamen quod prefatus Scheyvardus suam moram seu residenciam principaliter teneat et habeat in nostris castro, villa seu opido prelibatis, et quod etiam durante mora seu residencia hujusmodi, fieri faciat et manuteneat reparaciones leves de coperturis et sepibus et aliis levibus clausuris dicti castri. Insuper, volumus et ordinamus quod ultra hujusmodi redditus, proventus et emolumenta dicte terre habeat et percipiat, a nobis quolibet anno, per manum dicti receptoris generalis, quamdiu dicta officia exercebit, quadringentos florenos de cuno domini mei regis Francie sibi persolvendos, duobus terminis, videlicet ad festa Resurrectionis dominice ⁽¹⁾ et Sancti Remigii in capite Octobris, primo termino incipiente in proximo festo dicti *(sic)* Resurrectionis, et secundo in festo dicti Sancti Remigii inde secuturo.

Item, volumus et ordinamus quod, quando necessitas seu evidens utilitas fuerit, pro securitate et defensione patrie, terrarum, dicti ducatus, congregare seu mandare gentes armorum, quod dictus dominus Scheyvardus hec faciat de consilio et consensu dilectorum et fidelium nostrorum dominorum Henrycy de Grousselt ⁽²⁾, Reynaldi de Berghes ⁽³⁾, Theoderici de

⁽¹⁾ 26 mars 1391.

⁽²⁾ Sur Henri de Gronsveld et surtout sur Jean de Gronsveld, son beau-frère, voir CHESTRET DE HANEFTE, *Histoire de la seigneurie impériale de Gronsveld* (PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTOR. ET ARCHÉOLOG. DANS LE DUCHÉ DE LIMBOURG, 1875, t. XII, pp. 3-126); QUICKE, *Documents*, n° XV, et notes, et notre mémoire, chap. V et IX.

⁽³⁾ Sur Renier de Berghe, voir J. CEYSSENS, *Renter de Berghe, seigneur de Meersenhoven, 1369-1451*. (Visé, 1912, in-8°.)

Berghes ⁽¹⁾, et Hermanni Hoen ⁽²⁾, militum et vassalorum nostrorum et castellanorum de Rode ⁽³⁾ et de Spremont ⁽⁴⁾, vel quattuor eorundem, et non aliter; et quod durante exercitio dictorum officiorum, bene et fideliter regat, gubernat et defendat pro posse, dictam patriam et subditos nostros ibidem commorantes et ad nostrum et dictorum nostrorum subditorum commodum; et quod propter suam vel suorum occasionem non faciat aliquam guerram de forteliis nostris aut ponet dictam patriam nostram in guerra per se vel per alios contra quoscumque suos adversarios.

Item, volumus et ordinamus quod prefatus dominus Scheyvardus, totiens quotiens nobis placuerit, per nos seu per patentes litteras seu per heredes nostros seu terram a nobis habentes, nobis de medio sublatis, fuerit requisitus, prefata castrum, villam seu opidum nostra, pure et libere et absque aliqua difficultate, restituet, deliberabit atque tradet indilate, et cessantibus omnibus allegationibus, defensionibus seu occasionibus quas propter stipendia sua sibi non soluta, debita, dampna, deperdita, reparationes, custos seu expensas, vel alio quocumque casu vel ratione que ipse vel sui heredes vel dicta loca tunc tenentes vel occupantes pro tunc possent dicere, pretendere vel alegare, de facto seu de jure in contrarium. Et pro majori securitate, dictus dominus

(1) Sur Thierr de Berghe, voir l'ouvrage cité dans la note précédente.

(2) Herman Hoen, chevalier, écoutète de Maestricht depuis 1376. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. Chartes de Brabant, n° 4867bis.)

(3) Rolduc : Prusse rhénane, régence et cercle d'Aix-la-Chapelle.

(4) Sprimont : province et arrondissement de Liège, canton de Louveigné.

Scheyvardus premissa rata habens pro se tactis sacrosanctis Ewangelis promisit ea tenere, facere et pro posse ac inviolabiliter observare.

Et Scheyvardus de Merode, dominus de Bornhem, filius naturalis et legitimus dicti domini Scheyvardi ⁽¹⁾, quantum ad dictam castri, ville seu opidi de Wassenberch restitutionem et deliberationem juravit cumsimiliter, tactis sacrosanctis Ewangelis. Et insuper promiserunt propter hoc nobis dare litteras patentes in quibus domini prefati Scheyvardus et ejus filius, necnon domina Alibdis de Milendonck, domina de Heymersbach et de Wijlre ⁽²⁾, mater, et domina Margarita de Merode, domina de Grousselt, soror dicti domini Scheyvardi ⁽³⁾, se et bona sua que ad restitutionem et deliberationem dictorum ville seu opidi faciendam, modo et forma quibus supra dictum est, se nobis et heredibus nostris fideliter obligabunt omni fraude et malo ingenio cessantibus.

Quibus premissis mediantibus, concessimus et concedimus per presentes dicto domino Scheyvarde facultatem dictorum castri, ville seu opidi habendi et retinendi, levandique, recipiendi et exigendi fructus, redditus et emolumenta supradicta, jurisdictionisque commoda ad dictam terram de Wassenbergh spectantia excercendi, et omnia alia ad officia supradicta quomodolibet pertinentia regendi, faciendi et castra et villas dicti nostri ducatus et patrie ac ipsam patriam visitandi, in hiis comprehenso castro de

(1) Sur la famille de Merode, voir E. RICHARDSON, *Geschichte der Familie Merode*. Prag, 1877-1881, 2 vol. in-8°.

(2) Wylre : Limbourg hollandais, arrondissement de Maestricht, canton de Galoppe.

(3) Marguerite de Merode était la veuve de Jean, seigneur de Gronsveld.

Bolen, et gentes armorum per modum supradictum congregandi quocirca omnibus et singulis nobilibus, castellanis, justiciariis, officariis et subditis dicti ducatus patrie nostre, harum tenore damus in mandatum quatenus dicto domino Scheyvardo in hiis que ad hujusmodi officia spectabunt, prestant obedientiam, consilium et favorem necnon dicto receptori nostro generali dicti ducatus vel ejus in dicto officio successori, dicta stipendia quadringentorum francorum, quolibet anno, terminis quibus supra, dicto domino Scheyvardo persolvat et assignet quibus sit persolutus reportans litteras de vidimus presentium litterarum seu copiam earumdem collationatas in camera comptorum nostrorum Insulensi seu per aliquem secretariorum nostrorum has litteras quitantie prefati Scheyvardi, pro qualibet solutione dictorum stipendiorum in compotis dicti receptoris allatas, una cum predictis redditibus, proventibus et emolumentis dicte terre de Wassenbergh sic prefato domino Scheyvardo, per nos concessis et de recepta sua deduci per dilectas et fideles gentes nostros dictorum comptorum nostrorum volumus ac jubemus, ordinationibus, mandatis et defensionibus in contrarium factis non obstantibus.

In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris ducimus apponendum.

Datum in nostro castro Hisdinensi, die septima mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo.

(Signé :) T. DE LA BECQUE.

(Au dessous :) Collation est feicte à un vidimus des lettres originaulx à Lille, le XI^e jour de juillet l'an mil CCC. IIII^{xx} et treize, par moy :

(Signé :) J. DE PACY.

8.

Scheifart de Merode, chevalier, sire de Hemmersbach, reconnaît que [Philippe le Hardi], duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., en considération des services qu'il lui a rendus, l'a nommé pour un terme dont la durée dépendra uniquement du bon plaisir de celui-ci, gouverneur de son duché de Limbourg et de ses terres d'Outre-Meuse et capitaine et châtelain des château et ville de Wassenberg; lui a donné tous les revenus de ces château et ville, excepté le tonlieu et péage des chevaux que doivent acquitter ceux qui traversent la terre de Wassenberg; et lui fera payer en outre des gages annuels de 400 francs d'or de France. A charge pour lui de résider à Wassenberg; d'y faire exécuter les légères réparations nécessaires aux clôtures du château; de ne pas rassembler de gens d'armes en vue de la défense du pays, sans l'assentiment d'Henri, sire de Gronsveld, Renier, sire de Berghe, Herman Hoen et Thierrri de Berghe, chevaliers, et des autres fidèles officiers de Philippe le Hardi dans le Limbourg, ou de quatre d'entre eux; de gouverner et de défendre le pays selon les intérêts du duc et de ses sujets; de ne pas engager le pays dans une guerre pour des motifs qui lui seraient personnels; de rendre les dits château et ville au duc ou à ses héritiers à la première réquisition; et de renoncer pour lui et ses héritiers à toute revendication ultérieure vis-à-vis du duc.

Il s'engage sous obligation de tous ses biens à respecter ces stipulations; et Aleyde de Millendonc, dame de Hemmersbach et de Wylre, sa mère, Marguerite de Merode, dame de Gronsveld et de Mont-

joie, sa sœur, et Scheifart de Merode, sire de Bornheim, son fils, s'engagent avec lui.

S. d. [peu après le 7 septembre 1390] ⁽¹⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. B. 1597
(2^e registre aux Chartes de Flandre), f^o 28. Copie
s. d. Latin.

Indiq. : DESPLANQUE, *Inventaire*, t. II, p. 107.

9.

Lettres par lesquelles Arnould de Hoemen, chevalier, châtelain d'Odenkirchen ⁽²⁾, dénonce le lien vassalique qui le lie à [Philippe le Hardi], duc de Bourgogne, comte de Flandre, en raison d'une rente-fief contractée du temps de [Louis de Male], comte de Flandre, et dont, malgré ses efforts, il ne parvient plus à être payé.

19 septembre 1393.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. B. 20000,
n^o 19556. Note contemporaine sur papier, précédée
de la mention : « Copie de certaines lettres envoyées par mess. Arnould de Hoemen, chastelain de Oeydenkerque, translâtées de thiois en français, en la manière qui s'ensuit : ».

Hault et puissant prince, chier et merchiable seigneur, duc de Bourgogne, conte de Flandres et d'Artois, daigne vostre mercy à savoir que je, Arnoul de Hoemen, chevalier, chastelain de Oedenkerken,

(1) Voir n^o 7, p. 55.

(2) Arnould de Hoemen avait été d'abord au service de la duchesse de Brabant; il avait même combattu contre les Gueldrois en 1386. (DE DYNTER, *Chronicon ducum Brabantiae*, éd. DE RAM, Bruxelles, 1856, in-4^o, C. R. H., t. III, pp. 108 sq.). Voir aussi *inf.*, n^{os} 10; 18, § 3, p. 87. Odenkirchen : Prusse rhénane, régence de Düsseldorf, cercle de Gladbach.

vous donne sus par ceste lettre ouverte au tel fiè et hommage que je suy tenant de vous, chier et mer-
 ciable seigneur, et prie vostre mercy humblement
 que vous pour ce nul courrous prendre ne vueilliez,
 car droite nécessité me contraint à ce, que vous ne
 me faictes point paier mon fiè que j'ay souvent dou-
 cement et humblement poursuy et maint message ay
 envoié et vostre receveur de Flandres ne me vouloit
 paier; à quoy je suy maisement venu, et grant tort
 me y est fait; car j'ai fait à mon chier et mer-
 ciable seigneur de Flandres, dont Diux ait l'âme, et à vous,
 chier mer- ciable seigneur, maint dur et loial service,
 et eusse mon service volentiers sauvé se il eust peu
 estre. Tesmoing mon séel dedens ceste lettre placqué,
 en l'an nostre Seigneur mil CCC. IIII^{xx} et treze, ce
 prouchain vendredi après le jour de Saint Lambert.

10.

*Lettres de défi adressées par Arnould de Hoemen,
 chevalier, châtelain d'Odenkirchen, à [Philippe le
 Hardi], duc de Bourgogne, etc.*

19 septembre 1393.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. B. 20000,
 n° 19556. Note sur papier (comme pour le numéro
 précédent). Le texte qui suit y est précédé de la
 mention : « Autres lettres de defiance de par le
 dit chevalier ».

Très hault et puissant prince duc de Bourgogne,
 conte de Flandres et d'Artois, sachiez que je, Arnoul
 de Hoemen, chevalier, chastelain de Oedenkerken,
 vostre ennemi vueil estre et tous voz soubzmanans et
 tous voz officiers et tous ceulz que je sur vous et sur
 voz soubzmanans et officiers puisse guerroyer, et
 vueil mon honneur parmi ce avoir gardée. Tesmoing

mon séel sur ceste lettre dedens placqué, en l'an nostre Seigneur mil CCC III^{XX} et treze, ce vendredi après le jour Saint Lambert (1).

11.

1^o *Lettre de Philippe, duc de Bourgogne, etc., à ses fonctionnaires de la Chambre des Comptes à Lille. Il les prie d'établir le montant de la somme due à Renaud de Fauquemont, seigneur de Born, pour les arrérages de sa pension.*

2^o *État de ces arrérages* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 9 janvier [1394] (3).

1^o ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 17602.
Original sur papier. Sceau plaqué. Au dos : « A nos amez et féaulx les gens de nos comptes à Lille. »

(1) A la suite de cette copie, celle de lettres de défi analogues d'un certain Keus Wiltère :

« Sachiés, duc de Bourgogne, conte de Flandres, que je Keus Wiltère, ay plus chier mess. Arnoul de Hoenen, etc., que je n'ay vous, et vueil vostre ennemi pour ce estre, et tous vos etc... (jusqu'à) gardée. Donné soubz le séel mess. Arnoul de Hoenen (etc.), dont je joys à présent; en l'an... (même date) ».

(2) Sur la personnalité de ce seigneur, l'origine de sa rente, les difficultés qu'il suscita au duc dans le duché de Limbourg par suite du non-paiement de celle-ci, la liquidation de sa créance, voir notre mémoire, chap. I et X.

(3) L'état des arrérages de la rente due à Renaud, seigneur de Born, mentionne comme dernier terme non payé, celui échéant le 20 mars 1393. D'autre part, c'est en 1394 que ce seigneur se révolte à cause du non-paiement de cette rente (cf. notre étude, chap. X). De plus, Philippe le Hardi se trouve à Saint-Germain ou dans les environs le 9 janvier 1394. E. PETIT, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur...* (Paris, 1900, in-4°. COLLECT. DE DOCUM. INÉDITS), p. 234.

Et d'une autre main : « Apporté XVII^e de janvier IIII^{xx} et XIII. »

2^o *Ibidem.* Sur papier.

De par le duc de Bourgongne, conte de Flandre, d'Artois et de Bourgongne.

Chiers et bien amez, nous voulons et vous mandons que à Nicolas Volerre et à Davin Pattan, marchans de Luques, bourgeois et manans de notre ville de Bruges, porteurs de ceste qui ont esté et sont prisonniers du sire de Borne pour les arrérages qu'il nous demande de la pension qu'il prent par an de nous, vous bailliez plainement par déclaration tout ce en quoy nous povons estre tenu d'arrérages au dit de Borne de sa dite pension selon les lettres que sur ce il a de nous, dont la copie doit estre enregistré en notre chambre des comptes par delà. Notre Seigneur soit garde de vous. Escript à Saint Germain en Laye, le IX^e jour de janvier. (Signé :) GHERBODE.

D'une autre main, sur un morceau de papier lié au précédent :

Il est deu à Messire Regnaut de Fauquemont, sire de Borne, à cause de 300 francs qu'il prent par an à vous ... (1) la recepte générale de Flandre ... de don à lui fait par feu monss. de Flandre (2), confirmé par monseigneur de Bourgongne, à payer chacun an au XX^e jour de mars, les années et termes qui s'ensuivent :

Pour le 20^e jour de mars 86, 300 fr. à 42 gr. la pièce feble, monnoie de Flandre.

It. pour le reste du terme de 20^e jour de mars 87 ensuivant, 200 fr. au dit pris, monnoie dite.

(1) Un mot manque à cause d'une déchirure dans le papier.

(2) Louis de Male.

It. pour le 20^e jour de mars 89, 300 fr. au dit pris et de la dite monnoie.

It. pour le reste du 20^e jour de mars 90, 150 fr. à 33 gr. fors la pièce, monnoie de Flandre.

It. pour le 20^e jour de mars 91, 300 fr. à 33 gr. fors pièce, monnoie de Flandre.

Et pour le 20^e jour de mars 92 ensuivant, 300 fr. au dit pris de 33 gr. fors la pièce.

12.

Lettre de Josset de Halle, [argenter du duc], aux fonctionnaires de la Chambre des Comptes à Lille. Il leur demande d'établir un état des rentes diverses dues aux vassaux du duc de Bourgogne en Allemagne et en Brabant et de le lui faire expédier par Pierre de la Tannerie, maître en la dite Chambre, pour qu'il le reçoive au plus tard le 20 mars.

Saint-Omer, 17 mars [1394] ⁽¹⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822, f^o 259, n^o 23401. Lettre missive originale sur papier. Au dos : « A mes chers seigneurs Messires les gens des comptes de Monseigneur de Bourgogne, à Lille ». D'une autre écriture de l'époque : « De Joosse de Halle, trésorier de Monseigneur de Bourgogne, apportée le XVIII^e jour de mars CCCIII et XIII ». Traces de sceau plaqué.

Mes chers seigneurs,

Je me recommande à vous très adcertes. Vous savez que darrainement quant je fus en la chambre des comptes de monseigneur, à Lille, je vous laissay plusieurs mémoires pour avoir la déclaracion du

(1) Le millésime est certainement 1394, puisque cette lettre est arrivée à destination le 18 mars 1394.

contenu d'icelles au plus brief que convient vous le pourriés faire. Et pour ce que l'entencion de monseigneur est de veoir son fait et son estat à Hesdin samedi ou dimenche prochain ⁽¹⁾ il fault avoir les debtes et arréraiges qui sont deues à plusieurs seigneurs et aultres gens pour leurs pencions et gaiges, tant à vie comme à volenté, tant de ceulz d'Alemaigne, de Brabant comme d'aultres et chacun par soy ce qui li est deu, quar mon dit seigneur y pense mettre ordonnance et m'a blasmé de ce que je ne l'ay apporté avant moy. Sy vous prie que par Pierre de la Tannerie, maistre de la dicte chambre, vous le me veuillez envoyer, quar il a à faire par devers monseigneur et doit estre devers lui à la dicte journée. Et quant des aultres chozes qui sont contenues en ycelles mémoires, je me déporte à présent jusques à ce que vous les ayés acomplies à grant lisir. Mes chers seigneurs, s'aucune choze vous plaist à moy commander que je puisse faire, escripez la moy. Et je l'acompliray à mon pooir de très bon cuer. Notre Seigneur vous doit bonnes vies et longues. Escript à Saint Omer, le XVII^e de mars.

(Signé :) Le vostre

JOSSET DE HALLE ⁽²⁾.

13.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., fait savoir que Jeanne, duchesse de Brabant, qui

(1) Le duc fut à Hesdin les 23, 27 et 29 mars et très probablement, avant la première de ces dates. (PETIT, *Itinéraires...*, p. 235.)

(2) Josset de Halle, argentier de Philippe le Hardi. Ses comptes de 1386 à 1394 aux ARCHIVES DE LA CÔTE-D'OR (B. 1466, 1471, 1476, 1481, 1486, 1495, 1500 et 1501). Sa biographie : B. et H. PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne, 1363-1477*. T. I. Paris, p. 53.

devait lui payer, le 24 juin 1390, une somme de 22,000 vieux écus, destinée au rachat des terres engagées de Fauquemont, Gangelt, Millen et Waldfeucht, ayant reçu pour effectuer ce paiement, un délai jusqu'au 26 avril 1394, date à laquelle, en cas de non exécution, les seigneurs suivants, [Sweder van Abcoude], seigneur de Gaasbeek, [Jean], seigneur de la Lek, [Jean], seigneur de Rotselaer et Jean d'Ophem qui s'étaient portés garants, devaient se rendre comme otages à Lille, il lui accorde un dernier sursis jusqu'au 24 juin 1394. Si à cette date, le remboursement n'est pas effectué, ces seigneurs devront se rendre, sans autre sommation, à Lille.

Hesdin, 26 mars 1394.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 1440, n° 13634. Original sur parchemin. Le sceau du duc, pendant sur simple queue de parchemin, est tombé. Au dos, d'une écriture de l'époque : « Brabant ».

Analyse dans DEHAISNES et FINOT, t. I, fascicule 2, p. 382, mais avec la date erronée du 26 mars 1397.

Phelippe, fils de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandre, d'Artois, Palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons à tous que, comme nagaires nous eussions fait requérir et sommer notre très chière et très amée suer, la duchesse de Lucembourc et de Brabant, de nous paier et faire satisfacion de la somme de vint et deux mille viez escuz en quoy elle estoit et est tenue à nous et icelle devoit paier dedens le terme de la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC IIII^{xx} et dix ⁽¹⁾, comme par ses

(1) 24 juin 1390. L'acte dont il est question ici, est perdu. Sur la nature de cette créance, voir notre mémoire, chapitre X.

lettres scellées de son séel, lesquelles nous avons devers nous, peut apparoir, pour icelle somme tourner et convertir ou rachat et désengagement des villes et terres de Faulcemont ⁽¹⁾, Ghengle ⁽²⁾, Millen ⁽³⁾ et Vucht ⁽⁴⁾, lesquelles elle nous a baillées et transportées en certaine manière. Et aussi avons fait sommer et requérir les seigneurs de Gazebecke ⁽⁵⁾, de le Lecke ⁽⁶⁾, de Rothselaer ⁽⁷⁾ et mess. Jehan d'Oppen ⁽⁸⁾, chevaliers, conseillers, hommes et vassaux de notre dite suer, de venir tenir hostaiges en notre ville de Lisle, en Flandre, à certain nombre de gens et de chevaux, dedens le VIII^e jour après Pasques charneux prochain venant que l'en chante Quasimodo ⁽⁹⁾, ou cas que dedens icellui jour, notre dite suer ne nous auroit païé et fait satisfaction de la dite somme de vint deux mille viez escuz, lesquels chevaliers par les dites lettres, lesquelles ils ont scellées de leurs propres seaulz avec notre dite suer, ont promis, par leurs foiz et sèremens, venir tenir

(1) Fauquemont (Valkenburg) : Limbourg hollandais, arrondissement de Maestricht, canton de Meersen, à 10 kilom. à l'Est de Maestricht.

(2) Gangelt, en Prusse : province du Rhin, régence d'Aix-la-Chapelle, cercle de Geilenkirchen, à 9 kilom. O.-N.-O. de cette dernière ville.

(3) Millen, en Prusse : province du Rhin, régence d'Aix-la-Chapelle, cercle de Heinsberg, à 15 km. $\frac{1}{2}$ à l'Ouest de cette dernière ville.

(4) Waldfeucht, en Prusse : province du Rhin, régence d'Aix-la-Chapelle, cercle de Heinsberg, à 7 kilom. à l'Ouest de cette dernière ville.

(5) Sweder van Abcoude, seigneur de Gaasbeek, de Putte et de Strien, conseiller de Jeanne de Brabant.

(6) Jean, seigneur de la Lek et de Breda, conseiller de Jeanne.

(7) Jean, seigneur de Rotselaar, drossart de Brabant.

(8) Jean d'Ophem, chevalier, amman de Bruxelles.

(9) 26 avril 1394.

hostages en notre dite ville de Lisle comme dit est, et dedens certain temps contenu ès dites lettres et y demourer jusques à ce que nous fussions plainement satisfais de la dite somme, comme plus à plain est contenu ès dites lettres. Et depuis notre dite suer, pour ce que elle ne pourroit de présent aucunement, si comme nous a escript, paier la dite somme, et mesmement pour ce que les bonnes villes et habitans de son païs ne lui ont pas encore acordé l'ayde que elle leur a requis pour elle acquitter de ses debtes, combien que briefvment elle ait espérance d'avoir le dit ayde, nous voulsissions donner terme et délai à elle de nous paier icelle somme jusqués au terme de la Nativité Saint Jehan Baptiste prochain ⁽¹⁾ venant, et prorogier jusques alors le dit terme de Quasimodo assigné aux diz chevaliers de venir tenir hostages comme dit est. Et pour ce que, en ce qui nous pourrions bonnement, voulons tousiours complaire à elle et en espérance qu'elle ait plus grant aisément de nous satisfacion de la dite somme que elle n'a de présent, avons prorogié et prorogons icellui terme de Quasimodo jusques au dit terme de la Saint Jehan prochain venant ⁽¹⁾, lequel nous assignons aux diz chevaliers pour tout délaiz et sans leur faire aucune autre nouvelle sommacion, et les diz terme et délai avons ottroyez aux chevaliers dessus diz pour contemplacion de notre dite suer, par protestation que pour ce n'entendons à faire aucune mutation ou innovation du contenu ès dites lettres, obligations que nous avons d'elle de la dite somme, ne aussi en ce que les diz chevaliers nous ont promis et doivent faire, mais voulons icellui estre et demourer en leur vertu selon leur forme et teneur. Donné à Hesdin le

(1) 24 juin 1394.

XXVI^e jour de mars l'an de grace mil CCC III^{XX}
et trèze.

Par monseigneur le duc en son conseil ouquel vous
estes.

(Signé :)

DANGEUL (1).

14.

Adam de Berghe, chevalier, sire de Limbricht (2), en vertu de lettres de pleins pouvoirs à lui données pour ce par Jean de Looz, chevalier, fils de Heinsberg, sire de Daalenbroek (3), dont il reproduit intégralement le texte, fait savoir qu'il s'est rendu à Boulogne-sur-Mer, auprès de Philippe [le Hardi], duc de Bourgogne, etc., pour mettre fin au conflit qui divise celui-ci et Jean de Looz, et demander pardon pour Jean de Looz. Conditions auxquelles Jean de Looz a souscrit.

Le duc de Bourgogne a accepté ces offres et a reçu Jean de Looz en sa grâce, Adam de Berghe traitant pour le compte de ce dernier.

Boulogne-sur-Mer, 16 avril 1394.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 1597
(2^e registre aux Chartes de Flandre), f^o 86 v^o.
Copie française.

Indiq. : LE GLAY, t. II, p. 126, 1^{re} col.

Je Adam de Berghes, chevalier, sire de Limbrecht, fay savoir à tous que par vertu d'un certain povoir à moy donné par messire Jehan de Lo, chevalier, filz de Heynsbergh et sire de Dalembrough, par ses let-

(1) Robert Dangeules, secrétaire du duc de Bourgogne.

(2) Limbricht : Pays-Bas, province de Limbourg, arrondissement de Maestricht, canton de Sittard.

(3) Daalenbroek, dép. de Herkenbosch-en-Melich : Pays-Bas, Limbourg, arrondissement et canton de Ruremonde.

tres séellées de son séel, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot :

(Suit le texte de ces lettres de procuration datées du 17 février (1), et ensuite :)

Je, à la requeste du dit mess. Jehan, et pour acomplir le contenu en ses lettres cy-dessus encorporées, me sui transporté par devant très hault et puissant prince, mon très redoubté seigneur mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandre, d'Artois et de Bourgongne, en la ville de Boulongne sur la mer, et lui ay supplié pour et ou nom du dit mess. Jehan, que comme ycellui avoit sceu que mon dit seigneur se tenoit pour mal content de lui, de ce que il, avec ses complices, avoit courru ès terres de mon dit seigneur à Fauquemont et environ, et illecques pris bestailles et autres biens, et emmenés prisonniers des subgès de mon dit seigneur, et autrement leur fait et porté pluseurs dommages, pour occasion de ce que, ou temps que le Roy nostre sire estoit en Alemaigne, les gens d'armes de lui et de mondit seigneur le duc avoient fait et porté certains dommages ès terres du dit mess. Jehan (2), si comme il disoit. Et ay supplié à mon dit seigneur, pour et ou nom d'icellui que il lui pleust de sa grâce, attendu les bons services que icellui lui a fais et a volenté de faire, lui pardonner les dictes offenses parmi ce que, dedens la Penthecouste prouchaine venant (3), il sera tenu de rendre et restituer ès mains de Jehan Zack, receveur des terres de Lembourch et d'Oultre Meuse appartenans à mon dit seigneur, pour et en recompensacion de tous les bestailles et biens que lui et ses gens ou

(1) « Datum anno Domini M^oCCC^oLXXXX quarto, feria tertia proxima Valentini. »

(2) Voir *inf.*, n^o 16, p. 75

(3) 7 juin.

complices ont ou peuvent avoir pris ès diz pays de mon dit seigneur le duc, la somme de quatre cens florins de Ghelre. Et se aucuns des subgès de mon dit seigneur estoient encore prisonniers, ou eslargiz et tenuz de rentrer prisonniers devers le dit mess. Jehan, ilz sont dès maintenant quittes et délivrés de leur prison et raençon et demourront de ce quittes et paisibles. Et avecques ce, le dit mess. Jehan ne fera faire ores ne ou temps advenir, demande ou poursuite aucune, par voye de fait ne autrement, pour cause des diz dommages à lui faiz par les dictes gens d'armes, à l'encontre de mon dit seigneur ne aucun de ses pays ou subgès en aucune manière. Ainçois a accordé et veult le dit mess. Jehan que mon dit seigneur le duc en soit chargié pour en ordener du tout à son bon plaisir et ordenance. Et en oultre le dit mess. Jehan sera tenus toutes et quanteffois que le dit mons. le duc aura aucune guerre, ou que aucunes gens d'armes seront en voie de entrer en ses pays de Lembourch et d'Oultre Meuse, ou que à yceulx voudront porter ou faire aucuns dommages, de servir le dit mons. le duc jusques au nombre de cent lances, selonc la coustume du pays, contre tous et envers tous, excepté ceulx auxquelz le dit mess. Jehan est de lignage. A quoy le dit mons. le duc, pour considération des choses dessusdites et en espérance que d'ores en avant sera bon et loyal envers lui et le servira bien et loyaulment, l'a reçeu en sa grâce et lui pardonne les dictes offenses, en faisant les choses cy-dessus déclairées, lesquelles je cognois avoir traictiées avecques le dit mons. le duc. En tesmoing de ce, j'ay séellé ces lettres de mon séel, faictes et données au dit lieu de Bouloingne, le XVI^e jour d'avril l'an de grâce mil CCC IIII^{xx} et treze avant Pasques.

(Dans la marge :) Collacion est faicte.

15.

Jean de Looz, fils de Heinsberg, sire de Daalenbroek, fait savoir que, pour plaire à Philippe [le Hardi], duc de Bourgogne, etc., et sur la promesse que lui a faite celui-ci de s'entremettre auprès de Jeanne, duchesse de Brabant, pour obtenir le règlement des arrérages de la rente héréditaire que celle-ci lui doit, il s'est engagé à ne pas procéder par voie de fait sur elle, ses pays et sujets avant le 1^{er} novembre suivant (1).

Saint-Omer, 2 juin 1394.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 1549,
n° 12918. Original scellé. (ANC. LE GLAY, B. 1233.)
Indiq. : DEHAISNES-FINOT, t. I, fasc. 2, p. 510.

Nous, Jehan de Loz, filz de Heinsberghe, seigneur de Dalembrouc, savoir faisons à tous que, pour honneur et contemplation de très hault prince, nostre très chier et redoubté seigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et parmi ce que mon dit seigneur de sa grâce s'est chargé de faire parler à nostre redoubtée dame, madame la duchesse de Brabant, et travailler devers elle, pour mettre bon appointment entre ma dicte dame et nous, ou paiement de ce qu'elle nous doit de termes eschez de la rente hiretable que ma dicte dame nous doit par an, nous avons donné et donnons par ces présentes, respit et délai à ma dicte dame, jusques au jour de la Toussains pro-

(1) A la même date, Jean de Looz devint vassal de Philippe le Hardi, moyennant une somme de 2,000 francs. (QUICKE, *Documents*, p. 162, n° XXXIV.)

chaine venant, de la dicte debte, et promettons par la foy de nostre corps que, pour cause d'icelle, jusques au dit jour, nous ne gaigerons, ou ferons gaigier, ou outrement procéderons par voie de fait, sur ma dicte dame ou ses pays et subgès, en aucune manière, senz fraude ne malengien. En tesmoing de ce, nous avons miz nostre séel à ces lettres.

Donné à Saint-Omer, le second jour de juing, l'an de grace mil CCC quatre vins et quatorze.

16.

Jean de Looz, fils de Heinsberg, sire de Daalenbroek, fait savoir qu'il est pleinement satisfait de l'accueil réservé par [Philippe le Hardi], duc de Bourgogne, etc., à sa demande concernant les dommages qui ont été causés à ses terres et à lui et ses sujets, par les troupes bourguignonnes cantonnées à Waldfeucht et à Gangelt, sous les ordres de messire Guillaume de La Trémoïlle, maréchal de Bourgogne, et de Jean de Mornay ⁽¹⁾, et qu'il tient le duc de Bourgogne quitte de toutes dettes de ce chef.

Saint-Omer, 2 juin 1394.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 1549, n° 12919. Original scellé.

Indiq. : DEHAISNES-FINOT, t. I, fasc. 2, p. 510. (Anc. LE GLAY, B. 1233.)

(¹) Il s'agit du corps expéditionnaire envoyé de Champagne par le Luxembourg dans les terres d'Outre-Meuse dès l'automne de 1387 (cf. notre mémoire, chap. VI) et non de la grande expédition franco-bourguignonne contre le duc de Gueldre en automne de 1388 (comme le disent DEHAISNES-FINOT, *loc. cit.*).

Nous, Jehans de Loz, filz de Heinsberghe, seigneur de Dalembrouc. Savoir faisons à tous que, de la demande que nous avons faite à très hault prince, nostre très chier et redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, pour cause des dommages que nous maintenons avoir esté faiz de piéça en nostre terre, et à nous et à nos subgès, par les gens de mon dit seigneur, lors estans à Vucht et à Gangelt, en la compaignie et soubz le gouvernement de nobles hommes messires Guilleame de la Tremoille, mareschal de Bourgoingne, et de feu mess. Jehan de Mornay, nous noz tenons contens, et en quittons plainement mon dit seigneur et ses dites gens, et promettons par la foy de nostre corps que, pour les diz dommages, nous ne ferons ou lérons faire sur mon dit seigneur, ne en ses pays, ou sur ses hommes et subgès, gaigemens ne dommages en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre séeel à ces lettres.

Donné à Saint-Omer, le second jour de juing, l'an de grâce mil CCC quatre vins et quatorze.

17.

Extrait de la minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] à son époux, Philippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandre.

[1°] *Elle a bien reçu les lettres de son époux et elle donne des nouvelles de sa santé et de celle de leurs enfants.*

[2°] *Elle a rencontré à Arras, son chancelier [l'évêque Jean Canard] ⁽¹⁾ et [Jean, comte de Nevers],*

(1) Sur ce personnage, voir *supra*, p. 42, note 1.

leur fils aîné, avec qui elle a conféré sur les instructions qu'elle a reçues.

[3°] *Jean de Poucques, Gilles le Foulon et Guy de Longpré ont été à Bruxelles auprès de la duchesse pour obtenir de celle-ci le paiement des 22,000 vieux écus. Jeanne demande un nouveau délai.*

[4°] *Les mêmes ambassadeurs ont fait rapport sur leur entretien avec [Renaud,] seigneur de Schoonvorst concernant Sichem; celui-ci désire l'exécution, avant le 30 juillet, des clauses du traité. La duchesse lui a demandé de la proroger jusque quinze jours après le retour du duc de son voyage en Bretagne.*

[5°] *A la requête de sa tante, la duchesse de Brabant [Jeanne], elle rencontrera celle-ci à Tournai le 23 juillet.*

Lille, 17 juillet 1394.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives), f^o 255, n^o 23394.
Minute sur papier de la main de Thierry Gherbode.

Analyse très sommaire dans DEHAISNES et FINOT, t. I, fasc. 2, p. 271 (anciennement B. 1280) : « Minutes de lettres... de la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Flandre, au sujet des aides et des affaires de Flandre, etc. ».

Mon très redouté seigneur,

[1°] Je me recommande à vous tant et si humblement comme je puis plus. Et vous plaise savoir, mon très redouté seigneur, que par ce chevaucheur j'ai reçu les lettres qu'il vous a pleu moy envoyer et par icelles sceu votre bon estat, dont je suis très liez et en remercie Dieu. Si vous suppli humblement, mon très redouté seigneur, que le plus souvent qu'il vous

plaira, vous en plaise moy par votre humelité ⁽¹⁾, mander la certaineté, quar après vous veoir, je ne puis avoir plus grand joie, ne liesce au cuer que dou oïr continuelement bonnes nouvelles. Et par Dieu qu'il n'en doint tousiours oïr telles comme vous le porriés mieulz deviser, et je le désire de tout mon cuer. Et, mon très redouté seigneur, quant est celle de par deça dont par votre humelité savoir vous plaist, plaise vous savoir que à l'escripre de cestes, je, Jehan, votre fils et sa femme ⁽²⁾, et voz autres filles Bonne ⁽³⁾ et de Saint Pol ⁽⁴⁾ estans devers moy, estions en bonne santé en ⁽⁵⁾ Dieu qui ce vous ottoie.

[2°] Mon très redouté seigneur, j'ai reçu les instructions et mémoires qu'il vous a pleu moy envoyer sur les besoignes par lesquelles vous a pleu moy envoyé par deça. Si vous plaise savoir, mon très redouté seigneur, que lundi darrain passé, je vins à Arras où je trouvai votre dit fils ⁽⁶⁾ et révérend père en Dieu, l'évesque d'Arras ⁽⁷⁾, votre chancelier, auxquelz je parlai et enquis des choses et affaires de par deça au mieulx que je sceuz et peuz.

[3°] Et illecques vinrent devers moy mess. Jehan

(1) Bonté, amabilité.

(2) Marguerite, fille du duc Aubert, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

(3) Bonne, née en 1379, morte le 10 mai 1398. Elle avait été fiancée le 21 avril 1385 à Jean, frère de Louis, duc de Bourbon.

(4) Jeanne de Saint-Pol, fille de Waleram de Saint-Pol, épouse d'Antoine, second fils du duc Philippe.

(5) Mot illisible.

(6) Jean, comte de Nevers.

(7) Jean Canard.

de Poucques ⁽¹⁾, maistre Gilles le Foulon ⁽²⁾, Guyot de Loncpré ⁽³⁾, qui avoient esté envoiez devers belle suer de Brabant et me rapportèrent ce qu'ils avoient besoigné devers ma dite suer et comment elle s'estoit excusée de vous paier ou assigner les XXII^m viez escuz en quoy elle est tenue et obligée à vous, pour ce que l'aide que son pays lui doit faire ne lui estoit encore, par le délai ou contredit que ceulz de Bruxelles y mettent, point finalement otroïé ⁽⁴⁾, pour quoy vos dites gens avoient sommé et requiz aucuns

(1) Jean de Poucques, chevalier, sire de Molimont, conseiller du duc de Bourgogne. Il est, avec le suivant, l'ambassadeur habituel en Brabant et en Limbourg.

(2) Gilles le Foulon (de Volder), receveur des « briefs » du pays de Waes, d'Assenede et des Quatre-Métiers, secrétaire du duc.

(3) Guy de Longpré, receveur et châtelain de Beveren-Waes, gouverneur de la seigneurie de Cruybeke (Flandre orientale), fermier du tonlieu de Rupelmonde, écuyer d'écurie et conseiller du duc Philippe.

(4) Voici l'extrait du compte des frais de Gilles le Foulon qui précise les dates et la nature de cette ambassade. Le 20 juin, accompagné de Jean de Poucques et de Guy de Longpré : « ... Il parti de l'hotel en Fandre pour venir à Lille devers monss. le chancelier qui y estoit et la lui fut ordené d'aler avec les dessus diz, tant devers Ma dame de Brabant pour le fait des XXII^m viez escus, en quoy ma dite dame estoit tenue à mon dit seigneur, comme devers le sire de Scoenvors pour certaines choses qui enchargié leur avoit... retourna à Arras devers Madame de Bourgogne, Monseigneur de Nevers et Monss. le Chancelier pour faire leur relation de ce que fait avoient au dit voyage et d'Arras à Lille avec les dessus diz duchesse et son filz » = 32 jours + 2 jours pour le retour à son hôtel. Mandement de payement de ses frais en date du 21 juillet 1394 (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, B. 4079, f^o 49 v^o). Mandement en faveur de Jean de Poucques (IBID., f^o 39 v^o). Sur les tractations de Jeanne avec les villes pour l'obtention d'une aide extraordinaire, voir notre mémoire, chap. VIII.

de ses plesges d'aler tenir hostage à Lille, selon ce qu'ils y estoient obligié, dont ma dite suer se doloit pour tant que, de la dite débte, vous lui aviez donné délai jusques à la my aoust, si comme elle disoit; combien que les lettres que vous lui escrivés du dit délai, vous aviés envoyé à votre dit chancelier qui les avoit différé d'envoier, comme escript lui aviés, jusques au retour de vos dites gens et qu'il auroit sur ce parlé à moy. Et mon très redouté seigneur, pour ce que ma dite suer avoit bien sceu, si comme elle l'avoit escript à votre dit filz de Nevers, que vous lui aviez donné le dit délai, non observé qu'elle n'avoit point reçu vos dites lettres, et que le terme estoit brief, et aussi pour ce que par votre bonne volenté et ordonnance, elle et je devons brièvement assembler, je, par déliberacion de votre dit conseil par deça, lui ai envoyé vos dites lettres et accordé le dit délai pour tous délais quelconques, sens en plus donner d'autres, lui ai bien escript tantot, que, se dedens le dit jour, vous n'estiés païé ou contenté de la dite somme, que ses plesges seroient tenuz de entrer, le dit jour passé, en leur dit hostaige senz leur faire autre sommation quelconque.

[4°] Aussi, mon très redouté seigneur, messire Jehan de Poucques et vos autres gens m'ont fait relation de ce qu'ils ont trouvé de et sur le traité que le sire de Schonevorst a avecques vous, à votre darrenier partenement du dit lieu d'Arres ⁽¹⁾, et treuvent le demaine de la ville et terre de Zichen ⁽²⁾ et des appartenances dont le dit de Schonevorst se doit deshireter bien de la valeur de XV^e florins pesans

(1) Arras. Sur la mission de Jean de Poucques auprès du seigneur de Schoonvorst, voir plus haut, p. 79, note 4.

(2) Sichem : province de Brabant, arrondissement de Louvain, canton de Diest.

qui valent sus ou environ, et si comme le dit sire de Schonevorst a affermé que les exploits valent bien autant ou plus ⁽¹⁾. Et pour ce que l'entencion du dit de Schonevorst est d'avoir accompli le dit traité dedens un mois qui doit finir de dimence prochain venant en XV jours ⁽²⁾, ou autrement de non estre lié plus avant au dit traité, je, par l'avis de votre dit chancelier, lui ai escript et prié, pour tant qu'il vous a convenu au commandement et par l'ordonnance de monseigneur le Roy aler hastivement devers Bretagne pour appaisier les débas et guerres qui y fait, et que l'on ne vous a peu pour ce avoir fait relation de ce que voz dictes gens ont fait et besoigné devers lui, qu'il ne veulle tenir le dit traité en estat jusques à XV jours après votre retour du dit voyage de Bretagne ⁽³⁾.

[5°] *Après avoir quitté son mari le mercredi précédent, elle est venue, selon son désir, à Lille où elle a entamé les pourparlers en vue d'une levée extraordinaire sur ses sujets de Flandre. Elle a écrit à ce sujet au clergé et aux villes. Des réponses d'abbés sont déjà parvenues : ceux dont le couvent se trouve dans une autre principauté et qui n'ont que quelques*

(1) Nous ne savons pas à quel acte il est fait allusion. La terre de Sichem avait été acquise par Renaud de Schoonvorst, père du personnage dont il est question ici. En tout cas, elle ne fut pas vendue au duc de Bourgogne, mais bien au sire de Diest. (Cf. FRIEDEMANN, *Inventaires des pièces originales et actes relatifs aux seigneurs de Diest et de Sichem... aux archives ducales de Weilbourg* [B. C. R. H., 1847-1848, t. XIV, pp. 102-119]; DE DYNTER, t. III, pp. 59 et 271; FRANQUINET (G. D.), *Les Schoonvorst d'après des documents inédits*, Ruremonde, 1874, in-8°, pp. 26 et 44.)

(2) 30 juillet.

(3) Sur cette campagne de Bretagne, voir J. LEFRANC, *Olivier de Clisson*. Paris, 1898; et *inf.*, p. 97, n. 2.

terres en Flandre, prétextent pour refuser, que leurs revenus sont beaucoup amoindris par les dernières guerres; certains ont demandé une journée; d'autres enfin, trouvent la somme trop élevée. Les députés des chefs-villes (1) et du Franc se sont présentés et ont été entendus en présence du comte de Nevers, du chancelier et des conseillers flamands. Ils offrent 50,000 nobles payables la 1^{re} moitié à la Chandeleur prochaine, la 2^{de} à la Chandeleur de l'année suivante. Certaines villes, Gand entre autres, demandent à être taxées, à cause des guerres, selon leur « facultez », Bruges, d'après le vieux « transport ». Devant cette situation, elle a reçu, à part, chaque groupe de délégués; elle s'est plainte du peu d'affection témoignée à leur seigneur puisqu'on n'offre que la moitié de la somme désirée. Elle a ensuite renvoyé les délégations dans leur ville respective et les a priées de rapporter dans quinze jours une réponse favorable. Elle leur a fait valoir que si les villes se montraient larges, elle aurait plus de désir d'aller les visiter. Enfin, elle a envoyé des conseillers auprès de chaque ville pour les solliciter dans ce sens. Demain elle recevra les délégués des petites villes et des châtellenies, et ceux du clergé. Elle mettra son mari au courant des résultats.

[6°] Et, mon très redouté seigneur, pour ce que je pense que je les aurai bien demener mardi ou merquedi au plus tard (2), et que ma dite suer de Brabant laquelle est en son chastel de Emeries en Haynnau (3), m'a mandé par le dit messire Jehan de Poucques

(1) Gand, Bruges et Ypres.

(2) 23 ou 24 juillet.

(3) Aymeries, actuellement en France : département du Nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Berlaimont.

qu'elle avoit grande volenté de me voir et parler, et que je lui volsisse savoir temps et lieu ou elle porrions assembler. Aussi, pour ce que votre bon plaisir est que je la voie et parle, j'ai escript et prié ma dite suer que elle veulle estre juedi prochain à Tournay où je pense lor à estre devers elle aussi, avecque ce j'ai escript à votre fille d'Ostrevant ⁽¹⁾ qu'elle y soit lors aussi. Mon très redouté seigneur, autre chose je ne vous sçai escripre de présent et vous supplie humblement, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise moy escripre de l'estat de par deçà et ce que vous y aviez besoignié ou fait de mon cousin de Bretagne ⁽²⁾. Mon très redouté seigneur, le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde et donne bonne vie et longue.

Escrit à Lille, le venredi bien tart en la nuye, XVII^e jour de juillet.

18.

Extrait de la minute d'une lettre de Marguerite de Flandre [à son mari Philippe, duc de Bourgogne et comte de Flandre].

[2^o] *Marguerite relate son entretien, le 24 juillet, avec sa tante [Jeanne, duchesse] de Brabant, qui a demandé un nouveau délai pour le payement de sa dette de 22,000 vieux écus et fait valoir que, malgré le consentement de Bruxelles à payer sa quote-part*

(1) Marguerite, épouse de Guillaume d'Ostrevant, fils d'Aubert de Bavière.

(2) Jean V de Montfort, duc de Bretagne, était fils de Jean IV, duc de Bretagne et de Jeanne de Flandre, fille de Louis de Nevers, comte de Flandre. La protection que Marguerite de Flandre accorda à son cousin était connue des contemporains et FROISSART (*Chronique*, éd. KERVYN DE LETTENHOVE, t. XV, pp. 54-55) est bien renseigné à ce sujet.

dans l'aide générale de 300,000 vieux écus environ qui sera levée dans le duché, elle ne sera pas en état de s'acquitter à la mi-août prochaine. Marguerite, ainsi que le chancelier, a montré à la duchesse les néfastes conséquences de ces sursis successifs pour les forteresses d'Outre Meuse; elle demande à son mari de faire connaître sa décision.

[3°] *Elle lui fait part également de la réception de lettres de Scheifart de Merode et de ses fonctionnaires d'Outre Meuse sur le refus d'Arnould de Hoemen d'accepter le paiement des arrérages de sa pension et sur les intentions de celui-ci de reprendre les armes contre les sujets du duc. Elle ajoute qu'elle lui a fait écrire pour proroger l'armistice jusqu'à la Toussaint. Elle attend l'avis de Philippe sur l'attitude à prendre.*

[4°] *Le seigneur de Schoonvorst a accordé un délai jusqu'au 24 août. Elle lui écrit pour lui demander de le prolonger jusqu'après le retour du duc, son mari.*

[6°] *Elle promet de s'entretenir avec Marguerite, comtesse d'Ostrevant, leur fille. Et, en post-scriptum, elle accuse réception d'une lettre de son époux.*

Tournai, 25 juillet [1394] (1).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822

(1) Les documents publiés ici sous les n^{os} 13, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 font partie d'une correspondance échangée entre Marguerite de Flandre et Jean, comte de Nevers, d'une part, et Philippe le Hardi, d'autre part. Ces lettres traitent presque toutes d'un même groupe de questions (créance de 22,000 vieux écus, démission de Scheifart de Merode, etc.); de certaines, on peut suivre l'évolution. Plusieurs lettres portent le millésime 1394. Il n'est pas douteux que celles qui ne l'indiquent pas, sont également de cette année. Parmi les preuves nombreuses, citons-en une : il est fait allusion à un voyage et à une rencontre de Jeanne avec Marguerite de Flandre qui nous est connue par une autre source (v. p. 85, n. 2).

(1^{er} registre aux lettres missives), f^o 280, n^o 23427. Minute sur papier de la main de Thierry Gherbode.

Analyse très sommaire dans DEHAISNES-FINOT, t. I, fasc. 2, p. 271 (anciennement B. 1280) : « Minutes et lettres de la duchesse de Bourgogne au sujet des aides et des affaires de Flandre, etc. ».

[1^o] *Elle demande des nouvelles de son mari. Elle et les enfants sont en bonne santé.*

[2^o] Mon très redouté seigneur. Plaise vous savoir que jeudi ⁽¹⁾ au giste, je vins cy où je trouvai belle suer de Brabant ⁽²⁾ et votre fille d'Ostrevans ⁽³⁾ en très bon point, loez en soit notre Seigneur. Et hier, en la présence de Révérend père en Dieu, l'évesque d'Arras, votre chancelier ⁽⁴⁾, ma dite suer entre autres choses me parla du fait des XXII^m viez escuz en quoy elle et aussi aucuns de ses gens sont obligiez devers vous, et me dist que l'aide que lui doit faire son pays de Brabant ⁽⁵⁾, lequel par ceulz de Brouxelles qui ne l'avoient volu ottroier, comme faisoient les autres bonnes villes, avoit esté retardé. Toutes-

(1) 23 juillet.

(2) Jeanne avait quitté Tervueren le 20 juin à destination du Hainaut; elle est, notamment, à Binche, les 28 juin, 12 et 22 juillet. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. Chambre des Comptes. Recette générale de Brabant, n^o 2380, pp. 65, 66 et 80); le 27 à Halle « doen mijne vrouwe (=Jeanne) quam van Dorneke » (IBIDEM, p. 38); et le 28 à Bruxelles (IBIDEM, p. 63).

(3) Marguerite, épouse de Guillaume de Wittelsbach, fils d'Aubert.

(4) Jean Canart, évêque d'Arras.

(5) Sur les pourparlers de Jeanne avec les villes de Brabant pour l'obtention d'une aide extraordinaire, voir notre mémoire, chapitre VIII, et plus loin, p. 103, note 1.

voies les diz de Brouxelles, depuis eulz mieulz avisez, estoient venus à Binch devers ma dite suer, et lui avoient supplié qu'elle volsist retourner a Brouxelles, dont pour ceste cause elle, par courrous et mal talent, s'estoit partie, et iceulz de Brouxelles feroient le plaisir de ma dite suer et accorderoient avecques les dites autres villes de lui faire le dit aide, lequel doit estre de III^c mille viez escus, mais il ne sera parpaié qu'il ne soit avant IIII ans. Et pour ce que ma dite suer, si qu'elle dist, ne vous porroit aucunement paier la somme à vous deue dedens la my aoust, si m'a très fort prié que le dit jour je volsisse encore ralongier, sens faire sommer ses plesges pour entrer en leur hostage selon ce qu'ils y sont obligiez, ne lui faire aucuns mengerailles pour ce ou dommage, quar elle scet bien que, se vous, en qui elle a plus grand féance que en nul autre seigneur du monde, lui faisiés dommage, ce seroit à ses coux ⁽¹⁾, et votre paiement n'en seroit point avanchié mais retardé, et autres y prenroient mauvais exemple et courroient suz à ma dite suer. Sur quoy, après ce que par votre dit chancelier je lui euz fait monstrier comment vos forteresses d'Oultre Meuze estoient en pilleuses mains, comme aultres fois vous lui aviés fait savoir, et les dommages que vous aviez eu et soustenu pour le deffault de votre paiement, lequel vous aviez assez longuement attendu, et aussi que le rachat des terres, forteresses seroit aussi bien pour son prouffit et la seurté de son pays de Brabant comme pour vous ⁽²⁾, je lui diz que votre ordonnance et ce que fait vous en aviés, je n'oseroie muer sens votre sceu et commandement. Si me dist

(1) Frais, charge pécuniaire.

(2) Sur la nécessité d'un prompt rachat des châteaux et terres d'Oultre-Meuse, voir notre mémoire, chapitre VIII.

ma dite suer qu'elle vous en escriroit et me pria que aussi je vous en volsisse escrire et prier. Et pour ce que, mon très redouté seigneur, à sa requeste, je vous en escrips, si en porrez ordonner, avisé que bon vous semblera et remander par deça s'il vous plaist, votre bon plaisir. Et se part après dygner de cy ma dite suer pour estre demain au giste à Brouxelles pour le fait du dit aide. Et, mon très redouté seigneur, ma dite suer en ses parolles se dolu un petit de ce que, si comme lui a semblé, puis brief temps en çà vous lui avez escript plus estraignement que vous ne souliez faire paravant, et qu'elle ne sçavoit en quoy elle le pouvoit avoir deservi. Si l'en ai appaisié du mieulx que j'ai sceu en disant que je sçavoie bien que nullement vous ne lui vouliez ou entendiez à monstrar aucune estraigneté, mais lui vouliez faire de tout votre pover amour et plaisir et que son fait vous reputiez et aviez tousiours tenu et teniez pour le votre, avecques autres belles parolles pour lui desmouvoir de son ymagination.

[3^e] Mon très redouté seigneur, mess. Sceyffart et voz autres gens d'Oultre Meuse ont envoieé par deça unes lettres lesquelles j'ai fait ouvrir parce que je ne savoie s'il y avoit chose que demandast hastiveté; et vous escrivent comment Mess. Ernoul de Hoemes (1) n'a volu recevoir sur la condicion que autres fois par vous et votre conseil a esté avisié, l'argent qui a esté et est prest pour son paiement des arrérages qui deues lui sont de sa pension qui monte à XIII^e et LXII fr., et semble que pour ce il entent à porter dommage à votre pays si comme, par les dites lettres

(1) Arnould de Hoemen fut, après 1390, le plus fervent partisan du duc de Gueldre. Sur sa politique anti-bourguignonne et ses raids dans les terres d'Outre-Meuse, voir notre mémoire, chapitres X et XI.

lesquelles je vous envoie avecques cestes, vous porra apparoir. Et pour ce que les trièves au seur estat n'ont à durer que jusques à mardi prochain, je lui ai escript et requiz qu'il les veulle ralongier jusques à la Toussaint, aussi j'en escrips au dit messire Sceyffart. Si leur en poviez aussi escripre se bon vous semble.

[4°] Mon très redouté seigneur, le seigneur de Schonevorst auquel j'avoie escript et prié que le traité eu et pourparlé avecques lui comme vous savez, pour tant que pour votre absence on ne vous en avoit peu faire relation, il eust volu tenir en estat jusques à XV jours après ce que vous seriés retourné devers mon seigneur le Roy, m'a rescript que combien que le délai lui seroit et est moult dommable, et pour aucunes choses qui depuis lui sont survenues qui seroient grandement à son prouffit et avantage ⁽¹⁾, toutesvoies pour honneur et amour de vous et de moy, il a donné délai jusques au jour de Saint Bartremieu prochain venant ⁽²⁾. Si lui rescripts encore et prie que le dit délai qui est assez brief, veu le voiage où vous estes de présent et que si tost vous ne porez estre retourné, il veulle encore ralongier et donner par la manière que autrefois je lui ai escrips. Et, mon très redouté seigneur, s'il vous plust vous lui en porrez escripre aussi.

[5°] *Elle met le duc au courant des négociations qu'elle a entamées pour obtenir une aide extraordinaire en Flandre, entre autres avec l'abbé de Saint-Bavon qui n'offre que la moitié de la somme demandée; elle lui fait part des plaintes de la comtesse de Bar, notamment à l'égard du chancelier de Flandre,*

(1) Voir à ce sujet, plus haut, n° 17, § 4, pp. 80-81.

(2) 24 août.

elle a répondu à celle-ci que son « appel est frivole » ; elle lui demande son avis au sujet de la réponse à donner à deux lettres des Gantois qui se plaignent de l'emprisonnement d'un de leurs bourgeois et qui menacent, s'ils n'ont pas gain de cause, de faire cesser la loi en la « Vierscare ».

[6°] Mon très redouté seigneur, pour ce que hier je fus tousiours ensounié avecques ma dite suer de Brabant, je n'ai encore peu parler à loisir à votre fille d'Ostrevans; mais au jour de huy je parlerai à elle à bon loisir et serai, au plaisir de Dieu, demain arrivées à Lille, pour ce que lors aucuns des gens d'église qui n'ont plainement respondu y ontournée (1), si comme darainement je vous le ut escript, mon très...

A Tournay le XXV^e jour de juillet.

[P. S.] Mon très redouté seigneur. Après ce que ces lettres ont été escriptes, j'ai reçeu vos lettres qui furent escriptes à Tours le XXI^e (2) de ce présent mois, par lesquelles j'ai sceu votre estat et aussi comment mon frère de Bretagne s'est humilié à l'obéissance de mon seigneur le Roy, dont je sui très lie de cuer, et vous suppli humblement, mon très redouté seigneur, que son fait duquel, en vous plus que en nul autre seigneur, il a se féance, vous plaise tousiours avoir comme tousiours avez eu favorablement recommande et moy en remander la certaineté, scavant qu'il vous plaira.

(1) Au sujet de la part qu'ils auront à verser dans l'aide extraordinaire demandée à la Flandre.

(2) D'après PEIR, *Itinéraire*, p. 236, Philippe se trouverait à Lille le 20 juillet, et le 25, à Tournai. Il y a erreur : il s'agit de la duchesse, Marguerite, ainsi qu'il ressort des lettres que nous publions ici.

19.

Extrait de la minute d'une lettre de Jean[, comte de Nevers], à son père Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre.

[1° et 2°] *L'objet en est semblable aux §§ 3° et 4° de la lettre précédente (1).*

[Tournai, vers le 25 juillet 1394 (2).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives), f^o 172 v^o,
n^o 23273. Minute sur papier, écrite par Thierry
Gherbode.

Ce document n'est pas mentionné dans l'*Inventaire*
de DEHAISNES et FINOT.

Mon très redouté seigneur et père. Je me recom-
mande... [1°] Mon très redouté seigneur et père.
Plaise vous savoir que jeudi dairnièrement passé (3),
ma dite dame et mère vint au giste en ceste ville où
elle trouva ma dame et tante de Brabant et belle suer
d'Ostrevans qui tous deux sont en très bon point,
loez en sois notre Seigneur. Et a parlé ma dite tante
de Brabant pour avoir et alongié encore le terme que
dairnièrement vous lui avez baillié sur le paiement
des XXII^m viez escus qu'elle vous doit, pour ce que
ceulz de Bruxelles lui ont fait savoir qu'ils accorde-

(1) L'intérêt de la publication de cette lettre est de mon-
trer de quelle façon minutieuse Philippe désirait se rensei-
gner et de combien de témoignages il désirait s'enquérir
avant de prendre une décision. Il devait exister sur les
mêmes sujets une lettre du chancelier que nous n'avons pas
retrouvée.

(2) Le choix de cette date n'est pas douteux : cette lettre
a été écrite peut-être le même jour que la précédente. Voir
également la note 3 de cette page et la note 1 de la page
suivante

(3) 23 juillet.

ront avecques les autres villes du Brabant l'aide que ma dite dame et tante doit avoir de son pays si comme elle dist. Mais ma dite dame et mère n'a pas voulu donner autre délai, sanz votre sceu et commandement, et pour ce ma dite dame vous escript sur ce; aussi fait à sa requeste ma dite dame et mère, si comme vous porrez veir, mon très redouté seigneur et père s'il vous plaist, et sur ce à donner et remander par deçà votre bon plaisir. [2^o] Aussi, mon très redouté seigneur et père, vous escript ma dite dame et mère, des lettres que vos gens et officiers de votre pays d'Outre Meuze vous ont escriptes du refus qu'a fait mess. Ernoul de Hoemen de recevoir son paiement des arréraiges qui lui sont deus de sa pension sur la condicion que par vous, mon très redouté seigneur et père et par votre conseil, autrefois a esté avisé; du délai que le sire de Schonevorst n'a voulu donner que jusques au jour de Saint Bartremi prochain venant (1).

[3^o, 4^o et 5^o] *Il reprend ensuite, mais d'une manière moins détaillée, les nouvelles données par sa mère aux §§ 1^o, 2^o et 3^o de la lettre précédente. Il termine en formulant des vœux de bonne santé.*

20.

Guillaume de Juliers, duc de Berg et comte de Ravensberg, dénonce le lien vassalique qui l'unit à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en raison d'une rente-fief de 1,500 francs contractée autrefois par Louis [de Male], comte de Flandre et duc de Brabant, et dont, malgré ses efforts, il ne parvient plus à être payé.

(1) 24 août.

Düsseldorf, 2 août 1394.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 1500, n° 12988bis. Original sur papier portant les restes d'un cachet plaqué de cire blanche. Au dos, d'une autre main de l'époque : « Résignation de Mons. le duc des Mons de son fiè et hommage qu'il tient de Monseigneur ».

Analyse dans DEHAISNES et FINOT, t. I, fasc. 2, p. 345.

Illustri principi domino et consanguineo meo, domino Philippo, quondam regis Francorum filio, duci Burgundie, Flandrie, Arthesii, Burgundie ac Rethesii comiti etc., nos Wilhelmus de Juliaco, Dei gratia, dux Montensis et comes Ravensbergensis, etc., notum facimus, presencium tenore, cum nos sciamus magnificenciam vestram non latere quomodo pro solutione homagii nostri, quod de vobis et felicis memorie domino Lodovico, quondam comiti Flandrie et duci Brabancie, tenuimus, huc usque sub magnis sumptibus et tediis miserimus gentes nostras a multis annis citra et vicibus repetitis et novissime circa Quadragesimam proxime preteritam⁽¹⁾, quibus vestro nomine et nobis, cum eisdem vestris litteris, semper responsum fuit qualiter cum vestris receptoribus, quibus semper scribebatis vestris litteris ordinassetis quod nobis de integrali solucione nostri homagii et de restanciis ejusdem deberet respondi, vestri cum receptores ad scripta vestra aliquociens nichil attendentes, aliquociens terminum solucionis prefigentes, eandem breviter, post multas fatigaciones, nobis solvere minime curaverunt, prout hec et plura per latores et litteras nostras pluries vobis fecimus explicari. Quare, magnifice princeps, vestre magnificencie feodaliter ammodo, quod non displiceat, nequimus obligari, et nostrum hommagium litteris nostris pre-

(1) 8 mars.

sentibus vobis resignamus; displicet enim et nobis dicte magnificencie in istis displicere et quod nos oporteat servitium nostrum, quod pie memorie domino Ludovico predecessore vestro predicto, quod pluribus notum est, impendimus, ut vobis eciam ad votum fecissemus, isto fine terminare. Scriptum Dussildorp, secunda die mensis augusti anno XCIII^o signo nostro appresso.

21.

Extrait de la minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] à son mari[, Philippe, duc de Bourgogne et comte de Flandre].

[3^o] *Jean, seigneur de Rotselaer, et Jean de Grave, qui étaient venus pour une affaire d'arbitrage auprès de la duchesse, à Lille, ont été faits prisonniers, sur le chemin du retour, par messire Michel de Ligne et par ses complices. L'enlèvement a eu lieu dans la « terre des débats » et en Flandre.*

[4^o] *Les pourparlers avec la duchesse de Brabant au sujet de la créance de 22,000 vieux écus n'ont point avancé depuis l'envoi de la dernière lettre.*

Lille, 8 août [1394].

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives, f^o 268, n^o 23410.
Minute sur papier, de l'écriture de Thierry Gherbode.

Analyse dans DEHAISNES et FINOT, I, fasc. 1, p. 359
(anc. B. 524), sous la désignation vague : « Minutes de lettres et mémoires concernant les négociations pour la conclusion d'une trêve marchande avec l'Angleterre ».

[1^o] *Elle s'informe de la santé du duc, son époux et [2^o] lui fait un long rapport sur les négociations*

en cours avec les villes et le clergé de Flandre pour la levée d'une aide extraordinaire; sur le renouvellement de la « loi » à Bruges; sur une visite projetée à leur cousin [Waleram] de Saint-Pol, à Luceux (Luceul) ⁽¹⁾; sur la grave maladie du prévôt de Saint-Donat, à Bruges, dont on craint la mort prochaine.

[3°] Mon très redouté seigneur. Pour vous faire savoir toutes nouvelles de par deçà, plaise vous savoir que ceste sepmaine estoit venue ycy devers moy, le sire de Rotselar, conseiller de belle suer de Brabant, accompagné de mess. Jehan de la Grave ⁽²⁾, pour ce que le sire de Rotselar avoit à besogner devers moy pour un débat qui estoit entre lui et mess. Jaques de Duffle, chevalier ⁽³⁾, pour la disme de Herft emprès Malines ⁽⁴⁾, dont les parties furent mises à accort por l'ordonnance de moy et des gens de votre conseil et me fist le dit Rotselar homaige de la dite disme. Et en retournant par Tournay devers Bruxelles, iceulz de Rotselar, de la Grave et leurs gens, si comme l'on tient, avoient esté espiez, furent prins en chemin par messire Michiel de Ligne ⁽⁵⁾ et ses complices qui, de piéçà, ont deffié ma dite suer de Brabant et dont Robin le Rouc ⁽⁶⁾ est destenu prisonnier,

(1) Luceux : France, département de la Somme, arrondissement et canton de Doullens. Ancienne Picardie.

(2) Jean de Grave, doyen de Beek, secrétaire du duc Wenceslas de Brabant, ensuite de Jeanne.

(3) Jacques, seigneur de Duffel.

(4) Hever (prov. de Brabant, arr. de Louvain, can. de Haecht) ou Heffen (prov. d'Anvers, arr. et cant. de Malines).

(5) Michel de Ligne était seigneur d'Estambruges. Il était le fils de Guillaume de Ligne et de Berthe de Schleiden. Il épousa Marguerite de Cautaing. Seigneur hennuyer, il prit part à la campagne contre les Frisons en 1396. (FROISSART, *Chroniques*, éd. KERVYN DE LETTENHOVE, t. XV, p. 404).

(6) S'agit-il d'un autre seigneur hennuyer, Robert le ROUX, qui prit également part à l'expédition de Frise ? (FROISSART, *Chroniques*, t. XV, p. 282.)

comme vous savez, et dit-on que la dite prinse a esté faite en certaine place qui est en desbat de Flandre et de Haynau ⁽¹⁾, et que aucuns des gens qui estoient avecques le dit de Rotselar, qui s'estoient retraiz en un hosquet, ont esté prins en Flandre. Si ai tantost envoyé par delà pour savoir plus à plein en quel lieu la dite prinse a esté faite, et dit on que le dit mesire de Ligne a emmené le dit Rotselar et ses gens devers Ardane ⁽²⁾.

[4^e] Mon très redouté seigneur. Je vous ai dairèment escript que j'avoie peu besoignier avecques ma dite suer de Brabant sur le fait des XXII^m viez escus et la requeste qu'elle m'en a esté faite. Si sont les

(1) D'après une lettre de Gui de Dampierre, la terre des débats (CAMPEN, *Les terres de débats*, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GAND, 30^e année, 1922, n^o 2, p. 21) aurait compris deux places fortes : Flobecq et Lessines, et les villages de Bois-de-Lessine, Ozy, Sarlar-dinge, Everbecq, Acren, Papignies, Isières, Lanquesaint, Tongres, Bauffe, Ghoy, Wodecq, Ellezelles. Elle s'étendait au Nord et à l'Est du domaine des seigneurs de Ligne.

(2) Ardenne, dépendance de Rebaix : province de Hainaut, arrondissement et canton d'Ath. — Cette affaire n'a que légèrement et temporairement aigri les rapports entre les Wittelsbach des Pays-Bas et la famille de Bourgogne; elle n'a pas influencé le développement de la politique bourguignonne en Brabant : c'est pourquoi nous n'en reparlerons plus dans notre travail. Le lecteur qui désirerait suivre les pourparlers nés à ce sujet, entre les conseillers de Philippe, d'Aubert et de Jeanne, trouvera des renseignements complémentaires dans les sources suivantes : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4330, f^o 26 (enquête du procureur Bibart, faite par ordre de la duchesse de Brabant); B. 1857, n^o 51407; B. 1858, n^o 51587. Michel de Ligne fut condamné à rester six semaines prisonnier à Genappe et à prendre ensuite le bourdon dans l'église de Sainte-Gudule pour se rendre en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle (1397) (EVERAERT et BOUCHERY, *Histoire de Hal*. Louvain, 1879, in-8^o, p. 220). La duchesse de Brabant, aidée par le Bourguignon, avait obtenu gain de cause.

choses demourée en cest estat jusques que l'en aura autres nouvelles de vous.

[5°] *Elle termine en remerciant des nouvelles reçues au sujet des affaires de Bretagne.*

A Lille, le VIII^e jour d'aoust.

22.

Extrait de la minute d'une lettre de [Jean de Nevers] à son père Philippe, duc de Bourgogne.

[3°] *Il reprend, avec moins de détails, le récit de l'enlèvement de Jean, seigneur de Rotselaer et de Jean de Grave (cf. le § 3° de la lettre précédente).*

Lille, 8 août [1394].

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 153, n^o 23245. Minute sur papier de la main de Thierry Gherbode.

Anal. : DEHAISNES-FINOT, I, fasc. 1, p. 268 (anc. B. 1274) : « Sans millésime, vers 1390. Minute d'une lettre écrite par Jean comte de Nevers, au duc de Bourgogne, son père, au sujet des affaires de Flandre ».

[1°] *Il s'informe de la santé de son père et maître et se déclare heureux de recevoir de ses nouvelles. Sa mère a été indisposée (un peu pesant), mais sa femme, sa sœur Bonne et sa belle-sœur [Jeanne] de Saint-Pol sont en bonne santé.*

[2°] *Il résume ensuite ce que sa mère a dit en partie au § 2° de la lettre précédente.*

[3°] *Aussi mon très redouté seigneur et père, vous escrips ma dite dame de la prinse du seigneur de Rotselar et de messire Jehan de la Grave, conseillers de ma dame et tante de Brabant, faite par messire*

Michel de Ligne et ses complices, dont bien desplaisse à ma dame et mère. Aussi fait il à moy. Et a ma dite dame et mère envoieé sur la place où la dite prinse fu faite pour ce que l'en dist que le lieu este du tènement (1) de votre pays de Flandre, affin d'en savoir plainement la vérité.

[4°] *Il reparle de la mort prochaine du prévôt de Saint-Donat, à Bruges, et recommande la candidature de Baudouin de la Nieppe.*

[5°] *Il formule des vœux de bonne santé.*

Esript à Lille le VIII^e jour d'aoust.

23.

Extrait d'une lettre de [Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc.], à son épouse[, Marguerite].

[5°] *Il exprime son mécontentement de l'emprisonnement des deux seigneurs brabançons (cf. lettre n° 21). Il prie son épouse et son fils de requérir le duc Aubert de prendre les mesures nécessaires en vue de la délivrance des prisonniers et la punition des coupables si le délit a été commis sur ses terres, et d'alerter le souverain bailli de Flandre, si le délit a été commis en Flandre.*

Angers, 20 août [1394] (2).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives), f° 168, n° 23294.

(1) Possession.

(2) Le millésime n'est pas douteux. L'année 1394 ne s'impose pas seulement après confrontation des événements narrés dans les lettres missives antérieures et postérieures, mais également parce que c'est en cette année qu'a lieu l'expédition contre le duc de Bretagne. Le séjour de Philippe le Hardi à Angers à cette date est confirmé par PETIT,

Original sur papier. Sceau plaqué tombé. Au dos : « A notre très chière et très amée compaigne la duchesse », et de la main de Godefroy : « environ l'an 1394 ».

Analyse sommaire et partiellement erronée dans DEHAISNES et FINOT, I, fasc. 2, p. 269 (anc. B. 1275), avec la date fausse du 15 août.

Très chère et amée compaigne,

[1°] *Il sera très heureux de recevoir des nouvelles de sa femme et de ses enfants.*

[2°] *Il remercie sa femme, son fils Jean et le chancelier pour leurs démarches en vue d'obtenir la levée d'une aide extraordinaire en Flandre; il s'en rapporte à eur au sujet de l'attitude à prendre dans la question de la construction du château d'Audenarde, du prévôt de Saint-Martin à Ypres, des bourgeois de Bruges et des bateliers de Gand qui font des difficultés à ceux qui livrent du grain en Flandre.*

[3°] *Il envoie son trésorier en Flandre pour régler les dépenses de la duchesse et du comte de Nevers.*

[4°] *Il laisse à son épouse et à son fils toute latitude dans l'élection d'un nouveau prévôt de Saint-Donat à Bruges.*

[5°] Il nous a desplet moult fort de la prise du sire de Rothelaz et de mess. Jehan de la Grave dont escript nous avez et aussi notre dit chancelier, et de la manière d'icelle. Et se vous trouvez que icelle prise ait esté faite ou païs de notre frère, le duc Aubert, si le sommez et requérez et aussi notre fils, et leurs officiers qu'il appartiendra de contraindre celui qui les a pris et tous autres ses subgés, complices, par

Suppléments aux Itinéraires de Philippe le Hardi dans : Ducs de Bourgogne de la maison Valois, Philippe le Hardi, 1^{re} partie (1363-1380), t. I (Paris, 1909, in-4°), p. 485.

toutes les manières que faire se devra et qu'il appartiendra en tel cas à iceuls délivrer franchement et quittement et aussi à amender à notre suer de Brabant et à nous, l'offense et injure qu'ils nous ont faite. Et s'ils ont esté pris en notre seigneurie, faites prendre garde par notre souverain bailli et autres de noz officiers de par delà s'ils pourront trouver aucuns des dits malfaiteurs ou de leurs complices et aidans en notre dis païs, et néanmoins requérez à noz dis frère et suer et à leurs diz officiers qu'ils y pourvoient par la manière devant dite.

[6°] *Les difficultés avec le duc de Bretagne sont en bonne voie d'apaisement; il le rencontrera prochainement.*

Esript à Angiers, le XX^e jour d'aoust.

(Signé :) DANGEUL.

24.

Extrait de la minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] à son époux [Philippe, duc de Bourgogne, etc.].

[2°] *Le gouverneur du Limbourg, Scheifart de Merode et les conseillers limbourgeois annoncent que Guillaume, duc de Berg, le seigneur de Wildenburg, Guillaume Stael et d'autres seigneurs rhénans ont rendu les fiefs-rentes qu'ils tenaient du duc et deviennent ses ennemis. D'autre part, Scheifart veut se décharger de ses fonctions de gouverneur. Marguerite, après avoir pris l'avis du Conseil, lui a écrit pour lui faire valoir les raisons qu'il a de rester à son poste pendant cette période dangereuse pour la sécurité du Limbourg. Elle a pris des mesures préventives pour éviter les raids de ces seigneurs et envoie Gilles le Foulon dans le Limbourg pour y hâter la levée de*

l'aide. Elle a écrit également aux seigneurs qui veulent se rebeller, de surseoir à tout acte de guerre jusqu'à la rentrée du duc, son mari.

[3°] *Elle a fait parvenir, par Jean de Poucques, à Jeanne de Brabant, l'avis que le remboursement de sa dette était prorogée jusqu'à la Toussaint. Jeanne a répondu qu'elle ne pourrait payer qu'avec l'aide qui serait levée pendant les quatre années suivantes.*

[Arras, 21 août 1394 (1).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives), f° 173, n° 23247.
Minute sur papier écrite par Thierry Gherbode.
Dans la marge, d'une autre main de l'époque :
« Escript à Arras le 21^e jour d'aoust ».

Analyse manque dans DEHAISNES et FINOT, I, fasc. 2,
p. 268 (ancien B. 1275).

[1°] *L'accord est réalisé avec les villes de Flandre sur la part qu'elles payeront dans l'aide extraordinaire : elle s'élèvera à 65,000 nobles. Le désaccord subsiste sur leur part respective et la date. La levée de la première moitié commencera à la Noël pour être terminée à la Chandeleur; la seconde, de telle façon qu'elle soit très avancée quand le duc reviendra en Flandre. Bruges sera taxée pour 11,500 nobles environ. Au clergé, on demandera une somme relativement modérée : 12,000 francs environ. Quant au subside des villes de l'Artois, il s'élèvera à 20,000 francs environ.*

[2°] Mon très redouté seigneur. J'ai eu lettres de messire Sceyffart, gouverneur, et des gens de votre

(1) La mention marginale du scribe (voir description de l'acte) et la nature des événements racontés dans cette lettre en situent bien la rédaction au 21 août.

conseil ou pays de Lembourc ⁽¹⁾, comme pour ce que le duc des Mons, le sire de Wildenberch, mess. Willem Stail et aucuns autres d'Alemaigne ont par default de paiement rendu les fiez que, par don, ils tiennent de vous et entendent à devenir vos ennemis et de porter dommage en vos terres d'Oultre Meuze ⁽²⁾, si comme par leurs lettres sur ce envoiées au dit mess. Sceyffaert, ils l'ont assez noté icelle (*sic*). Mess. Sceyffaert s'est volu deschargier devant les dites gens de votre conseil d'Oultre Meuze de son office de la gouvernance pour ce que, en ce, il ne porroit garder son honneur ne faire votre prouffit, et veult seulement avoir la garde des terres qu'il a entre mains et non avoir le nom de souverain gouverneur, si comme les dites lettres contiennent plus à plain, lesquelles ai ouvertes et les vous envoie avec cestes. Sur quoy par déliberacion de votre conseil, j'ai escript assez poiznamment au dit gouverneur de ce que vous, estant absent, il, qui est votre homme, se veult aussi au besoing deschargier de son office et qu'il se deuse maintenant plus efforcier de garder vos pays et subgez qu'autrefois, et que les dites gens de votre conseil de par delà auxquels sur ce j'escripts n'ont pas la puissance de prendre la descharge de son office, et lui ai bien mandé que vous, ne aussi je, ne le tenons pas pour deschargié, et qu'il veuille bien prendre garde à votre pays, au moins jusques à votre retour et que vous y aiez autrement pourvu, et faire assembler les nobles hommes pour résister à ceulz qui y volroient porter damage et pour défendre meismes leur hiretage. Avecques ce, pourtant qu'ils sont beaucoup d'une aliance, si comme l'en dist, qui veullent porter dom-

(1) Sur ce seigneur, voir plus haut, n^{os} 7 et 8.

(2) Sur la rébellion de ces seigneurs et sur les tractations avec le gouverneur, voir notre mémoire, chapitre X.

mage en vos dites terres, j'ai escript à tous vos chastellains par delà qu'ils soient bien sur leur garde et facent les bonnes gens du plat pays et leurs biens retraire ès forteresses, se mestier est. Aussi est envoyé par delà ⁽¹⁾ maistre Gille le Foulon pour faire avancer l'aide ⁽²⁾ qui de pieçà y est mis suz et pour faire à ce contraindre ceulz qui y doivent contribuer, pour ce que, ainsi j'ai entendu, aucuns seigneurs par delà en veullent aucuns affranchir soubz umbre que frauduleusement ils les ont fait leurs tenans et subgés. Aussi, mon très chier seigneur, pour ce que vous estes loings de vos pays de par deçà, j'ai escript au duc des Mons et au sire de Wildemberch et messire Willem Stail dessus diz qu'ils se veullent surseoir de faire ou porter aucun dommage en voz terres ne sur vos subgès jusques au jour de la Toussaint prochain venant, affin que et pendant vous retourné par deçà puissiez pourvoir en leur fait, ainsi que bon vous semblera.

[3°] Mon très redouté seigneur. Ainsi qu'il vous avoit pleu moy escripre et mander, j'ai envoyé par messire Jehan de Pouques ⁽³⁾, à ma suer de Brabant,

(1) Par ordre du chancelier, Gilles le Foulon se rendit « tant en terres d'Outremeuse comme ailleurs ». Il resta absent 50 jours, du 1^{er} août au 19 septembre. — Mandement daté de Lille, le 8 août 1394. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n^o 2436, f^o 156 v^o.)

(2) Il s'agit très probablement de l'aide levée pour réparer les châteaux de Limbourg et de Rolduc. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n^o 2436, f^o 67 v^o.)

(3) Jean de Pouques fut appelé le 8 août de son hôtel auprès de la duchesse à Arras, « qui l'envoya hastivement à Bruxelles devers ma dame de Brabant pour certaines choses secrètes que ma dite dame [la duchesse] et mons. le chancelier lui avoient en chargé ». — Mandement du 17 septembre 1394. (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4079, f^o 40.)

les lettres de respit et délai que vous lui avez donné des XXII^m viez escus jusques au jour de la Toussaint, et lui a parlé le dit messire Jehan du fait de votre paiement et bien monstré le dommage qu'elle et vous prenez parce que les forteresses sont hors de vos mains et les inconveniens qui sont taillié des ennuis (*sic*), avecques tout ce que faisoit à monstrier en se fait; mais finalement ma dite suer a respondu que aucunement elle ne vous porroit paver, si ce n'estoit de l'argent qui sera levé de l'aide que lui doit faire son pays, dont elle doit avoir conclusion finale ceste sepmaine, et se devra paier l'argent en IIII ans; et a bien dit ma dite suer que vous serez païé des premiers qui seront levé du dit aide ⁽¹⁾.

[4°] *Elle lui envoie la liste des nouveaux échevins de Gand; elle a désigné deux fonctionnaires qui iront examiner les comptes de la ville de Bruges.*

[5°] *Elle fait part des négociations entamées avec Aubert de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, au sujet des malfaiteurs qui se sont réfugiés dans ses comtés et de la prochaine rencontre de la comtesse*

(1) L'aide fut consentie à la duchesse « tot haeren commer ende last daer sij inne steeck om des orloeghs wille van Gelre ende anders » (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 15717, feuille volante.) Elle s'éleverait à 300,000 vieux écus, dont 25,000 accordés par le clergé, dès mai 1394 (*Ibid.*, n° 2379, p. 62). Elle fut levée en quatre fois : Pâques 1395, 30 novembre 1395, 30 novembre 1396, 30 novembre 1397. La part des villes ne fut consentie que plus tardivement. Une lettre de Jeanne précise les conditions de la levée et la répartition (*Brabantsche Yeesten*, éd. WILLEMS, t. II, Cod. diplom., p. 684, n° CLIV, et CUVELIER, *Les dénombremens de foyers en Brabant*. Bruxelles, 1912, in-4°, p. 21, n° 3.) Sur les paiements effectués au profit du duc de Bourgogne. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 15717, f° 13, 19.) — Cette note remplace la partie de celle qui se trouve en bas de la page 194 dans QUICKE, *Documents*.

de Nevers, Marguerite, avec son père, Aubert, à Berg-op-Zoom.

(La fin de la lettre manque.)

25.

Minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] ⁽¹⁾ à son époux, Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc.

Elle donne des renseignements complémentaires sur l'attaque de Michel de Ligne : Jean, seigneur de Rotselaer, conseiller de Jeanne de Brabant, Jean de Grave, secrétaire du duc et de Jeanne de Brabant, Jean van der Elst, chevalier, ont été faits prisonniers dans « le pays de Flandre ». Elle lui demande ce qu'il y a lieu de faire.

[Arras, 21 août 1394 ⁽²⁾.]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 166 v^o, n^o 23264. Minute sur papier, écrite par Thierry Gherbode. Dans la marge, d'une autre main contemporaine : « Escript à Arras, le XXI. jour d'aoust ». En réalité, c'est un paragraphe de la lettre publiée partiellement plus haut, n^o 24, dont elle est un complément.

DEHAISNES et FINOT, t. I, fasc. 2, p. 269 (ancien B. 1275), n'en donnent pas l'analyse.

Mon très redouté seigneur. Je vous ai escript derènement la prinse faite par messire Michiel de Ligne

(1) Cette lettre émane bien de Marguerite : elle appelle Jeanne « ma suer », alors que Jean sans Peur appelle celle-ci « Ma tante ».

(2) Cette lettre, étant un complément de la précédente, porte naturellement la même date. (Voir plus bas, la description des documents.)

et ses complices du seigneur de Rotteler, conseiller de ma dite suer de Brabant, qui estoit venu à mon mandement devers moi à Lille et de messire Jehan de le Helst ⁽¹⁾, et messire Jehan de le Grave, secrétaire de ma dite suer et le votre en sa compagnie, et comment j'avoie envoieé au lieu pour savoir où la dite prinse avait esté faite. Si vous plaise savoir, mon très redouté seigneur, que par informacion l'on a trouvé clèrement que les dessus nommé et leurs gens qui avoient esté espiez dès Lille, furent tous prins par le dit messire Michiel et ses complices en la ville de [M]aude ⁽²⁾, dedens votre pays de Flandre, et l'embusche que pour ce ils avoient faite estoient aussi mise en votre deshonneur, si comme l'en tient par deçà. Si vous en plaise, mander votre et qu'il vous en plaira avoir fait.

26.

Extrait de la minute d'une lettre de [Jean, comte de Nevers] à son père[, Philippe, duc de Bourgogne, etc.].

[1°] *Il résume les nouvelles concernant l'attitude du gouverneur du Limbourg (cf. n° 24, § 2°).*

[3°] *Jean de Poucques, après un voyage d'enquête en Brabant, rapporte que le paiement des 22,000 vieux écus ne pourra se faire qu'avec l'argent de l'aide qui se lèvera en quatre années (cf. n° 24, § 3°).*

[4°] *Rapport complémentaire sur l'attaque de Michel de Ligne (cf. n° 25).*

⁽¹⁾ Jean Van der Elst, fils de Gérard et frère de Gérard et de Regnier Van der Elst.

⁽²⁾ Maulde, dans la « terre de débats », actuellement Belg., province de Hainaut, arrondissement de Tournai, canton de Leuze. — V. p. 95, n. 1.

Arras, 21 août [1394].

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 168, n^o 23266. Minute sur papier, écrite par Thierry Gherbode. Analyse erronée DEHAISNES-FINOT, t. I, fasc. 2, p. 269 (anc. B. 1275) : « Arras, le 21 août, sans millésime, 1392 (?). Minutes de lettres de Guillaume, prince de Bavière, comte de Hainaut à son beau-père, le duc de Bourgogne, au sujet des affaires de Flandre ».

[1^o] Mon très redouté seigneur. Messire Sceyffart votre gouverneur de Lembourc s'est volu deschargier de son office, si comme par les lettres que sur ce il porra apparoir. Si lui a sur ce rescript ma dite dame assez poignamment en le blasmant de ce que maintenant au besoing et vous estant absent, il s'est volu deschargier, et lui a bien mandé qu'il veuille encore exercer son office au moins jusques à votre retour et que vous y aiez autrement pourveu, et que ma dite dame ne le tient pas pour deschargié. Aussi en son escript aux dites gens de votre conseil par delà et avecques ce a avisé à voz chastellains illecques d'estre bien sur leur garde et de faire retraire, se besoing est, les gens du plat pays en voz forteresses. Et aussi a escript ma dite dame au duc des Mons et à aucuns chevaliers de devers le Rin qui ont rendu leurs fiez et veullent à venir voz ennemiz, qu'ils se veullent surseoir et déporter de porter aucun dommage en vos pays ne sur voz subgés jusques à la Toussaint, afin que ce pendant vous puissiez avoir pourveu en leur fait.

[2^o] *Il donne des nouvelles sur la prochaine levée extraordinaire. Il reprend les différents points développés par sa mère au § 2^o de l'avant-dernière lettre n^o 24.*

[3^o] Mon très redouté seigneur. Mess. Jehan de

Pouques a fait relacion de ce qu'il a besoigné devers ma dame et tante de Brabant et ne trouve pas devers elle que vous puissiez de votre debte autrement estre païé, fors de l'argent qui se lèvera de l'aide que lui doit faire son pays, lequel se doit paier en 4 ans. ... *Il rappelle que des fonctionnaires sont envoyés à la reddition des comptes de la ville de Bruges et que des démarches sont entreprises pour obtenir une aide de 3,000 nobles de la seigneurie de Malines et de 2,000 de la ville d'Anvers. Il annonce qu'il accompagne sa mère qui se rend en Flandre demain et que sa femme poursuivra le voyage pour rendre visite à son père Aubert.*

[4°] Mon très redouté seigneur. L'on a trouvé par bonne informacion que la prinse du seigneur de Rotteler, mess. Jehan de le Est et de mess. Jehan de le Grave, conseillers de ma dite dame et tante, fu faite par mess. Michiel de Ligne et ses complices en la ville de Maude, dedans votre pays de Flandre, et l'embusche mise en votre pays de Flandre, qui est bien fait en votre déshonneur si comme l'on tient par deça. Vous en plaise remander votre volenté ce qu'il vous en plaira avoir fait. Et en ce et en toutes autres choses, je sui prest d'accomplir vos commandements comme droiz est. Mon très redouté seigneur, le Saint Esprit etc...

Escript à Arras, le XXI^e jour d'aoust.

27.

Extrait de la minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] à son époux[, Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc.].

[4°] *Elle a fait des démarches pour obtenir des*

Malinois la reconnaissance de l'évêque de Cambrai [André de Lurembourg] du parti du pape avignonnais. Le magistrat et les Malinois seraient assez enclins à s'y rallier, mais le clergé refuse. L'évêque de Cambrai a fait des représentations auprès d'elle à ce sujet.

[5°] *Prise de seigneurs brabançons par Michel de Ligne. Elle lui fait savoir que Jean de Grave, secrétaire, est mort en prison et que les autres sont remis en liberté jusqu'au 1^{er} octobre prochain. Aubert, comte de Hainaut, à qui elle en a écrit, a promis de punir les coupables, mais elle craint que l'effet soit insuffisant. [Jean?], frère de Michel, lui a demandé un sauf-conduit pour venir se disculper; elle le lui a refusé après avoir demandé l'avis de Jeanne de Brabant.*

Gand, 31 août [1394].

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 177, n^o 23280. Minute sur papier de la main de Thierry Gherbode.

Analyse erronée dans DEHAISNES et FINOT, t. I, fasc. 2, p. 269 (anc. B. 1275) : « Gand, 31 août, sans millésime; 1392. Minute d'une lettre du prince de Bavière, à Jean, comte de Nevers, son beau-frère, au sujet des affaires de Flandre et particulièrement de la levée des aides ».

[1°] *Elle a bien reçu la lettre de son époux, datée d'Angers, le 20 août. Elle est heureuse de lui annoncer que la famille est en bonne santé.*

[2°] *Elle met son époux au courant des dernières négociations avec les villes de Flandre et d'Artois au sujet de l'aide extraordinaire.*

Elle revient d'une visite dans le nord de la Flandre: Courtrai, Audenarde, Gand, l'Ecluse. Partout, elle et

ses enfants ont été bien reçus et comblés de présents. Elle n'a pas voulu aller à Bruges parce que la « loi » n'était pas encore renouvelée.

Sa belle-fille, la comtesse de Nevers, est allée rendre visite à son père Aubert de Bavière; elle est accompagnée d'une suite de Flamands dont la duchesse énumère les noms. Le chancelier a été appelé par le roi de France pour l'affaire du cousin de Bourbon [Louis II] (1), mais elle a besoin de ses services et ne l'autorisera à répondre au désir du roi que dans une quinzaine de jours.

[3°] *Malines n'a offert que 2,000 nobles sur les 4,000 demandés. Elle allègue sa pauvreté. La duchesse a objecté que la Flandre donnait proportionnellement beaucoup plus et a invité les délégués à revenir dimanche prochain s'entretenir avec elle sur ce sujet.*

Anvers s'est également plainte de la demande exorbitante de 2,000 nobles. Les délégués ont invité la duchesse à venir visiter leur ville. Elle aura une nouvelle entrevue avec eux dimanche prochain (2).

[4°] *Mon très redouté seigneur. Depuis que sui venue par deçà, j'ai parlé par plusieurs fois à ceulz de votre dite ville de Malines pour les faire venir à l'obéissance de l'évesque de Cambrai, leur prélat, et leur mère l'église de Cambrai, comme sont ceulz de Haynau et de Brabant et de Flandre, qui sont assu ou diocèse de Cambrai. Aussi j'en ai escript tant à*

(1) Louis II, duc de Bourbon, fils aîné de Pierre I, duc de Bourbon et d'Isabeau de Valois.

(2) La première demande d'une aide à Anvers et à Malines dut être faite beaucoup plus tôt, car en février 1394, Jean de Nivelles fut envoyé par Philippe, dans ces deux villes « pour requérir... certaines aydes ». (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4079, f° 37 v°.) Sur la part respective de ces deux villes (*ibidem*, f° 27).

la loi, comme à aucuns particuliers de votre dite ville, mais ils ne s'ont pas voulu départir de l'obéissance qu'ilz ont tenue jusques à ores, combien que si comme Jehan Kerman ⁽¹⁾ et aucuns autres de la ville m'ont escript, ceulz de la loi et les autres de la ville fussent assez meuz et enclins de entendre à la chose et faire ce que vous et je leur avons requis, se n'eussent esté les gens d'esglise qui sont en ce les plus durs et obstinez et y mettent le tourble et empeschement qu'ils puent affin de demourer en leur erreur. Pour ceste cause aussi, le dit évesque de Cambray a envoié de ses gens devers moy qui m'en ont très aigrement poursivi, mais je n'ai pas été conseillé de faire autre chose pour le présent.

[5°] Mon très redouté seigneur. Depuis que je vous ai escript dairènement comment ainsi que par informations, j'avoie sceu la prinse du seigneur de Rotte-lers, de mess. Jehan de la Grave et des autres gens de ma suer de Brabant qui estoient venuz devers moy, avoit esté faite ès mètes ⁽²⁾ de votre pays de Flandre, ma dite suer m'a escript que le dit mess. Jehan de la Grave est trespasé en prison ⁽³⁾, dont elle est bien dolante; aussi suiz je, et m'a prié ma dite suer que la grand vilannie qui en ce a esté à vous et à elle, veullent desplaire à vous et à moy, et que je veulle aidier qu'en l'amende ainsi qu'il apparten-

(1) Jean Kerman est un Malinois très attaché à la maison de Bourgogne. Nous avons retrouvé une partie de sa correspondance qui ne laisse aucun doute sur ses sentiments. Il n'a pas, à notre connaissance, de fonctions officielles. En tout cas, il n'est en cette année, ni écoutète, ni receveur.

(2) Limites, frontières.

(3) Il serait mort le 18 août 1394 d'après le nécrologe. (A. THIBAUT, *La Collégiale d'Anderlecht*, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, n° 1, janvier 1932, p. 7, note 1.)

dra. Aussi m'a fait savoir les personnes ont [esté] eslargis... jour et respit jusques à la saint Remy prochain ⁽¹⁾ et que par les gens de ma dite suer et mess. Michiel de Ligne, une journée estoit ordonnée d'estre hier tenue à Halle ⁽²⁾ sur le dit fait, à laquelle devoit estre le dit mess. Michiel en personne, et me doit ma dite suer escrire ce que fait en sera. Et, mon très redouté seigneur, combien que mon frère le duc Aubert, mon fils d'Ostrevant et le bailli de Haynau auxquels j'ai escript de ce fait, m'aient rescript qu'ils feront faire toute diligence pour en faire bonne punition, toutesvoies je ne trouve pas que de ce ni des autres excès et outrages qui sont fais sur vous et vos subgès et en vos pays par les subgès de mon dit frère le duc Aubert, aucun effect s'en ensieue. Aussi, mon très redouté seigneur, pour ce que le sire de Lingne, frère du dit Michiel ⁽³⁾, lequel l'en disoit estre consentans de la prise, m'avoit escript qu'il n'en avoit rien sceu, ne que de son consent la chose avoit esté faite, et qu'en ce il n'avoit soustenu ne recepté son dit frère et que pour s'en excuser, vouloit par sauf conduit venir devant moy, je le fiz savoir à ma dite suer, laquelle m'a rescripte que le dit sire de Lingne ne s'en pavoit ne se poroit excuser pour ce qu'il est notoire que à la prinse, il avoit de ses gens, mesmement un de ses chambellans qui fu veu là où le dit messire Jehan de la Grave moru; et pour ce, ma dite suer n'a pas esté d'acort que je lui aie baillé sauf conduit pour soy excuser du fait.

[6°] *A l'occasion du renouvellement de la « loi » à*

(1) 1^{er} octobre 1394.

(2) Hal : Belgique, Brabant, arrondissement de Bruxelles, chef-lieu de canton.

(3) Probablement Jean de Ligne, qui épousa Eustache de Barbançon. Il prit également part à l'expédition de Frise. (FROISSART, *Chroniques*, éd. KERVYN, t. XV, pp. 279-281, 294.)

Bruges, des bannissements ont été décidés; elle a nommé une commission qui a pour mission de s'occuper de cette question.

[7°] *Elle demande qu'à l'occasion du mariage de la fille bâtarde de messire Barnabo ⁽¹⁾ et du Haze ⁽²⁾, il accorde la plus grande dot possible. Elle s'informe, enfin, des dernières nouvelles de Bretagne.*

Escrip̄t à Gand, le darnier jour d'aoust.

28.

Extrait de la minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] à son époux, Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc.

[1°] *Elle a bien reçu les deux dernières lettres de son mari et elle est heureuse d'apprendre qu'il est en bonne santé.*

[4°] *Elle a transmis au duc Aubert ses lettres concernant le vol commis au détriment d'un bourgeois de Malines et l'emprisonnement du sire de Rotselaer et de Jean de Grave. Elle raconte en détail la rencontre, à Berg-op-Zoom, de leur belle-fille Marguerite avec son père Aubert et les circonstances de la réconciliation de Guillaume d'Ostrevant avec son père.*

[5°] *Le seigneur de Gruuthuse a été envoyé en Brabant au sujet du payement de la créance de 22,000 vieux écus.*

[7°] *Elle, son fils Jean et le chancelier ont examiné*

(1) Duc de Milan, de la famille des Visconti, Régna de 1356 à 1385.

(2) Louis, dit le Haze de Flandre, aîné des fils naturels du comte Louis de Male. Il prit part à l'expédition de Hongrie et mourut à Nicopolis, en 1396.

les possibilités budgétaires de payer les arrérages de la rente due au duc de Berg, à Arnould de Hoemen et à d'autres seigneurs allemands.

[8°] Gilles le Foulon a fait rapport au retour de sa mission dans le Limbourg. Scheifart de Merode maintient sa démission de gouverneur du Limbourg. Les seigneurs ne veulent collaborer à la défense du pays que moyennant certaines conditions. Elle prendra toutes les mesures nécessaires à l'égard des seigneurs révoltés et envoie Jean de Poucques et Gilles le Foulon avec de nouvelles instructions pour traiter avec eux et tâcher de les contenter.

[Lille, 15 septembre 1394 (1).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 178, n^o 23281 (ancien B. 1275). Minute sur papier, de la main de Thierry Gherbode. Dans la marge, d'une écriture de l'époque : « Lille, le 15^e jour de septembre ».

Mon très redouté seigneur,

[1°] Je me recommande à vous tant et si très... comme je puis plus. Et vous plaise savoir, mon très redouté seigneur, que mardi dairrain passé, 8^e jour de ce présent mois, moy estant en votre ville de Bruges je receuz les aimables lettres que par le petit Guillaume, votre chevauteur, vous a pleu moy envoier; et depuis moy venu à Ypres, je receuz vendredi 11^e jour du dit mois vos autres lettres par Jehan Van Oz, votre chevauteur, et par voz dites lettres ai sceu votre bon estat, dont je sui ores et toutes les fois que j'en

(1) Il y a de multiples raisons de choisir cette date donnée par un scribe dans la marge. (Voir entre autres, p. 116, note 2.)

puis oïr bonnes nouvelles, tant et si parfaitement liée et joieuse de cuer que plus ne puis. Si vous suppli très humblement, mon très redouté seigneur, que de votre humilité vous en plaise moy mander la certainté le plus souvent qu'il vous plaira, quar après vous voir je ne puis avoir plus grand joie ne recreation au cuer que d'en oïr continuelement bonnes nouvelles, et prie Dieu que tousiours m'en deuit oïr telles comme votre cuer le désire. Et, mon très redouté seigneur, de celle par deça dont votre humilité savoir vous plaist, j'estoie à l'escripre de cestes en bonne santé, aussi estoient Jehan votre fils, et vos filles Bonne et de Saint Pol la ... Dieu qui ce vous ottoie.

[2°] *Suite à l'annonce qu'il lui a faite de la venue prochaine de Humphroy, fils du duc de Gloucester (1), sur le continent, elle enverra quelqu'un à Calais pour s'enquérir de la date de l'arrivée et des intentions de celui-ci. Le comte de Nevers ira à sa rencontre.*

[3°] *Elle croit que les Brugeois consentiront difficilement à porter leur part dans l'aide de 11,000 à 12,500 nobles; elle envisage les moyens de faire rentrer, dans la négative, les 1,500 nobles manquants. A propos de l'aide de l'Artois, elle a reçu les délégations de Douai et de Béthune.*

[4°] Mon très redouté seigneur. J'ai envoyé à mon frère le duc Aubert vos lettres adreschant à lui que vous m'aviés envoiées touchans la roberie faite par le fils de Ernoul Janszone sur un bourgeois de Malines, et aussi la prise du seigneur de Rotteler et de feu messire Jehan de la Grave. Aussi je lui ai escript sur ce, et la réponse qu'il fera, je le vous envoieurai. Et mon très redouté seigneur, s'il ne veult faire ce que vous lui avez escript et se aussi ainsi qu'il doit par

(1) Fils de Thomas d'Angleterre, comte de Buckingham, puis duc de Gloucester, septième fils du roi Edouard III.

raison consulter l'amour et les alliances qui sont et doivent estre entre vous et lui, vous à votre retour porrez aviser dedens le jour de la Saint Martin ⁽¹⁾ que vous lui avez assigné la provision que se y devra faire pour y garder votre honneur, si comme vous saurez bien faire. Et a esté votre fille de Nevers devers mon dit frère, son père, à Berghes-sur-le-Zoom où il vint pour la veoir, et ne fu votre dite fille devers lui que jour et demi pour ce qu'il convint mon dit frère partir hastivement pour aucunes choses qu'il avoit à faire, et l'a reçue mon dit frère très grandement et honorablement et fait très bonne et lie chièrre. Si lui a supplié votre dite fille qu'il volsist recevoir en sa grace son filz et le votre d'Ostrevant et pardonner; il fera en ce tant que vous et elle voz en apprêçeurées, et qu'il n'y avoit que II points ou débat entre lui et son dit filz lesquels seroient bien modérés. Et mon très redouté seigneur, depuis que votre dite fille s'estoit partie de son dit père, elle, à son retour, parla à son dit frère qu'elle trouva à Anwers, lequel est alé devers mon dit frère son père à Renersveale en Zellande ⁽²⁾, qui le reçut gracieusement et aimablement, si comme Guiot de Loncpré, lequel s'en ala avecques votre dit filz, l'a escript par deçà et lui fast très bonne chièrre et vint au dit lieu de Renerswale votre dit filz devers mon dit frère son père la nuyt de Notre Dame dairain passé, et y fu le jour de Notre Dame ⁽³⁾; et mangièrent ensemble à une table et jouèrent à la paulme. Mais mon très redouté seigneur, avant que votre dit filz d'Ostrevant povoit venir en la présence de son dit père devers lequel estoit le damoiseil d'Arkle qui a grand gouver-

⁽¹⁾ 11 novembre.

⁽²⁾ Reimerswaal est disparue actuellement sous les flots de la mer. Se trouvait en Zélande, dans la partie N.-E. de l'île de Zuid-Beveland.

⁽³⁾ 8 septembre.

nement devers lui, il convint que votre dit filz se fesist fort que la terre de Heiste emprés Malines, appartenans au dit damoiseil, laquelle si comme vous savez, vous avez pièçà fait mettre en votre main, sera rendue et délivrée au dit damoiseil ⁽¹⁾. Et le lendemain du jour de la Notre Dame, mon frère et son filz dessus diz s'en alèrent ensemble devers la Haye où l'en doit appointer des lettres que mon dit frère a volu avoir scellé de son dit filz; et a le dit Guiot, lequel est retourné à Anwers, envoié une personne avecques votre dit filz pour veoir comment les besoignes se porteront et pour le rapporter ⁽²⁾. Et mon très redouté seigneur, je n'ai encore veu votre dite fille depuis qu'elle est retournée, quar elle a tenu son chemin devers Arras où elle est de présen.

⁽¹⁾ Il s'agit de Heyst-op-den-Berg (province d'Anvers, arrondissement de Malines, chef-lieu de canton), qui faisait partie de la seigneurie de Malines. Le compte de la recette du receveur de Malines pour l'année (24 juin 1394-24 juin 1395), confirme certains droits du seigneur d'Arkel : « It. in Heiste 14 lb. 16 s. 8 d. lov., le gros viez pour 9 d. de lov. et les sol. lov. pour 6 d. monnoie de Flandre; de ce a le damoiseil d'Arcle, 5 lb. 163 s. 6 d. lov., ainsi demeure à monss. 9 lb. 2 d. lov. ». (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des comptes, n° 11610, sans foliotation.) A cette époque, le seigneur d'Arkel était Othon, fils de Jean d'Arkel et d'Ermengarde de Clèves.

⁽²⁾ Tout ceci est confirmé par un compte de Guy de Longpré. Celui-ci « quitta Gand le 21 août pour aler avec Mademoiselle de Nevers en Hollande devers le dit duc Aubert son père et y vaqua... (jusqu'au) 9 septembre » = 18 jours. « Par l'ordenance de ma dite demoiselle de Nevers et à la requête de Monseigneur d'Ostrevant..., il parti d'Anvers le 10 septembre pour aler avec le dit conte d'Ostrevant jusqu'à Remerswalle en Zeelande quant l'accord fu fait devant le dit duc et conte... 18 septembre » = 8 jours. « Il parti de Remerswalle le 19 septembre pour venir devers Madame [la duchesse] à Arras pour li rapporter comment l'accort avoit esté fait.... (et de là, retour à Rupelmonde), 6 octobre » = 16 jours. (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4079, fo 42.)

[5°] Et mon très redouté seigneur, pour ce que belle suer de Brabant doit ceste sepmaine avoir, si comme l'en dit, finable réponse de son pays de l'aide qu'elle a requis, j'ai envoyé le sire de le Gruthuse (1) devers elle et devers ses plesges pour poursuivre paiement des XXII^m viez escuz et pour en estre assigné sur les premiers deniers qui en seront levez, et m'en doit le dit sire de le Gruthuse rapporter la réponse, laquelle je vous ferai savoir.

[6°] *Les délégués de Malines sont venus à la « journée » fixée; ils ne peuvent offrir plus de 2,000 nobles. Il y aura une nouvelle entrevue à ce sujet demain à Lille. Ceux d'Anvers ont offert 1,000 nobles. Les gens de Philippe le Hardi verront à la Saint-Martin, lors de la reddition des comptes, l'état prétendu précaire des finances de la ville.*

[7°] Mon très redouté seigneur. Quant au fait du paiement du duc des Mons, de mess. Ernoul de Hoemen et des autres seigneurs d'Alemaigne, je, votre dit fils et votre dit chancelier en avons parlé ensemble pour aviser comment aucunement on les eust peu contenter et si, comme nous avons scieu par votre dit trésorier, le receveur de Flandres, sur qui les diz seigneurs d'Alemaigne sont assignés, est chargé de beaucoup plus que sa recepte de ceste année ne porra monter, tant devers Montbertaut (2) pour la despense de votre hostel comme pour le fait de votre chestel de l'Escluse et pour le fait de vos estrènes et autres deniers dont Dyne Raponde et le dit

(1) Jean, seigneur de Grimbergen et de Gruuthuse, chevalier.

(2) Pierre de Montbertaut, receveur général des finances jusqu'au 1^{er} février 1397. Une partie de ses registres se trouvent aux ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR, à Dijon. (B. 1503, 1508, 1511.)

receveur en leurs privez noms (*suit une partie biffée dans laquelle il est dit que le trésorier et le receveur de Flandre vont encore une fois examiner la situation financière; mais que le budget est fort chargé au chapitre des dépenses*).

[8°] Aussi mon très redouté seigneur, Maistre Gilles le Foulon ⁽¹⁾, votre secrétaire, lequel estoit alé en votre pays de Lembourc, est retourné et a rapporté que messire Sceyffart ne s'est aucunement plus voulu chargier du gouvernement de vos terres d'Oultre Meuze, mais gardera volontiers, si comme il dist, les forteresses et terres de Wassemberghe ⁽²⁾, Gangel, Vucht et Mille qui sont en ses mains; et plus avant il n'a voulu prendre charge. Si a parlé le dit maistre Gilles au sire de Groule ⁽³⁾ et aux autres nobles du pays, sur la garde et deffense du pays et d'eulz meismes, mais il y a trouvé petit confort. Toutesvoies eulz du pays se sont chargiez de garder le pays pour XV jours seulement dont les VIII estoient jà passez à l'escripre de cestes, et ne iroient ne rechevauceroient les nobles du pays aucune part pour la deffense du pays, ne pour autre chose en votre service s'ils n'estoient livrez, de par vous et à vos despens, de vivres et restitué des pertes de leurs chevaulz et aussi des dommaiges, s'ils estoient prins, selon la coustume du pays. Et pour ce, mon très redouté seigneur, et que, si comme le dit maistre Gilles a dit, que le dit duc des Mons et les autres qui sont allées ensemble et entendent à courre et à dommagier votre pays, je n'y ai sceu bonnement que faire après ce que j'ai sur ce eu avis par la déliberacion des gens de votre conseil par deçà, pour tant

(1) Voir au sujet de cette mission, p. 102, note 1.

(2) Wassenberg. Voir p. 55, note 2.

(3) Henri de Gronsveld.

que le dit mess. Ernoul de Hoemen n'a aucunement voulu prendre l'argent de son paiement, sur la condition et manière que autrefois en votre présence a esté avisée, ne aussi qu'il ne veult rendre sa dite pension, j'ai ordonné d'envoyer encore ou dis pays de Lembourc messire Jehan de Pouques et le dit maistre Gilles, pour du dit argent que le dit messire Ernoul n'a voulu recevoir, qui monte de XIII^e et plus, et d'aucune autre chose s'on le peut trouver par delà contenter en aucune manière et l'en puet le dit duc des Mons, le sire de Borne, messire Guillaume Stail et le sire de Wildemberch, pour eux séparer de l'aliance du dit mess. Ernoul, si avant que l'argent se porra étendre et de pourvoir autrement à la garde et défense du pays en toutes les manières que l'en porra; avecques ce votre trésorier doit encore parler au dit receveur de Flandre pour aviser se l'en porra aucune chose plus trouver pour faire paiement au diz duc des Mons et autres, en quoy je fais doute, pour les grans charges du dit receveur. Mon très redouté seigneur, le dit maistre Gilles a apporté une lettre escripte en alement qui s'adressent à vous de par le dit messire Ernoul de Hoemen, lesquelles je vous envoie, et aussi m'a baillié icelli maistre Gilles la copie des dites lettres translâtées en flandre, laquelle aussi je vous envoie enclose dedens ceste.

[9^e] *Elle raconte ensuite qu'après son départ de Gand, elle s'est rendue à l'Écluse où, le 3 septembre, Jean, comte de Nevers, a posé la première pierre des fondements de la grande tour. De là elle s'est rendue à Damme, à Male⁽¹⁾, à Bruges où elle a dîné et a été très bien reçue; et jeudi dernier, elle est arrivée à Ypres.*

(1) Château de Male, dép. de Sainte-Croix : province de la Flandre occidentale, arrondissement et canton de Bruges.

29.

Minute d'une lettre de [Jean, comte de Nevers] à son père [Philippe, duc de Bourgogne, etc.].

Il fait rapport :

[1°] *Sur l'état des travaux du château de l'Écluse.* (Cette première partie a été publiée par O. CARTELLIERI, *Philipp der Kühne, Herzog von Burgund*, Leipzig, 1910, p. 147, n° XII.)

[2°] *Sur les séjours successifs de sa mère en Flandre et de sa femme, Marguerite; sur la réconciliation d'Aubert de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., avec son fils, Guillaume d'Ostrevant.*

[3°] *Sur les démarches faites par sa mère pour apprendre la date de l'arrivée à Calais de Humphroy, fils du duc de Gloucester.*

[4°] *Sur les démarches faites en Brabant au sujet de la créance de 22,000 vieux écus.*

[5°] *Sur la situation dans le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse à la suite de la démission de Scheifart de Mérode et la rébellion de quelques seigneurs de ces régions.* (Publié CARTELLIERI, *op. cit.*, p. 147.)

[6°] *Sur la visite aux abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre à Gand et sur l'élection d'un nouvel abbé dans la seconde.* (*Ibidem*, p. 148.)

[Lille, 15 septembre 1394 (1).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives), f° 169, n° 23267.
Minute sur papier de la main de Thierry Gher-

(1) Nous adoptons ici aussi la date donnée par un scribe dans une note marginale : elle correspond aux événements du moment. Cette lettre fut écrite le même jour que la précédente.

bode. Dans la marge, d'une autre main de l'époque : « A Lille, le 15^e jour de septembre ».

Analyse erronée DEHAISNES-FINOT, t. I, fasc. 2, p. 169 (anc. B. 1275) : « Lille le 15 septembre, sans millésime, 1392 (?). Minute de lettre de Guillaume, prince de Bavière, comte de Hainaut à son beau-père le duc de Bourgogne, lui donnant des nouvelles des affaires de Flandre et d'Artois, notamment de l'état des travaux de construction de la tour dite de Bourgogne, à l'Écluse ».

[2^o] Mon très redouté seigneur. Du dit lieu de l'Écluse ma dite dame et mère, a esté à Bruges et à Yppre où elle a esté très grandement reçue et festoié et eu des présens. Aussi avons mes dites suers et je..., et est venue ma dite dame et mère cy à Lille et d'illecques entent aler à Arras où est ma femme, laquelle est retournée de mons. son père et le mien le duc Aubert, devers lequel elle n'a esté qu'un jour et demi à Berghes-sur-le-Zoom et lui a supplié pour beau frère d'Ostrevans estre reçeus en sa grâce, lequel beau frère depuis est alé devers mon dit seigneur et père à Renerswale en Zellande où il a esté bien et gracieusement reçu de mon dit seigneur et père qui lui a fait très bonne chière, et sont alez ensemble à le Haye en Hollande où l'en doit conclure sur le fait des lettres que mon dit seigneur et père a volu avoir scellées de son dit fils, si comme Guiot de Loncpré l'a escript par deça.

[3^o] Mon très redouté seigneur et père. Ma dite dame et mère a envoyé, à Calais, Coppin de Wissre pour savoir quand sera illecques venu le fils du duc de Glocestre, dont l'on n'avoit envoieé aucune certainté à l'escripre de cestes.

[3^o] Ei si a envoieé vos lettres à mon dit père duc Aubert pour la délivrance du seigneur de Rottelers et des autres gens de ma dame et tante de Brabant

qui furent prins en votre pays de Flandre. Aussi mon très redouté seigneur et père, ma dite dame et mère a envoyé le seigneur de le Gruthuse devers ma dite dame et tante de Brabant et devers ses plesges pour le fait des XXII^m viès escus en quoy ma dite dame et tante et ses diz plesges sont obligiez envers vous, pour ce que ma dite dame et tante doit ceste semaine avoir fin, si comme l'on dit, de l'aide qu'elle a requiz à son pays.

[5°] Mon très redouté seigneur. Gilles le Foulon, votre secrétaire, est retourné de votre pays de Lembourc et a rapporté que messire Sceyffart ne s'est aucunement plus volu chargier du gouvernement de vos terres d'Oultre Meuze. Aussi messire Ernoul de Hoemen n'a volu recevoir sur les condicions autrefois devisées en votre présence l'argent de son paiement, et ont les ducs des Mons, le dit mess. Ernoul et autres par delà, entencion de porter dommage en vos dites terres; pour quoy et pour cy pourvoir au mieulz que l'en poira, ma dite dame et mère envoie par delà messire Jehan de Pouques et le dit maistre Gilles le Foulon, si comme ma dite dame et mère le vous escript plus à plain, de laquelle response qu'elle a eu de Malines et d'Anwers et d'autres choses. Mon très redouté seigneur, je vous remercie humblement des nouvelles de par delà qu'il vous a pleu de votre humileté moy escripre, dont et de votre retour je désire bien savoir.

30.

Extrait de la minute d'une lettre de [Marguerite de Flandre] à son époux [Philippe, duc de Bourgogne, etc.].

[3°] *Ayant appris que le Brabant a octroyé à la duchesse une aide extraordinaire, elle a aussitôt*

envoyé deux conseillers pour obtenir le payement des 22,000 vieux écus.

[4°] *Elle donne des nouvelles concernant le prochain départ de leur fille Marguerite, comtesse de Nevers, qui est enceinte.*

[12 octobre 1394.]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822 (1^{er} registre aux lettres missives), f^o 181, n^o 23285. Minute sur papier. Dans la marge d'une écriture moderne, la date fautive de « 1394, 18 décembre ».

Analyse erronée : DEHAISNES-FINOT, t. I, fasc. 2, p. 269, (anc. B. 1275), qui donnent « 18 décembre, sans millésime. Lettre du prince de Bavière, Guillaume, au duc de Bourgogne, au sujet des affaires de Flandre ».

[1°] *Marguerite a bien reçu les nouvelles de son époux. Elle et les enfants sont en bonne santé.*

[2°] *[Humphroy], fils de [Thomas], duc de Gloucester, malade en Angleterre, a fait savoir par un héraut, qu'il a remis la visite annoncée; il la fera lorsque Philippe sera plus près de la Flandre, sur le chemin du retour.*

[3°] *Mon très redouté seigneur. Si tost comme j'ai seue de par le seigneur de le Gruthuse que j'avoie envoié devers belle suer de Brabant, l'ottroi de l'aide consenti à ma dite suer ainssi que autrefois je vous ai escript, j'ai incontinent envoié devers elle maistre Jehan de Nyelles, votre conseiller, et Guiot de Lonpré, pour avoir votre assignation des XXII^m viez escus qui vous sont deu, sur les premiers deniers qui seront levés du dit aide; et ne sçavoie encore à l'escripre de*

cestes ce qu'ils y ont besoigné; quand j'en saurai la certaineté, je le vous ferai savoir ⁽¹⁾.

[4°] *Elle a un pressant besoin d'argent pour payer son séjour en Flandre; elle en demande afin d'accomplir le voyage projeté dans le comté de Rethel...*
 « Votre fille de Nevers laquelle est grosse, aussi par deffault de finance n'est encore partie, elle ne puet plus demorer bonement et doit aler le droit chemin par Rains ⁽²⁾ pour aler en Rethelois; mais demain elle partira au plaisir de Dieu et se mettra en chemin et pour ce qu'elle n'attend jour que jusques à la Saint Andrieu ⁽³⁾.

[5°] *La comtesse de Bar [Yolande] ⁽⁴⁾ a défendu la levée de l'aide à Warneton et dans d'autres de ses terres. Ses conseillers habituels ne sont pas présents pour la renseigner car « messire Pierre de le Zype ⁽⁵⁾ et messire Henry d'Espiere ⁽⁶⁾ estoient, à la requête et*

(1) Guy de Longpré fut mandé le 6 octobre par lettres de la duchesse de se rendre devers elle à Arras. Elle le chargea, en compagnie de Jean de Nielles, d'une mission à Bruxelles « devers la duchesse de Brabant pour le fait des XXII^m viez escuz que elle doit à mon dit seigneur... ». Il retourna faire rapport à la duchesse de Bourgogne et fut de retour à Rupelmonde le 31 octobre (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4079, f° 42). Jean de Nielles fut de retour à Lille le 14 octobre, et de là se rendit à Arras faire son rapport, où il resta jusqu'au 21 du même mois (*ibidem*, f° 38). Ces indications chronologiques confirment la date de l'expédition de cette lettre.

(2) Reims.

(3) 30 novembre.

(4) Sur cette princesse, voir P.-J.-E. DE SMYTTERE, *Essai historique sur Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel*. Lille, 1877.

(5) Chevalier, gouverneur de Lille, conseiller du duc. Fut également président du Conseil de Flandre. (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4080, f° 39.)

(6) Henri d'Espierres, conseiller du duc.

prière de ma dite suer de Brabant et par mon congié, allez devers ma dite suer à une journée qu'elle a aujourd'uy à l'encontre de mon neveu le conte de Namur (1)... »

[6°] *Elle lui parle également d'une quadruple réclamation des Gantois, des nouvelles de la levée de l'aide en Artois et des préparatifs de son prochain départ. Elle recommande le cas du duc de Bretagne à sa bienveillance.*

Escript à le XII^e jour d'octobre.

31.

Note (rédigée par Jean de Beaufort, prieur de Meerssen) (2) relative à la mission de Jean Stramp, sergent d'armes du roi [de France], dans le duché de

(1) Guillaume II, comte de Namur.

(2) Meerssen : Pays-Bas, Limbourg, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fauquemont. Nous proposons cette identification pour les raisons suivantes. L'attention particulière qui est portée aux affaires du prieuré de Meerssen dans trois des pièces de ce dossier (n° 31, § 5; n° 32, pp. 132-133; n° 33, § 4) donne *a priori* à penser qu'elles ont été rédigées par un personnage qui avait à cœur les intérêts de cette maison.

Le chapitre de Meerssen passait pour avoir été fondé et doté en 968 et donné à l'abbaye de Saint-Remi de Reims par la reine Gerberge (J. HABETS, *Beknopte Geschiedenis der Proostdij van Meerssen*. [PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DANS LE DUCHÉ DE LIMBOURG, 1888, nouvelle série, t. V, pp. 1-160, p. j. n° 1].) En tout cas, son domaine dépendait déjà de cette abbaye au milieu du IX^e siècle (B. GUÉRARD, *Polyptique de l'Abbaye de Saint-Remi de Reims*. Paris, 1853, in-4° [COLLECT. DE DOC. INÉD.], pp. 20, 108 et 112); il fut transformé en prieuré bénédictin par l'abbé de Saint-Remi (HABETS, *op. cit.*, pp. 21 et 98. Passé sous la protection des ducs de Brabant, il avait été complé

Limbourg et les terres d'Outre-Meuse. Celui-ci devra faire à [Jean Canard], évêque d'Arras [et chancelier de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne] et à Gui de

tement incendié pendant les guerres du milieu du XIV^e siècle (v. ci-dessous, texte d'Eekhof).

Jean de Beaufort (*de Belloforti*), né dans la seigneurie de Fauquemont, devenu moine et prêtre de Saint-Remi de Reims, après avoir passé quatre années au prieuré de Meerssen, prétendit, en 1364, y avoir droit (supplique de Jean de Dormans, évêque de Beauvais, chancelier de France et de Pierre, abbé de Saint-Remi, pour pourvoir Jean de Beaufort, du prieuré devenu vacant, 1^{er} mai 1364. A. FIERENS, *Suppliques d'Urbain V, 1362-1370*. Bruxelles, Rome et Paris. 1914 [*Analecta Vaticano-Belgica* VII], p. 466, n° 1257). Il ne l'obtint qu'après la mort du cardinal Pierre de Périgueux, car en 1369 et 1370, il paya les 240 florins qu'il devait au collecteur « de prioratu seu prepositura... vacante per obitum domini card. Petrogoricensis [20 mai 1367. EUBEL, t. I, p. 20] collato Johanni de Belloforti monacho Sancti Remigii Remensis... » (P. KIRSCH, *Die päpstliche Kollektorien*, 1894, p. 339). Il n'apparaît pas de nouveau prieur avant 1414 (Nicolas de Warc. HABETS, p. 117). Or le « prepositus » étant « perpetuus » à cette époque, Jean de Beaufort devait l'être encore en 1394.

Dès son accession, il s'était activement employé à restaurer le prieuré incendié, mais sans grand succès, semble-t-il. En 1373 et 1374, nous voyons Arnould de Hornes, évêque d'Utrecht, recommander la collecte faite par les moines de Meerssen avec le reliquaire de l'église (A. EEKHOF, *De questierders van den aflat in de noordelijke Nederlanden*, 's Gravenhage, 1909, p. 73 et Bijlagen, p. xx, n° 9, 31 mars 1373, et n° 10, 31 mars 1374); de même, en 1386, son successeur, Florent de Wevelinghofen (*ibid.*, p. xxxv, n° 28, 10 avril 1386), qui rappelle que « propter guerras diversarum terrarum dominorum extiterit dudum et existat combusta et desolata cum omnibus domibus ville de Merssen memorate... ».

La supplique de 1364 recommandant Jean de Beaufort, nous apprend qu'il est né dans la seigneurie de Fauquemont (« oriundus de partibus illis existit ») et qu'il a reçu pendant quatre ans au prieuré une partie de son éducation (« in quo quidem prioratu seu prepositura dictus frater Johannes per

La Trémoïlle, ou à Jean Hughes, chanoine [de Notre-Dame] de Paris, secrétaire du duc, rapport sur ce qu'il a vu à Bruxelles, à Cologne et à Liège, et spécialement en Limbourg et dans les terres d'Outre-Meuse, en compagnie de ce personnage. Il représentera les avantages qui résulteraient de la nomination de [Jean], comte de Nevers, comme vicaire général ou préfet général des duchés de Brabant et de Lim-

spatium 4 annorum vel quasi moram traxit »). Or, l'auteur du premier de nos actes de 1394 où il est si souvent question du prieuré de Meerssen, écrit en parlant des château et terre de Fauquemont : « ...in quibus natus sum et educatus et adheredatus... ». C'est Jean de Beaufort, prieur de Meerssen.

D'autre part, une autre circonstance particulière explique l'intérêt nourri par Jean Canard, chancelier du duc de Bourgogne, à l'endroit du prieuré de Meerssen. Il avait été chanoine de Reims avant de devenir évêque d'Arras (TUETÉY, *Testaments...* [v. référence complète, *sup.*, p. 42], p. 383, et son neveu et homonyme, Jean Canard, se trouvait être à ce moment abbé de Saint-Remi de Reims ! (Il est cité dans le testament de son oncle. TUETÉY, *op. cit.*, p. 391, etc. Voir table p. 653.) C'est ce dernier qui apparaît en 1394 renseignant le sergent d'armes du roi de France, sur les déplacements du chancelier, son oncle (n° 32, p. 132).

On comprend que les agents de la politique bourguignonne aient essayé de tirer parti de ces antiques relations entre le monastère rémois et sa maison située dans l'ancien patrimoine des rois de la seconde race (F. ROUSSEAU, *Les domaines carolingiens dans : La Meuse et le pays mosan avant le XIII^e siècle...* ANN. DE LA SOC. ARCHÉOL. DE NAMUR, 1930, t. XXIX, p. 237); il y avait là en quelque sorte un vague titre à faire revivre. De là, l'intervention d'un sergent d'armes du roi de France pour le compte du duc de Bourgogne (toujours la confusion des intérêts du neveu et de l'oncle) : Jean Stramp vient enquêter dans la région sur les droits du prieuré de Meerssen, « situé dans l'immédiateté de l'abbé de Saint-Remi de Reims, et fondé par des membres de la famille royale de France » (n° 33, § 3). Telles sont les circonstances à la faveur desquelles Jean de Beaufort, prieur de Meerssen, est devenu lui-même un agent de la politique de Philippe le Hardi dans le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse.

bourg ⁽¹⁾ et de la conclusion de l'alliance de ce dernier avec l'archevêque de Cologne et l'élu de Liège ⁽²⁾.

Sans date. [Fin 1394] ⁽³⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 109, n° 5. Note sur feuille de papier détachée

⁽¹⁾ Voir n° 33, note sur ce projet.

⁽²⁾ Voir n° 34, note sur ce projet.

⁽³⁾ Cette pièce forme avec les trois suivantes un seul dossier : le n° 31, bien que figurant à part sur une feuille détachée, doit être rattaché au n° 32, puisque tous deux se rapportent à la même mission de Jean Stramp en Limbourg et dans les terres d'Outre-Meuse; et, d'autre part, les nos 33 et 34 sont groupés dans le même cahier, sur la couverture duquel figurent les mots : « Pour la duché de Lembourg », les nos 33 et 34 étant de toute évidence des pièces annexées au n° 32. Toutes quatre sont de simples notes rédigées assez hâtivement, et il semble qu'il convienne de ne pas exiger de leur auteur une connaissance approfondie de l'orthographe et de la syntaxe du latin.

L'auteur en est inconnu; les seules données de l'acte relatives à son identité nous apprennent qu'il est né, a été élevé et est fleffé dans la seigneurie de Fauquemont, où il se considère comme un sujet du duc de Bourgogne, *inf.*, § 1. (Nous croyons avoir pu identifier ce personnage dans la dissertation de la n. 2, pp. 125 et suiv.)

Les faits rapportés dans ces actes peuvent être datés approximativement et permettent de les situer chronologiquement, bien qu'ils soient dépourvus de tout élément de datation. Ils sont à coup sûr postérieurs à 1388, puisqu'il y est question de l'intervention du duc de Bourgogne dans la seigneurie de Fauquemont, comme d'un fait révolu (voir n° 31, §§ 1 et 3) et même à 1392, puisque le chancelier du duc, Jean Canard, y apparaît avec le titre d'évêque d'Arras qu'il n'a pu porter avant cette date (TUETÉY, *Testaments*, p. 384). En deçà de cette date, un point de repère sûr nous est fourni par la phrase du récit de Jean Stramp, où celui-ci nous dit qu'il a séjourné à Paris (avant de partir pour les Pays-Bas) au moment où Philippe le Hardi était, disait-on, parti pour la Bretagne (n° 32, p. 133). Or, Jean Stramp était arrivé à Paris vers le 24 juin (p. 132). Nous savons, d'autre

sans aucune indication de provenance, ni signe de validation.

Indiq. : RICHARD, *Inventaire*, t. I, p. 142, col. 1.

Secuntur articuli quos expedire habet Johannes Stramp, serviens armorum Regis domini nostri :

[1°] Primus quod scripturas quas secum deferit domino episcopo Atrebatensi et domino Guidoni de

part, que Philippe le Hardi a fait, après 1392, deux voyages et séjours prolongés en Bretagne :

1° En 1394, CARTELLIERI, *Philipp der Kühne*, pp. 71-72, et précisions chronologiques dans PETIT, *Itinéraires*, pp. 236-237 et *Supplément* (dans *Philippe le Hardi*, du même auteur [v. *sup.*, p. 97, n. 2]), pp. 485-486. Venant de France, il arrive à Angers vers la mi-juillet et séjourne dans la région d'Angers et Ancenis jusqu'au début de décembre.

2° En 1402, CARTELLIERI, *op. cit.*, pp. 101-102, et PETIT, *Itinéraires*, pp. 330-331, Philippe le Hardi arrive au début d'octobre en Bretagne et repart au début de décembre.

On voit aussitôt que la seule donnée chronologique directe de l'acte coïncide avec la première hypothèse : on doit admettre que la nouvelle du départ de Philippe le Hardi circulait à Paris peu après le 24 juin 1394, puisqu'il est arrivé à Angers dans la première moitié de juillet. Au demeurant, pour d'autres raisons indirectes, l'hypothèse 1402 doit être exclue. Le rôle qu'on propose de confier dans ces actes, au comte de Nevers dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse (n°s 31, §§ 3, 5, 6; n°s 32, 33 et 34 ne se conçoit plus en 1402 : à ce moment — nous le montrerons — la question de l'accession de la maison de Bourgogne dans ces régions était résolue dans le cadre d'un nouveau règlement général de la succession de Philippe le Hardi; en 1402, c'est le frère de Jean sans Peur, Antoine, comte de Rethel, qui deviendra duc de Limbourg avant même de devenir duc de Brabant. D'autre part, des actes nous représentent que les intérêts du prieuré de Meerssen (v. *sup.*, p. 125, n. 2) pourraient être servis utilement par l'intervention active du duc de Bourgogne dans la région (n° 31, § 5; n° 32; n° 33, § 4); or, dès la fin de 1395, les envoyés du duc de Bourgogne en Outre-Meuse sont chargés de s'en occuper activement

Tremuylli, domino de Suyliaco ⁽¹⁾, presentare debeat, rogando eos ut contenta in eisdem secreto teneant, de me nullam facien[tes] mentionem ac dicen[do] eis quod ad contenta hujusmodi et ad alia commodum et honorem domini mei ducis Burgundie commodum et honorem (*sic*) concernen[tia] omne posse meum libenter impartiar, et specialiter quia per adoptionem castri et territorii de Valkenborch ⁽²⁾ in potestate ejusdem domini mei ducis, in quibus natus sum et educatus et adheredatus, subditus suus existo.

[2°] Et in casu quo episcopus et Guido predicti Parisius non essent seu ibi prope, quod ex tunc, dictas scripturas magistro Johanni Ghugonis, canonico Parisiensi, secretario dicti domini mei ducis ⁽³⁾

(voir n° 37, § 20). Enfin, les circonstances difficiles où, selon ces quatre actes, se débat le nouvel élu de Liège (n° 33, § 3), s'appliquent bien à la première phase du conflit entre Jean de Bavière et les villes liégeoises, terminées par la Paix de Caster (1394). (S. BORMANS, *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège*, t. I, p. 373).

En résumé, nous proposons de considérer comme acquis le fait que Jean Stramp a séjourné à Paris peu après le 24 juin 1394, et que son voyage, par Arras et Bruxelles, à Cologne, en Limbourg, Outre-Meuse et à Liège, se place immédiatement après. Le dossier relatif à sa mission aurait donc été rédigé dans la seconde moitié de 1394. Nous en classons les quatre pièces à la fin de cette année.

(1) Sur Guy de La Trémoille, voir p. 182, note 1.

(2) Fauquemont : Pays-Bas, Limbourg, chef-lieu d'arrondissement.

(3) Probablement Jean Hue, chanoine de Notre-Dame de Paris, archidiacre d'Avallon, ami personnel de Jean Canart dans le testament duquel il est mentionné (TUETEX, pp. 395 et 402) et qui est cité dans la liste des secrétaires de Philippe le Hardi, dressée par dom AUBRÉE (*Etat des officiers et domestiques de Philippe le Hardi*, p. 19, dans MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE FRANCE ET DE BOURGOGNE. Paris, 1729, in-4°).

traderet, facturus cum eis velut ei utile videretur et utique quod ad episcopum et Guidonem perducerentur, propter magnum commodum, honorem et interesse in hiis contenta ut videtur. Eis quod nedum utile, sed necessarium noscitur procedi citius ad eadem, maxime quia oportunius tempus haberi non videtur quod de presenti.

[3°] Item, quod dictus Johannes relationem faciat de hiis que, mecum stando, vidit, audivit et intellexit, signanter Bruxelle, Colonie, Leodi et in partibus transmosanis, puta Lymburgense, Roededucense et Valkenborchense, sub protectione domini mei ducis predicti existen[tibus], que et scientia publica periculosius stare non possent in infamiam ejusdem; propterque, colligatione pretacta et adventu comitis Nyvervensis opus estimatur.

[4°] Item, quod modos et vias dare spero, quibus idem comes magnam partem expensarum cum Deo et honore capiat; et plures alias utilitates in commodum et honorem domini mei ducis et liberorum suorum tendentes, de quibus plura scribere non convenit, faciet et procurabit, dante Deo.

[5°] Item, quod vix sperandum quod territorium de Valkenborch et prioratus de Mersen, atque nonnulla alia dominia partium transmosanarum jura sua recuperare poterunt, nisi per comitem prelibatum, et assistentia domini Leodiensis mediante.

[6°] Item, quod sperandum in Deum quod per comitem, hujusmodi dicti articuli, nuper et de presenti dati, per dictum comitem facilius quod opinandum, ad effectum perducerentur, Altissimo, liga et amicis cooperantibus.

32.

Aide-mémoire pour servir au rapport que doit faire sur son voyage, à [Jean Canard,] évêque d'Arras, [chancelier du duc de Bourgogne] et à Guy de La Trémoille, Jean Stramp, sergent d'armes du roi [de France]. Après avoir vainement attendu le duc et le sire de La Trémoille à Paris, il est allé à Arras où il n'a pas trouvé l'évêque, à Bruxelles, à Cologne, dans les terres d'Outre-Meuse dépendant du duché de Limbourg, et à Liège. Il en est revenu avec les impressions, les nouvelles et les projets exposés dans les pièces annexées à cet aide-mémoire.

Sans date. [Fin de 1394] (1).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 109, n° 5. Cahier (v. description n° 33, p. 134),
f° 2.

Indiq. : RICHARD, *Inventaire*, t. I, p. 142, col. 1.

Relatio facienda Reverendo Patri domino episcopo Atrebatensi et domino G[uidoni] de Tremully. (*Ajouté ensuite :*) per Johannem Stramp.

Videlicet qualiter ego, circa festum Nativitatis beati Johannis Baptiste proximum (2), veni Parisius, et de mandato dicti domini Guidonis, tradidi magistro Petro, secretario suo domestico, certos articulos, jura, commoda et honores dominum meum metuendissimum dominum ducem Burgundie et liberos suos concernentes (*sic*) cum aliquibus declarationibus, exspectans de consilio ejusdem domini G[uidonis] atque domini abbatis monasterii Sancti Remigii Remensis, nepotis dicti episcopi (3), adventum ejus

(1) Voir *supra*, p. 128, n. 3.

(2) 24 juin.

(3) Voir *supra*, p. 127, en note.

ibidem quem proximum credebant, ut super hiis et aliis, materiam illorum concernent[ibus], specialiter super statu prioratus de Mersen ⁽¹⁾, dicto monasterio immediate subjecti, tam miserabiliter — proch dolor! — destituti, invicem contulissemus. Et constante (?) nullo, de reditu dicti domini mei ducis, cum quo prefatus dominus Guido versus Britanniam se translulisse dicebatur ⁽²⁾, et de adventu dicti domini episcopi Parisius certa nova percipiens, viam arripui versus Atrebatum; quo, me veniente, et eodem domino episcopo ibidem non reperto, me abinde transtuli versus Bruxellam, inde Coloniam et inde Leodium, per terram transmosanam ad ducatum Lymburgie pertinentem, eundo et redeunto transiens, de nonnullis dictorum articulorum scrutaturus. Et finaliter, ex multis que in hiis et aliis, pro tunc et antea, mihi occurrerunt, pauca concludens, sentii et dominis et aliis discretis, commoda, statum et honorem dicti domini mei ducis et liberorum suorum zelantibus, quod ex certis causis retroscriptis et aliis variis, nedum honestum et utile, sed necessarium foret, ut idem dominus meus dux dominum comitem Nyvernensem filium suum, tanquam vicarium suum seu presidentem generalem suum domineque ducisse Brabantie et Lymburgie ducatumque predictorum ad has partes destinaret facturum juxta retroscripta, quatenus rationes (*ou* responsiones) honesta et utilia viderentur certificans dictum dominum episcopum et Guidonem predictos confidentes sub secreto, juxta visa, audita et intellecta, vix credendum fore quod dominus meus dux predictus aut liberi sui unquam debeant pedem habere posse in dictis ducatibus suisque attinentiis, sine guerris, laboribus et expen-

(1) Voir *supra*, p. 125, n. 2.

(2) Voir *supra*, pp. 128 et 129, note.

sis gravissimis, nec nisi per modum predictum non subsistentibus aliis quam que verisimiliter praesumi poterunt vel excogitari.

33.

Aide-mémoire exposant les avantages qui pourraient résulter de la nomination de [Jean], comte de Nevers, en qualité de vicaire ou gouverneur général des duchés de Brabant et de Limbourg.

Sans date. [Fin de 1394] ⁽¹⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras, A. 109, n° 5. Petit cahier de deux feuillets, papier, sans aucun signe de provenance ni de validation; au verso : « Pour la duché de Lembourc ». Le texte qui suit est aux f^{os} 1-1 v^o.

Indiq. : RICHARD, *Inventaire*, t. I, p. 142, col. 1.

Secuntur commoda et honores qui per adventum domini comitis Nyvernensis ad ducatus Brabantie et Limburgie auctoritate vicariatus seu prefecti generalis eorundem suffulti ut in forma speratur sequi posse.

[1°] Primo quod ligam sub forma subscripta aut aliam de qua potius videbitur contrahere poterit, qua mediante subditos dictorum ducatum ad devocionem et obedienciam debitam dominorum suorum artare poterit, in pace redigere et servare, illorumque ducatum jura conservare et deperdita recuperare, utilitatesque multiplices alias facere, signanter contentas in scripturis quas de mandato domini Guidonis de Tremuilly, magistro Petro secretario suo domestico ad manus tradidi, saltem partem majorem eorundem.

(1) Voir *supra*, p. 128, n. 3.

[2°] Item, quod per hec, gratiam et favorem generalem omnium Christi fidelium, specialiter domine ducisse Brabantie, vassalorum et opidorum suorum atque terrarum omnium quarum mercatores et merces non sine magnis periculis transeunt et transire habent, dictorumque ducatum, signanter inter Mosam et Renum, quorum defensio ad dominum ducem Borgungie pertinere noscitur, merebitur; qua consideracione, pedem figere poterit in dictis ducatibus domino duci Burgundie utilem et honestum, per quem possessionem eorundem faciunt facilius quam opinandum in posterum assequitur maxime quia informatus Romanorum rex de non jure suo in dictis ducatibus, ex certis causis mihi notis et indubitatis, vidensque pedem predictum stabilitum, a turbacione supersedebit, seseque amicitie tam potentis principis sibi tam conjuncti copulabit. Quibus etiam mediantibus, pluribus guerris gravibus pullulantibus in dictis ducatibus, signanter propter castra, opida et dominia de Millen, Gangelt et Vucht, Wassenberch et Valkenborch et illorum occasione, obviari poterit faciliter. Per que gratia et favor predicti valde poterunt ampliari.

[3°] Item, poterit idem comes domino Leodiensi, sororio suo, tam depresso et indefenso facilius de presenti quam post forte velante unquam ex causis notoriis succurrere convenienter et pacem tractare, si velit, utilem et honestam, et recipere favorem ejusdem domini Leodiensis in recompensam, specialiter in recuperandis variis juribus dictorum ducatum ecclesiasticis et secularibus, que civitas et opida Leodienses violenter usurparunt notorie que sine favore suo vel alterius ecclesie Leodiensis president[es] vix sperantur unquam posse recuperari sine guerris; necnon in procurando ut opida et ville comitatus Los-

sensis opidanis Bruxellens[ibus] de pensionibus sibi debitis, juxta sententiam domini quondam comitis Flandrie, proximi avi sui, quam episcopus, capitulum et opida Leodienses approbarunt, satisfaciant. Per que eciam gracia et favor predicti maxime predicatorum opidanorum multipliciter augmentabuntur.

[4°] Item, poterit idem comes, cum favore domini Leodiensis predicti, jura territorii de Valkenborch, et prepositatus seu prioratus de Mersen, in illo consistentis, abhati et conventui monasterii sancti Remigii Remensis immediate subjecti et a regalibus Francie fundati ⁽¹⁾. irrecu- || (fol. 1 v°) -perabilemque ruinam machinantis notorie, in statum debitum et ad jura sua antiqua reducere, que aliter non sperantur posse reduci saltem sine guerris. Et sciendum quod dictam ligam cum dominis Coloniensi et duce Gelrie impedire posse timentur questiones certe existentes inter eos, sed sperandum valde, quod dicto comite instare volente super hiis in eum vel alium compromittent, et per hoc cessabit impedimentum, et procedet liga, dante Deo, qua numquam in hiis partibus honestior et utilior visa fuit vel audita.

34.

Projet de ligue d'alliance défensive entre [Jean sans Peur], comte de Nevers, comme vicaire ou gouverneur général des duchés de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, pour son père [Philippe le Hardi,] duc de Bourgogne, et sa grand'tante [Jeanne,] duchesse de Brabant, et [Frédéric de Saarwerden], archevêque de Cologne, et [Jean de Bavière,] élu de Liège.

(1) Voir *supra*, p. 127, note.

Sans date. [Fin de 1394] (1).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 109, n° 5. Cahier (v. description au n° 33,
p. 134), f° 1 v°.

Indiq. : RICHARD, *Inventaire*, t. I, p. 142, col. 1.

Sequitur conceptus super liga unde supra fit mentio sub correctione.

Primo, quod domini archiepiscopus Coloniensis et electus Leodiensis, suus suffraganeus, pro se et pro ecclesiis suis, et dominus comes Nyvernensis, nomine et ex parte domini ducis Burgundie, sui patris, et domine ducisse Brabancie, Lottaringie et Lymburgie, matristere sue, tanquam vicarius seu prefectus generalis eorundem ducis, ducisse et ducatum predictorum, ut in forma et pro ipsis confiteatur, in litteris suis patentibus, mutuo per fidem corporalem loco juramenti praestitam, puncta et articulos subscrip-turos observaturos, promississe bona fide :

[1°] Videlicet quod unus colligatum hujusmodi alteri fidelis et legalis esse debeat, juvando et manutendo juvari eum manutendere, defendere et conservare jura, jurisdictiones,, subditos, terras et possessiones suas ecclesiasticas et seculares sine fraude.

[2°] Item, quod alter colligatum alteri colligato suo aperire debeat castra, opida et fortalicia sua in et pro necessitatibus suis et suorum atque terrarum, ubi hoc poterit, cum justicia et honore.

[3°] Item, quod nullus colligatum hujusmodi vel officarius suus aperire debeat castrum, opidum vel fortalitium alicui dampna inferenti vel inferre volenti, alteri colligatum suorum sibi subdito vel subjecto, neque sustinere aliquem in eisdem qui suo

(1) Voir *supra*, p. 128, note (continuée pp. 129-130).

colligato igne, spolio vel rapina, notorie dampnificaverit.

[4°] Item, quod quilibet colligatorum hujusmodi, conservatores duos lige predicte deputabit qui seu pars major eorundem protectorem superiorem nomine advocatum sibi assument; et conservatores protectorque hujusmodi, fide et juramento solemni-ter prestitis, promittent quod negocia dicte lige ad eos perductura, fideliter et discrete, juxta posse et intellectum suum, terminabunt.

[5°] Item, quod si contingeret inter dominos colligatos predictos vel officarios suos, questiones aliquas a dicta liga vel ejus actione procedentes, vel dubia aliqua emerserint, has et illa prefati protector et conservatores summarie audient et decident, ut preferetur.

[6°] Item, quod si quis dictam ligam violare aut impedire voluerit indebite, hoc colligati conjuncti defendent ad ordinationem protectoris et conservatorum predictorum vel majoris partis.

[7°] Predictam vero ligam conceptam secundum formam patrie sub correctione emendare poterunt consiliarii dictorum dominorum, prout utile videbitur et honeste, attentis attenden[dis ?].

35.

Projet de traité d'amitié et d'alliance défensive entre [Philippe le Hardi], duc de Bourgogne, etc., et Guillaume [III], duc de Gueldre, négocié le 1^{er} juin 1395 à Alsdorf, par Jean d'Immersele, gouverneur du duché de Limbourg, et Werner de Werdenauwe, sénéchal du pays de Juliers, en leurs noms respectifs, en vue d'assurer la paix dans leurs territoires d'Entre-Meuse-et-Rhin.

Chacun s'engagerait à fournir 100 (ou 50) lances, ou des secours plus considérables aux frais de l'autre, en cas d'attaque contre celui-ci. Les conflits entre sujets de l'un des deux confédérés et l'autre ou des sujets de l'autre, seraient résolus selon la Landfriede. Une commission de délégués des deux contractants, munis de pleins pouvoirs, se réunirait à un jour fixé à Aix-la-Chapelle, pour compléter ce projet et rédiger le traité.

Alsdorf ⁽¹⁾, 1^{er} juin 1395 [ou peu après] ⁽²⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à ARRAS,

A. 108, n° 13. Note contemporaine sur papier.

Indiq. : RICHARD, t. I, p. 142, col. 2.

Le mardi premier jour de juing l'an IIII^{XX} et XV, s'assemblèrent en la ville de Alsdorpe mess. Jehan de Ymerselle, gouverneur du duchié de Lembourc et autres des gens du conseil de mons. de Bourgogne en ses terres de Lembourc, d'une part; et mess. Werner de Werdenouwe, sénéchal du pays de Juilliers ⁽³⁾

(1) Alsdorf : Allemagne, Prusse rhénane, régence et cercle d'Aix-la-Chapelle et à 14 kilom. au N.-E. de cette dernière ville.

(2) Cette date est celle du fait, mais non pas celle de la documentation. En d'autres termes, la réunion des délégués a certainement eu lieu à Alsdorf le 1^{er} juin 1395, et c'est à cette date que le présent projet a été discuté. Mais la note dont nous donnons le texte ci-après, peut très bien avoir été rédigée après cette date.

Pour plus de détails sur ce projet qui ne fut pas réalisé, voir notre mémoire, chapitre XI.

(3) Werner de Wedernaue figure sur la liste des personnages qui touchent une rente sur le tonlieu de Rolduc. F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg et seigneur d'Outre-Meuse, 1383-1393*. (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 1932, t. XCVI, p. 382). Il touche certainement cette rente pendant les années de 1389 à 1396 inclus (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Chambre des Comptes, n° 2436, f° 18 v°, 77 v°, 84, 99 v°, 165 v° et 174 .

avecques autres du conseil du duc de Gelre, d'autre part; lesquelz ensemble pourparlèrent et traitèrent soubz la correction de leurs diz seigneurs, et pour leurs pays d'entre la Meuze et le Rim (*ou Riin*) mettre et demourer en paix et tranquillité, certaines amistiez et confédérations en la manière qui s'ensuit :

[1°] Premiers, que les deux seigneurs dessusdiz et leurs diz pays d'entre Meuze et le Ryn soient tellement allié et obligié ensemble que l'on ne porroit porter aucun dommage à l'autre ne de leurs pays ou de leurs subgès, ne aussi parmi leurs pays de leur sceu soufferoient estre portez senz malengien.

[2°] Item, se mon dit seigneur de Bourgongne avoit débat ou guerre à aucun autre seigneur, villes ou pays d'entre Meuze et Ryn, et eust besoing de l'aide et service du dit duc de Gelre, icelli duc de Gelre seroit obligié d'envoyer en l'aide et service de mon dit seigneur quantité de gens d'armes, à lances selon ce que besoing il en auroit et le requerroit, qui seroient aux despens et au rachat de mon dit seigneur de Bourgongne.

(*Dans la marge :*) Le nombre seroit de C ⁽¹⁾ lances ou en desoubz.

[3°] Item, semblablement mon dit seigneur de Bourgongne seroit obligié de faire au dit duc de Gelre, se mestier en avoit et il en requesist.

[4°] Item, s'aucun des diz seigneurs eust besoing d'avoir plus grand aide de l'autre, lorz les diz seigneurs feroient aide l'un à l'autre de toute la puissance de leurs pays assiz entre Meuze et Ryn, toujours aux despens et rachat du seigneur qui auroit besoing de l'aide et le requerroit.

(1) La lecture n'est pas assurée : C ou L.

[5°] Item, s'aucun des subgez de nos diz seigneurs eust à faire avecques l'autre seigneur ou avecques ses subgès, ou qu'il lui imposast ou demandist aucune chose, lors la besoigne seroit démenée et ordonnée selonc le contenu de l'obligacion de la Landfrede ⁽¹⁾ ordonnée en temps passé.

[6°] Item, encore l'en prenderoit hors de la dicte obligation de la Landfrede fecte et tenue en temps passé, plusieurs autres poins qui seroient à noz diz seigneurs nécessaires et prouffitables en ces présentes alliances et confédérations, pour tenir leurs pays d'entre Meuze et Ryn en paix et tranquillité.

[7°] Et pour ces choses mettre à effet et bonne conclusion, chascun de noz diz seigneurs ordonnera aucuns de leur conseil qui, à certain jour sur ce prins, s'assembleroit en la ville d'Aix, à tout plaine puissance de leurs diz seigneurs, pour illecques aviser et ordonner les poins qui leur sembleroient nécessaires et prouffitables en ces présentes alliances, et yceulz mettre par escript en la meilleure fourme et ordonnance qu'ilz auroient et porroient, au plus grand prouffit et utilité de noz diz seigneurs et de leurs diz pays assiz entre la Meuze et le Rin ⁽²⁾.

(1) A partir de la fin du XIII^e siècle, on désigne sous le nom de *Landfriede* dans les régions situées entre la Meuse et le Rhin, des accords régionaux ayant pour but d'assurer en commun la sécurité sur les routes. Voir notre mémoire, Introduction, § III, et F. J. KELLETER, *Die Landfriedensbünde zwischen Maas und Rhein im XIV Jahrhundert*. Dissert., Münster, 1888.

(2) Une entrevue eut lieu à Aix-la-Chapelle à la fin de juillet 1395. Les représentants du duc de Bourgogne y étaient Jean de Poucques, Gilles le Foulon et Henri de Clermont (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n^o 2436, f^o 206; et ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4080, f^o 45, et B. 4081, f^o 54 v^o).

36.

Lettres par lesquelles Philippe [le Hardi], duc de Bourgogne, [comte de Flandre], fait savoir qu'il fait racheter d'Henri, seigneur de Gronsveld, les château, ville et terre de Fauquemont, que celui-ci tenait de lui pour la somme de 8,000 vieux écus et de [Jeanne], duchesse de Brabant pour la somme de 3,592 vieux écus, et qu'il le décharge de la garde de la dite seigneurie.

Paris, 24 août [1395] ⁽¹⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 1440, n° 11821². Minute sur papier.

Indiq. : DEHAISNES et FINOT, *Inventaire*, t. I, fasc. 2, p. 382. (Date inexacte « vers 1388 ».)

Philippe, etc. A tous, etc. Comme nostre très chière suer, la duchesse de Lucembourg, de Brabant et de Lembourg, eust pieçà baillé en garde à nostre amé et féal chevalier et conseiller, mess. Henry, seigneur de Grousele, les chastel, ville, terre et appartenances

⁽¹⁾ Gilles le Foulon, secrétaire du duc de Bourgogne, et Guillaume de Gheetsem, receveur de l'Ecluse, chargés, avec Jean de Poucques, conseiller du duc et châtelain de Lille, d'opérer ce rachat (voir n° 37, §§ 4 et 10 à 15), retirèrent de la Chambre des Comptes de Lille le 9 septembre suivant, les documents concernant l'engagère de cette seigneurie. (QUICKE, *Documents*, n° XXXV, particulièrement p. 166). Ces trois officiers du duc de Bourgogne accomplirent ensuite leur mission, puisque le 2 octobre suivant, Philippe le Hardi, de Paris, déclarait que le sire de Gronsveld avait rendu ses comptes des rentes et revenus de la seigneurie (l'acte est transcrit à la suite de la minute ci-dessus, B. 1440, n° 11821², sur la même feuille). De son côté, Henri de Gronsveld déclara le 24 octobre avoir remis entre les mains des trois officiers la seigneurie de Fauquemont, moyennant le paiement du montant de l'engagère. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chartes de Brabant, n° 6724.)

de Fauquemont, que le dit sire de Grousselle avoit engagé pour certaines sommes de deniers; et depuis par le transport que nous a faiz nostre dicte suer des diz chastel, ville, terre et appartenances, eust déchargié le dit sire de Grousselt d'iceulz chastel, ville, terre et appartenances, et quitté du serment qu'il en avoit fait à elle, et nous eussions baillé au dit sire de Grousele la garde et fait nostre sénéchal des diz chastel, ville, terre et appartenances de Fauquemont; et nous eust promiz le dit de Grousele et fait serment de les bien et loiaulment garder pour et au nom de nous, senz les rendre, baillier et délivrer, ne consentir estre bailliez ou délivrez à personne quelconques, se ce n'estoit à nous, à noz hoirs ou aians cause de nous ou à nostre certain et exprez commandement, et que toutes les fois qu'il plairoit à nous et à noz diz hoirs ou aians cause, de rendre et paier au dit sire de Grousele, la somme de 8,000 viès escus, et aussi qu'il seroit païé de par nostre dicte suer de Brabant de la somme de 3,592 viez escus, en quoy les diz chastel, ville, terre et appartenances lui estoient obligiées que icelli sire de Grousele renderoit et déliveroit à nous, à noz diz hoirs ou aians cause les diz chastel, ville, terre et appartenances, senz aucun délay ou refus, avecques toutes les lettres obligatoires et autres enseignemens qu'il avoit des sommes dessus dictes; et sur ce, le dit sire de Grousele nous eust baillé ses lettres séellées de son séel; savoir faisons que nous qui avons volu avoir noz diz chastel, ville, terre et appartenances de Fauquemont en noz mains, avons envoié devers le dit sire de Grousele pour ceste cause, noz amez et féaulz mess. Jehan de Pouques, nostre conseiller et chastellain de nostre chastel de Lille; maistre Gilles le Foulon, nostre secrétaire, et Gwilleame de Gheetsem, nostre receveur de l'Escluse, et par eulz fait racheter d'icelli sire de

Grouselz noz diz chastel, ville, terre et appartenances de Fauquemont, et lui fait paier et délivrer les dites sommes pour lesquelles il les tenoit obligiées, le dit sire de Grouselz a baillié et délivré de nostre commandement exprez les diz chastel, ville, terre et appartenances aux diz mess. Jehan, maistres Gille et Guillaume, qui les ont reçeu de par nous, par vertu de pover que, sur ce, ils avoient de nous, par noz lettres patentes. Lequel sire de Grouselz par ces présentes, nous avons deschargié et deschargons de la garde des diz chastel, ville, terre et appartenances de Fauquemont, quittié et quittons du serment et de la promesse qu'il nous avoit pour ce fait, aussi et lui avons fait rendre ses dites lettres que pour ce il nous avoit bailliées. Avecques ce, voulons que en baillant aux dessus nommez mess. Jehan, maistre Gilles et Guillaume ou aux deux d'iceulz les dites lettres obligatoires des dites sommes pour lesquelles il a tenu les diz chastel, ville, terre et appartenances obligiés, le dit sire de Grouselz en prenant sur ce d'eulz lettres de certification, soit aussi et demeure d'icelles lettres obligatoires quitte et deschargié, cessans toute fraude et malengien.

En tesmoing de ce...

Donné à Paris le xxiiii^e jour d'aoust.

37.

Instructions diplomatiques données à Jean de Poucques et à Gilles le Foulon, envoyés en Brabant auprès de la duchesse Jeanne et ensuite dans les terres d'Outre-Meuse.

En Brabant, ils remontreront à la duchesse les grandes dépenses supportées par le duc de Bourgogne pour la garde et défense du duché de Limbourg et des

seigneuries d'Outre-Meuse, en particulier Fauquemont; et lui demanderont de tenir sa promesse de liquider sa dette sur l'aide qui vient de lui être consentie. Ils s'efforceront d'obtenir qu'elle fasse venir Scheifart de Merode et acquitte sa dette envers celui-ci, pour que le duc de Bourgogne puisse entrer en possession de Millen, Gangelt et Waldfeucht. Ils lui demanderont un mandement pour Arnould de Crainhem, sénéchal et châtelain de Fauquemont. Ils feront les plus vifs reproches aux gens du conseil de la duchesse, particulièrement à ceux qui perçoivent l'aide. En cas de non-paiement, ils devront faire jouer la clause de pleigerie. En cas de paiement, ils rachèteront aussitôt les trois seigneuries de Millen, Gangelt et Waldfeucht, et se transporteront dans les terres d'Outre-Meuse.

Dans les terres d'Outre-Meuse, ils prendront possession de ces seigneuries, en assureront la garde, la conservation et l'inventaire de tous les biens, droits, appartenances, etc.

[5 décembre 1395 (1).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 112, n° 3. Notice de chancellerie sur papier.

Indiq. : RICHARD, t. I, p. 145, col. 1.

Chest l'instruction pour mess. Jehan de Pouques et maistre Gilles le Foulon, envoieez en Brabant et ailleurs, pour les besongnes de mons. de Bourgongne, par la manière qui s'enssuit :

[1°] Premiers, sur les lettres de créance qu'il ont

(1) Les éléments que contiennent les notes annexées à l'acte permettent de dater approximativement celui-ci.

à madame de Brabant ⁽¹⁾ diront à elle que mons. a grant désir de savoir de son bon estat et santé, et qu'il a esté moult courouchiez de la maladie qu'elle a eue ⁽²⁾, et de ce qu'il n'a sceu plus tost, car s'il l'eust sceut, il en eust plus tost envoié devers elle.

[2°] Item, de lui dire et exposer bien diligemment, comment mons. dessusdit a fait exposer et paier plusieurs grandes sommes de deniers pour la duché de Lembourch et les autres chastiaux, villes et terres d'Outre-Meuze, dont elles estoient engaigiez, comme elle scet, et espécial nagaires pour le chastel, ville et terre de Fauquemont ⁽³⁾; et aussi a soustenu et soustient de jour en jour, pour la garde et deffense d'iceulx, grans fraiz et missions, sanz y prendre peu de prouffit ou néant. Pourquoy considéré ce que dit est, lui plaise ceste foiz à faire tel commandement à ses gens et par espécial à ceulx qui se mellent de recevoir l'ayde ⁽⁴⁾, qu'il paient sanz plus délayer à mon dit seigneur ce que ma dicte dame lui doit; et dont ma dicte dame a plusieurs fois escript à mon dit seigneur que ainsi le feroit faire; et qu'il soit dit sur le meilleure manière qu'il samblera bon aux diz mess. Jehan et Gille.

[3°] Item, qu'il plaise à ma dicte dame de mander

(1) Ces lettres de créance, en date du 4 décembre 1395, analysées par QUICKE, *Documents*, p. 172, n° XXXVII.

(2) La duchesse fut malade à la fin de 1395. Voir une lettre que lui écrit Philippe le Hardi à ce sujet. (*Ibid.*, p. 168, n° XXXVI.)

(3) Fauquemont avait été racheté le 24 octobre 1395 moyennant versement de 11,592 vieux écus à Henri de Gronsveld. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chartes de Brabant, n° 6724.)

(4) Il s'agit de l'aide accordée par les nobles, le clergé et les villes de Brabant en 1395. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Chambre des Comptes, n° 15717.)

mess. Sceyffaert ou certaine personne pour lui, par devers elle ou cas que fait en est, pour savoir en quoy on lui est tenu à cause de Ganghelt, Millen et Vucht (1), et à lui soit fait un compte finable en la présence des diz mess. Jehan et Gille, et en outre qu'il soit contenté et païé de par ma dicte dame de ce quoy lui puet devoir de reste (2), affin que mon dit seigneur puisse avoir en sa main les diz chastel de Millen, et villes de Ghanghelt et Vucht; et mons. fera contenter la dame de Grousseilt de 5,500 viès escus qu'on lui doit à cause d'iceulx chastel et villes (3), de l'argent que les diz mess. Jehan et Gille receveront; et que c'est grant honte et dommage pour ma dicte dame et mons., que l'argent a tant cousté d'usure, etc.

[4°] Item, soit parlé à ma dicte dame pour avoir I pooir pour mess. Ernoul de Craynem, adprésent sénescal et chastellain de Fauquemont (4), qu'il puisse semondre les hommes de la terre de Fauquemont, toutes les fois que li eschevin vendront à eulx pour avoir d'eulx aucun jugement ou conseil, ainsi qu'il est acoustumé.

[5°] Item, soit parlé aux gens du conseil de ma dicte dame et espécial à ceulx qui rechoivent l'ayde

(1) Voir l'accord du 29 février 1396 entre les délégués de la duchesse de Brabant, du duc de Bourgogne et de Scheifart de Merode, n° 40 du présent recueil.

(2) Jeanne avait contracté envers le sire de Merode d'autres dettes qui n'augmentaient pas la valeur de l'engagère. Elle en acquitte une partie le 23 décembre 1395. (QUICKE, *Documents*, p. 181, n° XLI.)

(3) Marguerite de Merode, dame de Kranendonk, fut payée au début de 1396. Voir ci-après n° 40.

(4) Sa nomination à cet office, QUICKE, *Documents*, p. 175, n° XXXVIII. (Paris, 1395, 5 décembre).

de Brabant par vertu des lettres closes que les diz mess. Jehan et Gille ont, et leur soit monstré bien poignaument et aigrement comment mons. a grant merveille pourquoy ils ont tant délayé de payer mons. de son deu, dont aucun d'eulx sont meismes pleiges, comme il sceuent; et qu'il fachent tant qu'il soit paieiz mêtendant, et que les Alemans ⁽¹⁾ ne autres voisins ne soient païé devant lui. Et aussi que à mess. Sceyffaert soit compté en la présence des diz mess. Jehan et Gille, et qu'il soit contenté de son deu; et que c'est très grant honte et domaige pour ma dicte dame et mons., que l'argent a tant cousté à usure; et qu'il en soit fait une fin ceste fois, ou mon dit seigneur se tendra très mal content d'eulx, etc.

[6°] Item, ou cas que mons. ne soit paieiz ceste fois de tout son deu ou en tele partie, etc., soient les pleiges sommé selon l'obligacion ⁽²⁾, sans plus de délais donner sur ce, et que sur ce, les diz mess. Jehan et Gille facent toute la diligence qu'il poront, etc.

[7°] Item, ou cas que les diz mess. Jehan et Gille rechoivent argent, soit mandé le receveur de l'Escluse ⁽³⁾, qu'il prende l'argent ordonné à prendre de

(1) Probablement Jean de Looz, sire de Heinsberg; Thierrî, comte de Mõrs et Henri de Vianden, qui touchèrent respectivement 426 ½, 200 et 250 vieux écus, sur la recette de l'aide, en 1395. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, 15717, f° 13-13 v°.)

(2) Il s'agit des pleiges qui avaient garanti le paiement des 22,000 vieux écus. (QUICKE, *Documents*, p. 180, n° XL.)

(3) Guillaume de Gheetsem, chanoine de Saint-Donat à Bruges.

Pierre de la Tannerie ⁽¹⁾; et que d'icelli et de l'argent qui sera rechupt en Brabant, on rachate Ganghelt, Millen et Vucht par la fourme et manière qui est ordonné, etc.

[8°] Item, de prendre outre les lettres obligatoires par lesquelles les diz Gangelt, Millen et Wuch sont engagiez, tant de la dame vesve mess. Jehan de Grouseilt ⁽²⁾ comme de mess. Sceyffart; et aussi lettres de quittance du paiement qui leur sera faicte sur ce ⁽³⁾.

[9°] Item, voient les dessusdiz mess. Jehan, Gille et Guillaume ⁽⁴⁾, de par delà Meuze pour prendre la possession des diz lieux, et facent faire telles porvéances pour le chastel de Millen que expédient leur semble, et les facent garder de bons officiers, jusques à ce que mons. en aura autrement ordonné.

[10°] Item, les pourvéances de Fauquemont soient délivrées au chastellain par bon inventoire avec les autres choses que mons. y a fait mettre; et soit icelli inventoire portée en la Chambre des Comptes à Lille.

[11°] Item, soient prises lettres patentes du dit chastellain, par lesquelles il promet à garder le dit

(1) Pierre de la Tannerie, maître de la Chambre des Comptes, à Lille, depuis le 8 août 1393. — Sur la famille l. T., voir FREMAUX, *Histoire généalogique de la famille de l. T.* (BULL. DE LA SOC. D'ÉTUDES DE LA PROV. DE CAMBRAI, 1908, t. XII, pp. 195-243), et, corrigeant l'auteur précédent, E. I. STRUBBE, *De vijftiendeeuwsche Brabantsche rechtsgeleerde Willem van der Taneryen.* (TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS, Leiden, 1932, XI^e année, pp. 265-283.)

(2) La veuve de Jean de Gronsveld, Marguerite de Merode, épousa en secondes noces Jean de Kranendonk, seigneur de Sept-Fontaines.

(3) Voir ces actes : QUICKE, *Documents*, p. 185, n° XLIII (1396, 6 mai).

(4) Voir *supra*, p. 142, n. 1.

chastel bien et loyaument, ou nom de mon dit seigneur, et qu'il délivrera touteffois que mons. l'en requerra ou fera requerre par ses lettres patentes, en la plus forte fourme que faire se pora, etc.

[12°] Item, soit deffenduz la coppe du bois de Fauquemont, et soit traité avec les gens du pays qu'il paient telle somme d'argent qui samblera raison pour le bois que le chastellain ardera sur le chastel, et aussi pour le bois que *Lance* (?) doit ardoir en sa maison de Fauquemont, et aussi pour les estagues ⁽¹⁾ de le vingne du dit lieu; et que les dites gens soiënt quitte de la servienté qu'il soloient faire en amenant les bois qu'on ardoit sur le chastel; et que ce dure I temps tel que expédient samblera, affin que les bois de mons. puissent croistre jusques à leur droite taille.

(F° 2.) [13°] Item, soit pourveu sur les vivres de Fauquemont et par quelle manière on les pora plus prouffitablement remettre sus.

[14°] Item, soit enquis combien on puet avoir reçu du tonlieu de Fauquemont, par le temps que le sire de Grousseilt a tenu la terre de Fauquemont en sa main, etc.

[15°] Item, de la valeur de le vingne, de la valeur du bois, des tailles qui ont esté levées sur le pays de Fauquemont, et aussi des autres courtoisies, se aucunes sont levées à cause des exploits de justice ou d'aucuns autres faiz dont mons. puet avoir eu damage; et tout soit mis en escript secrètement et rapporté, etc.

[16°] Item, soit enquis d'aucun bourgeois ou autre souffisant et riche homme, pour estre receveur géné-

(1) Estagues : attaches, pieux.

ral des pays de mons., ou cas que Sack ⁽¹⁾ par maladie ne le fust taillié de plus faire; et soit rapporté à mons.

[17°] Item, de savoir que chose est faicte sur ce que ceulx d'Ays ⁽²⁾ avoient fait lever un homme tué dedens les mètres de la duché de Lembourch, disans que c'estoit dedens leurs mètres; et soient sommé de faire restitution, et de l'amender à mons. ou cas que fait n'est; et au sourplus sur ce pourveoir comme au cas appartient et au conseil samblera expédient de faire.

[18°] Item, soit pourveu sur ce que Guillaume Coquiel le jouene détient certaines lettres faisant mencion de debte qu'on debvoit à Stoquelin, lesquelles debtes appartiennent à mons. pour ce que le dit Stoquelin devoit de l'*havetocht*.

[19°] Item, de mess. Gobert de Noyon, soit sceu quel chose on a fait des blez et autres biens qui estoient engrangié à la maison qui est adjudgié à mons.; et ou cas que permission n'y est faicte, qu'elle se face selon l'avis du conseil.

[20°] Item, de la prévosté de Mersen, soit faicte le meilleur diligence que faire s'en pora au plus grant prouffit de la dicte prévosté; et soient bailliés les

(1) Jehan Sack van Wijk, nommé à cet office le 22 juin 1396 (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 2437, f° 2, et ensuite, Chartes de Brabant, *passim*). Il eut pour successeur Guillaume de Gheetsem. Voir *supra*, p. 148, n. 3.

(2) Aix-la-Chapelle.

lettres de mons. au seigneur de Lintre ⁽¹⁾ qui met empècement en la disme de Lintaye ⁽²⁾.

[21°] Item, sur tous autres cas advenuz ou dit pays, soit enquis et fait le plus grand prouffit de mons.

[22°] Item, soit sceu de l'estat de la ville de Fauquemont, et quelles rentes elle a par an, et comment elle a esté gouvernée depuis que le sire de Grouselft a esté chastellain; et de l'argent qu'on treuve par dessus, soit la dicte ville réparée, ainsi qu'il samblera expédient ⁽³⁾.

[23°] Item, le traitié du seigneur de Heinsberghe soit conclu selon la teneur de la cédulle ⁽⁴⁾, et soit accordé du jour quand l'année commencherà, et aussi des termes du paiement, etc.

[24°] Item, ou cas que le sire de Heinsberghe entreprenent le service de mons., et l'avoé de Coulongne s'en veult soubmettre de tenir sa ordonnance avec le sire de Perreweis ⁽⁵⁾ et le gouverneur, soit acordé de par mons. ainsi [que] expédient semblera; et ou cas que le dit de Heinsberghe ne feist, soit pris ung aultre pour Grouselft.

(1) Neerlinter ou Oplinter : Belgique, Brabant, arrondissement de Louvain, respectivement cantons de Léau et Tirlemont.

(2) Lithoyen : Pays-Bas, Brabant septentrional, arrondissement d'Hertogenbosch, canton d'Os.

(3) Le château était complètement réparé le 24 juin 1396. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 2436, f° 205 v°-207.)

(4) Le 1^{er} mars 1396, Jean de Looz, seigneur de Heinsberg, s'engagea moyennant une rente de 1,000 florins, à défendre le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse. J.-F. WILLEMS, *Codex diplomaticus* annexé à l'édition des *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 686, n° CLV.

(5) Perwez : Belgique, province de Brabant, arrondissement de Nivelles, chef-lieu de canton

38.

Lettre-rapport sur la situation en Brabant, adressée par un inconnu (1) à [Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre]. Le pays ne se sent plus gouverné; les lourdes dettes de la duchesse vont avoir les plus graves répercussions sur l'exercice de la justice et du commerce; incertitude en ce qui concerne la succession du duché à la mort de la duchesse; le pays demande un maître énergique et accepterait que ce fût le duc de Bourgogne; intrigues de la duchesse de Gueldre; conditions d'une intervention fructueuse du duc de Bourgogne, etc.

[Fin de l'année 1395 (2).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 112, n° 4. Copie à l'usage de la chancellerie,
sans témoignage de validation.

Indiq. : RICHARD, t. I, p. 145, col. 2.

[1°] Pour les grans faultes du gouvernement du pays, ainsi que j'ai baillié en escript clèrement à mess. vostre chancelier (3), vous avez bonne cause d'envoyer aucunes notables personnes pour démonstrer que vous y mettriés volentiers remède; et quand ils seront par delà, ils trouveront des gens qui leur diront bien comme le pays est gouverné (4).

(1) Le personnage semble être un familier de la Cour de la duchesse de Brabant.

(2) L'ensemble des notes critiques que nous avons annexées au texte et auxquelles nous renvoyons, permet de dater approximativement cette lettre.

(3) Jean Canard, évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, voir *supra*, p. 42, n. 1, et 127, note.

(4) C'est vraisemblablement à la suite de ce conflit, que Guy de Longpré fut envoyé du 20 février au 1^{er} avril 1396 auprès des duchesses de Brabant et de Gueldre. Cf. § 12 du présent rapport et notes, et ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4081, f° 57.

[2°] Item, plusieurs gens demandent se vous savez comment le pays est si petitement gouverné, et ont grant merveille que vous laiss[ez] ainsi perdre ce qui doit escheoir à vous et à voz enfans; et leur semble que vous en faites petit [...] ⁽¹⁾ conte; et pour tant, n'est aucun qui veuille commencer pour doubte d'avoir le mal gré de ma dame et de sa suer ⁽²⁾ et de ceulz qui la gouvernement.

[3°] Item, les gens des bonnes villes dient à plain qu'ilz ne feroient conte quel argent il paiassent, mais qu'il peussent seurement faire leurs marchandises, et que justice fust maintenue; mais quelque argent qu'ilz baillent, ne aide riens, quar tousjours madame est plus endebté; et n'osent aler hors du pays qu'ilz ne soient prins et desrobez.

[4°] Item, et puisque madame n'a envoie de son conseil, ainsi qu'elle avoit dit et escript; et elle est moult foible, et est à doubter qu'elle ne porra longuement vivre, quar elle prend grand desplaisance à son cuer qu'elle ne puet satifier à ceulz à qui elle doit, et est tousjours tourmentée de ceulz à qui elle est tenue ⁽³⁾.

[5°] Item, l'en porroit bien privéement parler à aucuns des plus grans et aussi à aucuns des bonnes villes, pour savoir fermement que se madame mourust devant madame sa suer ⁽⁴⁾, comment le pays demonroit; quar quand madame fu si malade à la

(1) Deux lettres illisibles.

(2) Marie de Brabant, veuve de Renaud III, duc de Gueldre.

(3) Sur le règlement partiel de sa dette, au moyen de la *bede* de 1395, voir notre mémoire, chapitre VIII.

(4) Marie de Gueldre mourut en 1399, sept ans avant Jeanne.

Penthecouste ⁽¹⁾, les bonnes villes en eurent conseil privéement; et croy bien que se vous voulez, que brief vous en saurez leur entencion; et espoir bien que pour aide des amis, que ilz en parleroient à vostre aide; mais qu'ilz se peussent appercevoir que vous voulussiez prendre les choses à cuer, vous trouverez des bons amis qui infourmeront les autres à vostre aide. Mais telle chose ne se puet faire que il ne couste et que soit secrès.

[6°] Item, madame de Gelre fait amis, tant qu'elle puet, des chevaliers, en bonnes villes et dehors du pays. Et est à doubter que se madame mourust avant, que vous sachiez comment les choses doivent aler; le pays aura à souffrir et sera en aventure d'estre destruit, qui seroit grant pitié et dommage; et nulz de vos amis n'oseroient entreprendre, se ilz ne savoient vostre entencion; et croy, quand ilz verront que vous volrez savoir comment ilz ont entencion de faire, et que vous ne voulez souffrir que le pays soit ainsi destruit, ilz parleront autrement et trouveront conseil de non estre plus en gouvernement de femmes, ainsi qu'ilz furent ou pays de Ghelres ⁽²⁾.

[7°] Item, et pour tant que madame est en si grandes debtes et ne les porroit paier, il est bien apparant que les créditeurs prendront et arresteront hors du pays et aussi dedens le pays, et qu'ilz ne porront faire leurs marchandises et n'aueront qui les deffende; et voz amis diront que de madame de Ghelre ilz ne porront estre gardez; si s'aviseront autrement.

(1) Confirmé par le fait que Jeanne se rendit en pèlerinage de grâces à Notre-Dame de Hal le 21 juin 1395. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chambre des Comptes, n° 2381, pp. 46, 60 et 80.)

(2) Renaud III, hydropique et paralysé, mourut en 1371.

[8°] Item, pour mieulz avancier les besoignes, quar il est bien besoing de les haster pour plusieurs raisons, et pour avoir les nobles du pays plus prestz, qu'il vous plaise ordonner de leurs pencions; quar en long temps, il n'en ont reçu I d[enier] et sont devez vos hommes et vous ont fait hommage (1).

[9°] Item, d'escrire à madame tousjours le plus courtoisement que vous pourrez et souvent, et de l'argent qu'elle vous puet devoir (2), qu'il vous plaise souffrir et de porter le plus courtoisement que vous porrez, affin que les gens se puissent appercevoir que vous l'amez, quar elle et son pays en seront plus amez et plus doubtez, et vous ne pouvez perdre.

[10°] Item, quand les choses seront appointiées, que je espoir que, à l'aide de nostre seigneur sera bien tost plusieurs grosses choses, trouverez que, à droit et à raison, et faire la loy du pays que à honneur vous aurez grans prouffiz.

[11°] J'ai miz en escript, ainsi que de mon petit sens me semble; quar vostre grand sens entendra

(1) Voir notre mémoire, chapitre I, la liste des personnages de l'entourage de la duchesse Jeanne qui reçurent de Philippe le Hardi, à partir de 1384, des rentes-fiefs. Ces rentes ne furent plus versées à partir de 1388. Les arriérés en furent liquidés en 1398 (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4076, f° 44 v°). Le 16 juin 1396, Philippe le Hardi adressait aux gens des Comptes, à Lille, un ordre de hâter la liquidation du compte de l'un d'eux, Jean d'Ophem, amman de Bruxelles.

Du fait que le texte ci-dessus rappelle que les seigneurs brabançons n'ont plus touché leurs pensions depuis longtemps, résulte un commencement de preuve qu'il date de peu avant 1396.

(2) Un premier versement — d'un montant de 3,666 ½ vieux écus — de la dette de Jeanne envers Philippe le Hardi (22,000 vieux écus), fut effectué le 11 janvier 1396. (QUICKE, *Documents*, p. 172, n° XXXVII.)

mieulz que je ne porroie dire ne penser. Et sui prest de mettre toute la paine et de travailler par jour et par nuyt, quelque chose que il doie avenir, je vous servirai loiaulment.

[12°] Et aussi de ce que le chevalier m'a dit du chevalier de Broncost ⁽¹⁾, chief d'une des parties du païs de Ghelre, comment il vous plaist ordener, quar il venra au Bos-le-Duc ou à Berghes ⁽²⁾ ou à Anverse, ordenez celli qui vous plaist à ordener de y envoyer, s'il vous plaist de oïr ce que il requiert; quar le duc de Ghelre est chevaucié en Baagne ⁽³⁾ pour avoir le gouvernement du pays de Lucembourg, et pour grever le pays de Brabant s'il puet, et pour marier son frère à la fille du duc Jehan, frère du roy des Romains ⁽⁴⁾.

(1) Il semble que ce fut à la suite d'un conflit avec le duc de Gueldre à propos de l'élection de l'évêque d'Utrecht (notre mémoire, chap. XI). Guillaume de Bronkhorst, drossard de Zutphen en 1373 (NIJHOFF, *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis van Gelderland*, t. III, p. 17, n° XIX), plus tard vassal du duc de Brabant (VERKOOREN, *Brabant*, t. VII, p. 193, n° 5155, et t. VIII, p. 263, n° 5880).

(2) Hertogenbosch et Bergen-op-Zoom : Pays-Bas, Brabant septentrional.

(3) Bohême.

(4) Le voyage du duc de Gueldre en Bohême (NIJHOFF, *Gedenkwaardigheden*, t. III, p. LXXXV, dit à tort qu'il avait pour but la Prusse) eut lieu après l'expédition du duc dans le duché de Luxembourg, laquelle se place en mars-avril 1395. Il s'y rendit accompagné du comte de Clèves, à la demande de Jean, frère de Wenceslas de Bohême, pour repousser les raids du comte de Saint-Pol dans le duché (NIJHOFF, t. III, p. LXXXIII et notre mémoire, chap. XI). La fille du duc Jean, frère du roi des Romains, dont il s'agit ici, est Elisabeth de Görlitz, qui épousa successivement Antoine de Bourgogne, frère de Jean sans Peur, et Jean de Bavière, élu de Liège, et dont le duc de Gueldre brigue ici la main pour son frère Renaud. Ce projet ne peut avoir été conçu qu'après la réconciliation des deux frères qui eut lieu le 1^{er} juin 1394.

[13°] Item, au vivant de feu mons. de Flandre (1), que Dieux pardoint, fut traité que mons. de Brabant, vostre oncle (2), que Dieux pardoint, devoit avoir tenu, sa vie durant, le pays de Brabant, se ma dicte dame fut trespassee avant lui, parmi ce que mons. de Flandre devoit avoir une somme d'argent, laquelle somme le dit pays de Brabant devoit aidier à paier pour estre maintenu en paix. Et aussi fu traité que se mon dit seigneur de Brabant eust volu rendre le pays après le trespas de ma dicte dame de Brabant à mon dit seigneur de Flandre, que il eust eu d'icelli mons. de Flandre semblablement une somme d'argent; sur quoy mons. de la Trémoille en parla une fois quand mon dit seigneur de Brabant fu cy à Paris (3)

39.

Lettre de [Jean Canard, évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne], à Arnould de Crainhem, chevalier, sénéchal du pays de Fauquemont, l'informant que ses « bien amez, les provincial et frères du couvent de Treit-sur-Meuse de l'ordre et membre du hault maistre et frères de Puce » (4) lui ont naguère envoyé une lettre par laquelle ils réclamaient un office de marguillier de la seigneurie de Fauquemont, que le dit sénéchal les empêchait de posséder. Le duc de

(1) Louis II de Male, comte de Flandre (1346-1384).

(2) Wenceslas de Luxembourg, duc de Brabant (1355-1383).

(3) Wenceslas de Luxembourg fut à Paris en janvier 1375, en janvier 1377, à la Noël de 1379, et en juillet et en octobre 1380 (voir notre mémoire, Introduction, § III).

(4) Sur la maison de l'Ordre Teutonique à Maestricht, voir H. L. VAN DER SCHAAF, *Description des Monuments de la Ville de Maestricht : Ordre Teutonique*, dans ANNUAIRE DE LA PROVINCE DE LIMBOURG, 1829, p. 152.

Bourgogne, voulant réserver leurs droits, fait demander à Arnould de Crainhem, la cause de cette opposition, afin qu'il puisse décider. En attendant, la cause doit être tenue en suspens.

Paris, 28 février [1396 (?)] ⁽¹⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à ARRAS.
A. 108, n° 3. Copie contemporaine sur papier.

N'est pas indiquée dans l'*Inventaire* de RICHARD.

40.

Scheifart de Merode, sire de Hemmersbach, fait savoir que Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, ayant engagé à sa belle-sœur, Marguerite de Merode, dame de Sept-Fontaines et de Kranendonck ⁽²⁾, pour la somme de 5,500 vieux écus; et à la dite Marguerite de Merode et à lui, Scheifart, pour la somme de 15,713 florins du Rhin qu'elle leur devait, les châteaux, villes et terres de Millen, Gangellet et Waldfeucht, avec leurs appartenances; et ensuite ayant donné à [Philippe le Hardi], duc de Bourgogne, etc., pleins pouvoirs de dégager les dits châteaux, villes et terres, sous certaines conditions ⁽³⁾;

(1) La copie — comme sans doute l'original — de cette lettre ne porte, comme date, que les jour et mois, sans l'année. Arnould de Crainhem fut nommé à ces fonctions le 5 décembre 1395 (QUICKE, *Documents*, p. 175, n° XXXVIII). Il est possible que son conflit avec les frères de l'Ordre Teutonique ait éclaté aussitôt après sa nomination, et que cette lettre soit de 1396. Mais en toute rigueur, il est également possible qu'elle soit d'une des années suivantes.

(2) Veuve de Jean de Gronsveld, épousa en secondes noces Jean van Kranendonk, seigneur de Sept-Fontaines, conseiller de la duchesse Jeanne.

(3) Sur l'histoire de ces engagères, voir notre mémoire, chapitres V, VII, IX.

et que le dit duc, ayant acquitté à Marguerite de Merode la dite somme de 5,500 vieux écus, et commissioné Jean de Poucques, sire de Molimont, son conseiller, Gilles le Foulon, son secrétaire, et Guillaume de Gheetsem, chanoine de Saint-Donat à Bruges, receveur de l'Ecluse, pour prendre possession des dits châteaux, villes et terres, acquitter sa créance et en recevoir tous les titres;

il a reçu du dit Guillaume, en présence des dits Jean et Gilles, et de Jean van Immersele, gouverneur du duché de Limbourg pour le duc de Bourgogne, la somme de 15,713 florins du Rhin, à savoir : 5,816 1/2 nobles, 742 florins du Rhin, 847 couronnes de France et écus d'or au Saint-Pierre, et 483 florins de Hongrie, qui font ensemble, le noble compté à 66 sous, 3 deniers, le florin du Rhin à 28 s., 6 d., la couronne de France à 34 s., et le florin de Hongrie à 29 s., 6 d., monnaie de Maestricht, la somme de 15,772 florins du Rhin, coûts et dommages compris, dont il reconnaît être complètement payé.

En conséquence, il a remis aux commissaires du duc de Bourgogne les dits châteaux, villes et terres, sur lesquels il reconnaît n'avoir plus aucun droit; et a rendu toutes les lettres, titres, etc., qu'il en avait. Il notifie en outre que les présentes lettres sont valables également pour sa belle-sœur, Marguerite de Merode, laquelle a appendu son sceau à côté du sien.

29 février 1396.

HAUS-, HOF- UND STAATSARCHIV à Vienne, Niederländische Urkunden, à la date (n° 183 de l'*Inventaire LAENEN*). Original sur parchemin. Deux sceaux pendants sur double queue.

Indiq. : J. LAENEN, *Les Archives de l'État à Vienne, du point de vue de l'Histoire de Belgique*, p. 73,

n° 183. (Date inexacte, 28 février; lecture « Gufart » de Merode.)

Ic Scheyvart van Merode, here te Heymersbach, doe cont allen luden dat want die sloete, stede ende lande van Millen, Gangelt ende Vucht, mit hoeren toebehoirten, verpand ende verset hebben geweest van der hogeboren vorstinnen der hertoginnen van Luczemburg, van Brabant ende van Lymburg, mijnre genediger vrouwen, mijnre liever suster vrouwen Margrieten van Merode, vrouwe van Sevenboren ende van Craendonc, voir die somme van vijf dusent ende vijf hondert ouder schilde; ende dairen boven oic mijnre voirs. suster ende mi voir die somme van vijftien dusent seven hondert en dertien Rijnsschen gulden die die selve mijn genedige vrouwe mijnre voirs. suster ende mi sculdich was, ende verboircht hadde ende geloift te betalen, eer si mi van den voirs. sloeten, steden ende landen ontsetten soude, gelijc hoeren brieve die ic dair af hadde dat clairlic begripen; na welken verpandingen mijn genedige vrouwe voirs. overgegeven heeft, gewillecoirt ende gemechticht den hogeboren vorsten den hertoge van Bourgoingnen, greve van Vlaendren, van Artoys ende van Bourgoingnen, minner genedigen here, dese voirs. sloete, stede ende lande te loessen ende te quiten, mit sekeren vorwarden, also ic in den brieven dair op gemaict wail hebbe gesien ⁽¹⁾. Ende nu den selven minren genedigen here van Bourgoingnen geloift heeft te quiten die voirg. sloete, stede ende lande ende dair om als nu heeft doin leveren ende betalen mijnre liever suster voirs. die voirg. somme van vijf

(1) QUICKE, *Documents*, p. 139, n° XXIV, 1389, 17 août (Ter-vueren) et 25 août (Paris). — Notre mémoire, chap. VII.

duisent ende vijf hondert ouden schilden ⁽¹⁾, ende dair af hoir quitantie overheeft die mi is gethoent ⁽²⁾, ende oic bevolen heeft ende mit sinen openen brieven die ic gesien hebbe, gemechticht heren Jan van Poeke, heren van Molimont, sinen rait, Gielis den Volre, sinen secretaire, ende Willem van Gheetsem, sinen ontvangere van den Sluus, mi van mijnre schout te vernuegen ende die voirs. sloete, stede ende lande tot sinen behoef in te nemen, ende dair toe van mi weder te hebben alle alsulke brieve, verbuntenisse ende geloiften als ic van der voirs. schout hadde ⁽³⁾. So eest dat ic bekenne mit desen brieven in goeder trouwen ende sonder argelist, dat ic ontfangen hebbe van minen voirs. genedigen here van Bourgoingne, bi handen des voirs. Willems, sijns ontfangers, in tegewordicheit der voirg. heren Jans van Poeke, heren Jans van Ymmersele, sijns gouverneurs des hertochdoms van Lymburg ⁽⁴⁾, ende meister Gielis des Volders, die somme van vijftien dusent

(1) QUICKE, *Documents*, p. 146, n° XXV, 1389, 26 octobre (Douai). — Notre mémoire, chap. VII.

(2) La quittance de Marguerite de Merode ne nous a pas été conservée. Deux fragments de comptes (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 288, n° 138295, et ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chambre des Comptes, 2437, f° 176) témoignent que cette somme a été remboursée au début de 1396.

(3) Les lettres de créances sont datées du 5 décembre 1395, même jour que celles envoyées par Philippe le Hardi à Jeanne et à ses conseillers pour obtenir le paiement des dettes, dont le montant devait servir au rachat des châteaux et terres dont il est question ici. (QUICKE, *Documents*, p. 175, n° XXXVIII; p. 178, n° XXXIX; p. 180, n° XL. — Notre mémoire, chap. XI.)

(4) Jean d'Immerseel, écoutète d'Anvers, devenu le 5 janvier 1395, gouverneur des pays de Limbourg et d'Outre-Meuse en remplacement de Scheifart de Merode. (QUICKE, *Documents*, p. 177, n. 1.)

seven hondert twee ende tseventich Rijnssche gulden in der manieren van munten hier na volgende, dats te weten : in vijf dusent acht hondert sestien noblen ende eenen halven nobel, in seven hondert twee ende veertich Rijnssche gulden, in acht hondert seven ende veertich cronen Vrancryx ende peters, ende in vier hondert drie ende tachtentich Hongersche gulden, die maken metgaders, den schillingen ende penninghen dier toebehoeren : den nobel te ses ende tsestige schillingen, drie penningen; den Rijnsschen gulden te acht ende twintich schillingen, sess penningen; die Vrancrix crone, te vier ende dertich schillingen, ende den Hongherschen gulden, te negen ende twintich schillingen, ses penningen der munten van Tricht, die voirs. somme van vijftien dusent seven hondert twe ende tseventich Rijnssche [gulden], welke somme mi noch gebrac aen der betalingen van der somme van vijftien dusent seven hondert dertien Rijnssche gulden voirs, ende van costen, leistingen ende schaden die ic dair om gedaen hadde, boven al dien dat mi van mijnre voirs. genedigen vrouwen van Brabant betaelt is geweest, mids dat dair op so vele te cost ende te schade gegaen is, na der rekeningen die ic dair af dede doin voir sommigen van den rade van mijnre voirs. genedigen vrouwen ende in tegewordicheit sommiger der luden mijns genedigen heren van Bourgoingnen voirs., welker rekeningen doe mijnre voirs. genedige vrouwen wail genuechde ⁽¹⁾. Ende om dat ic mi van der selver sommen die men mi sculdich was ende oic van allen cost, schade ende verlies die ic dair om hebbe gehad of heisschen mochte in eniger manieren, kenne vol-

(1) Les comptes arrêtés le 10 janvier 1396 entre les délégués du duc de Bourgogne et du sire de Merode avaient fixé cette dette à 15,472 florins du Rhin (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chartes de Brabant, n° 6780). La diffé-

comelic vernuecht ende voldaan wesen. So hebbe ic overgegeven ende geve over mit desen brieve den voirg. heren Jan van Poeke, Gielis den Volre ende Willem van Gheetsem tot behoef mijns genedigen heren van Bourgoingnen voirs., die sloete, stede ende lande van Millen, Gangelt ende Vucht voirs., mit allen toebehoirten, also mi die verset waeren, bekenende mi daer aen niet meer rechs noch vorderinge te hebben, ende oic quijtgeschouden ende schelde quijt mit desen brieve voir mi, mijn erven ende nacomelingen, van der sommen van vijftien dusent seven hondert ende dertien Rijnssche gulden voirs., van den gevangenen die in den lesten orloge die mijn genedige vrouwe voirs. hadde jegen den heretoge van Gelre, afgevangen worden ⁽¹⁾, ende van allen saken die dair af of van der voirs. versettingen rueren mogen, in eniger manieren, minen voirs. genedigen here van Bourgoingnen, mijnre genediger vrouwen van Brabant, hoirrer beiden erfgenamen, lande, lude ende onderseten, den voirg. Willem ende alle anderen dair af quitantie behoerende beheltenis allen minen anderen brieven ende saken in hoerrer macht, die van deser voirs. schout ende verpandingen niet en rueren. Voirt bekenne ic dat ic overgegeven hebbe den voirg. mijns genedigen heren luden van Bourgoingnen alle alsulke brieve, vesticheiden, geloiften ende vorwarden als ic hadde van der verpandingen ende van der sommen gelts ende anderen saken boven genoemt, ende verter dair op voir mi ende minen erven t'eweliken dagen; ende weer't sake

rence entre cette somme et celle que donne l'acte ci-dessus du 29 février suivant, 300 florins, provient du service accompli par le sire de Merode après la clôture des comptes (*Ibid.*, n° 6794). Voir notre mémoire, chap. XI.

(1) Voir QUICKE, *Documents*, p. 148, n° XXVI.

dat namaels enige brieve dair af ruerende vonden worden onder mi of yeman anders, die kenne ic van gheenre macht meer wesende ⁽¹⁾, allen argelist uutghescheiden. Ende des t'orconde ende vesticheide, hebbe ic minen segel aen desen brief gehangen. Ende omdat dese saeken aenrueren mijnre liever suster vrouwen Margrieten voirs., midsdien dat die brieve van der voirs. somme van vijftien duserent seven hondert ende dertien Rijnssche gulden, also wail op hoir stonden als op mi, so hebbe ic hoir versocht ende gebeden dat sij, om die meerre sekerheit, dese quitantie mit mi besegelen wille ende alle dingen voirs. willecoeren, also verre als hoir die aenrueren. Ende ic Margriete van Merode, vrouwe van Sevenboren ende van Craendonc, willecoerende dese quitantie ende alle pointen boven geschreven, hebbe ter beden ende ter begerten heren Scheyvarts mijns liefs brueders voirs., minen segel mitten sinen aen desen brief gehangen, in getuighnisse alre dingen voirs. Gegeven op ten lesten dach van Sporkelle, in 't jair onsseren Heren duserent drie hondert vijvennegentich, na costume 's hoofs van Cameric.

41.

Lettre d'Arnould de Crainhem, chevalier, sénéchal de Fauquemont, à [Jean Canard], évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, en réponse à la lettre de celui-ci (n° 39), dont il accuse réception. Il le prie de faire décider par le duc à qui il doit remettre la « cousterie » ⁽²⁾ de l'église de Beek ⁽³⁾ qui lui a été donnée par le magistrat de cette ville et qui

(1) La liste de ces actes. (QUICKE, *Docum.*, p. 187, n° XLIII.)

(2) Office du *coster*, sacristain.

(3) Beek : Pays-Bas, Limbourg, arrondissement de Maestricht, canton de Meerssen.

est revendiquée par les membres de l'Ordre Teuto-nique à Maestricht.

Fauquemont, 7 mars [1396 (?)] (1).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 109, n° 2. Copie contemporaine sur papier.

Indiq. : RICHARD, t. I, p. 142, col. 2.

42.

Lettres de procuration de Guy de La Trémoïlle, de Sully et de Craon, agissant en son nom, en celui de son épouse et des frères, Jean et Henri de Chalon, donnant à Dine et Jacques Raponde, marchands et bourgeois de Paris, pleins pouvoirs pour toucher en leur nom les recettes de leurs terres, les rentes de leurs pensions, les arrérages de leurs héritages, en un mot, toutes leurs créances.

29 mars 1396.

Lettre reproduite dans l'acte publié sous le n° 48.

43.

Fragment d'une lettre-rapport sur la situation dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse, adressée par un inconnu (2) à [Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre].

Il y est question de la rébellion d'Arnould de Hoemen et de Herman de le Horst; des mesures à prendre pour garder les forteresses de Bolland, de Dalhem, de Millen, Gangelt et Waldfeucht; de traités à conclure au sujet de Kerpen avec Renaud de Schoonvorst; avec [Frédéric de Saarwerden], archevêque de

(1) Voir *sup.*, n° 39, p. 159, n. 1.

(2) Le même sans doute que pour le n° 38.

Cologne; avec la principauté de Liège; de réponses attendues des duchesses de Brabant et de Gueldre, etc.

[1396. Entre mars et juin (1).]

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,

A. 112, n° 8. Note de chancellerie sur papier.

Indiq. : RICHARD, t. I, p. 145, col. 1.

[1°] Item, à mess. Ernoul de Hoernen (2) a esté envoyé la cédule de la pronunciation faite par mons. de la Trémoille et gouverneur dessus dis, sur le fait; et sur quoy, fu rescript au dit gouverneur par le dit de Hoernen, qu'il auroit avis avec ses amis sur la dicte cédule et feroit savoir sur ce la response au dit gouverneur le plus tost qu'il pourroit; laquelle n'est venue quand les dis mess. Jehan, Gille et Guillaume (3) partirent du pays.

[2°] Item, de l'avoué de Coloegne (4), n'est encore riens conclu pour ce qu'il a esté malade; mais l'un de ses frères escript au dit gouverneur qui tendroit l'ordonnance de mess. Jehan de Pouques et du dit gouverneur, et sembleroit qu'il ne se voldroit [se]

(1) C'est en mars que Jean de Pouques et Gilles le Foulon sont venus en Limbourg (voir §§ 1, 8 et 11 de cet acte) pour racheter Millen, Gangelt et Waldfeucht (notre mémoire, chap. IX). Et Jean de Pouques fut nommé châtelain de Bolland le 22 juin 1396 (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Chartes de Brabant, n° 6859).

(2) Sur l'insurrection d'Arnould de Hoernen, voir notre mémoire, chap. X.

(3) Jean de Pouques, Gilles le Foulon et Guillaume de Gheetsem. Il s'agit de leur voyage en Limbourg en décembre 1395. Voir *supra*, n° 37, §§ 9 et suiv., p. 149.

(4) Sur les causes de la rébellion d'Herman de le Horst, avoué de Cologne, au début de 1394, voir notre mémoire, chap. X. — Ce § 2 de notre acte semble correspondre au § 24 des instructions du n° 38 (ci-dessus, p. 152).

s[ou]b[mett]re à l'ordonnance du seigneur de Heynsberghe (1).

[3°] Item, de la forteresse de Boulant (2), qui siet en périlleuse plache, entre Lembourc et Dolhain (3), devers Liége sur l'un costé, est bon qu'on ait avis, ou de l'abattre ou de la fère garder et mettre en autres mains qu'elle n'est ore (4), ou que mons. par moyen de finance l'eust de tous poins ou autrement, ainsi qu'il lui plaira d'en ordonner, etc.

[4°] Item, de la forteresse de Dolhain (5), qui siet à deux lieues de Liége, est besoing qu'elle soit remparée, ou elle est en péril de briefment aller à ruyne; et aussi sont les molins en petit estat; et seroit bien de nécessité qu'elle fust en meilleure main qu'elle n'est, etc.

[5°] Item, d'avoir avis qui on mettra sur Millen, Gangle et Vucht (6), affin qu'ils soient bien gardés, et espéciaulment Millen (7), qui est très forte forteresse, et siet sur les frontières de Ghelres.

(1) Jean de Looz, seigneur de Heinsberg, commis à la garde du duché de Limbourg depuis le 1^{er} mars 1396. Voir *sup.*, n° 37, § 23 (p. 152, n. 4).

(2) Bolland (Belgique, Liége, arrondissement de Verviers, canton de Herve) acquis par le duc de Bourgogne en 1388.

(3) Dalhem, même arrondissement, chef-lieu de canton.

(4) Au début de 1396, le châtelain est Thierrri de Haren, remplacé le 22 juin 1396, sans doute à la suite de ce rapport, par Jean de Poucques (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chartes de Brabant, n° 6859).

(5) Le châtelain en était alors Thierrri de Berghe, qui fut également remplacé, le 22 juin 1396, par Jean de Poucques (voir note précédente).

(6) Ces trois seigneuries furent rachetées de Scheifart de Merode le 1^{er} mars 1396.

(7) Le châtelain en était Adam de Berghe (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chambre des Comptes, n° 2436, f° 216.)

[6°] Item, du traitiet qui est pourparlé avec le seigneur de Scoenvorst, de Carpen, soit avisé ⁽¹⁾; et en considération que le dit lieu est chief du conduit de la seigneurie des chemins en descendant de Coloeungne devers Rodes-le-Duc, où on reçoit le tonlieu de mons. et l'argent des chevaulx ⁽²⁾; et se le dit Carpen fut en estraignes mains, mons. et ses hoirs poroient par ce estre déshiretez du dit conduit et de leur seigneurie ainsi qu'il a esté bien touchié, etc.

[7°] Item, du traité que l'archevesque de Colongne ⁽³⁾ désire à avoir, ainsi que mess. Sceyffaert toucha, soit avisé, etc.

[8°] Item, sur ce que mess. Balduin de Mongardin ⁽⁴⁾ parla aux dis mess. Jehan et Gille, de faire alliance avec ceulx de Liége, ou cas qu'il envoient devers mons. pour restitucion des domaiges, etc.

[9°] Item, de la desponse de madame de Brabant touchant les hommages et autres choses, etc.

[10°] Item, de la response de madame de Gheire, etc.

[11°] Item, seroit besoing que, devant la Saint Jehan prouchain venant ⁽⁵⁾, aucuns fust prins des gens de mons. de par dechà, ou la cense du tonlieu

(1) Kerpen, engagé à Renaud de Schoonvorst, ne fut pas racheté avant le 18 mars 1397.

(2) C'est le *pedagium equorum* (cf. n° 7, p. 56).

Il rapportait pour l'année comprise entre le 24 juin 1395 et le 24 juin 1396 un revenu de 1,200 francs. (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chambre des Comptes, n° 2436, f°s 68, 149 et 180.)

(3) Frédéric de Saarwerden (1370-1414).

(4) J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Hist. de la Seigneurie de Montjardin* (Bruxelles, 1869, gr. in-4°).

(5) 24 juin.

et l'argent des chevaux qu'on liève à Rode ⁽¹⁾ sera renouvelée, car elle doit finer au dit terme et fu antan donnée 400 frans moins qu'elle avoit esté adcensiée. Et se Carpen fust en la main de mons., elle seroit meilleure beaucoup, ainsi que aucuns ont dit aux dessus diz mess. Jehan et Gille.

44.

Lettre de [Jean Canard], évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne [Philippe] aux gens de la Chambre des Comptes, à Lille. Il les prie d'examiner le compte particulier de la recette de Jean de Villers, châtelain de Sprimont, ou celui du receveur général de Limbourg, Jean Sack de Wijck, à l'effet de savoir si le premier a touché au profit du duc des droits d'hommage qui auraient dû revenir à la duchesse de Brabant, Jeanne, qui se les est réservés. Dans l'affirmative, il les prie de rembourser cette somme au secrétaire de la duchesse de Brabant, Jean [d'Opstal].

Compiègne, 21 juin [1396] ⁽²⁾.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 18822
(1^{er} registre aux lettres missives), f^o 275, n^o 23422.
Original sur papier. Sceau plaqué tombé. Au dos :
« A mes très chiers sires et especiaulz amis, les

(1) Rolduc, Herzogenrath. Cf. ci-dessus, § 6.

(2) Cette lettre fait allusion à la cession du Limbourg et des terres d'Outre-Meuse par la duchesse de Brabant à Philippe et à une rencontre qui vient d'avoir eu lieu à Compiègne. Cette cession se fit le 19 juin 1396. (QUICKE, *Documents*, pp. 188-192, n^o XLIV.)

D'autre part, Philippe est bien à Compiègne du 11 au 21 juin 1396 (PETIT, *Itinéraires de Philippe...* à la date). Jeanne a quitté Bruxelles à destination de Compiègne le 3 juin; elle est de retour le 25 juin. (A. G. R., n^o 2382, p. 31.)

gens des comptes de Monseigneur de Bourgoingne à Lille ». D'une autre main : « de Mons., d'Arras, touchant Madame de Brabant. Soit envoyé la réponse, à Bruxelles, à Johannes, secrétaire de Madame ».

Analyse dans DEHAISNES et FINOT, t. I, fasc. 2, p. 371 (anciennement B. 1425).

Très chiers et especiaulz amis. Madame de Brabant et ses gens ont donné à entendre à mons. en complainte, que combien que ou transport fait par ma dite dame à mon dit seigneur de la terre de Lembourc et des autres terres d'Oultremeuse, icelle madame eust réservé et retenu pour elle les fiefs et hommages des dites terres et les drois, prouffiz et émolumens qui y appartiennent, puent ou doivent appartenir, neantmoins Jehan de Villers, chastellain de Sprimont ⁽¹⁾, depuis le dit transport et nonobstant la dite retenue, a levé et receu plusieurs drois et émolumens mouvans des fiefs et hommages de la terre du dit lieu de Spremont, lesquels le dit Jehan n'a voulu, ne ne veult délivrer, rendre, ne bailler à ma dite dame, lui toutesvoies sur ce requiz par plusieurs fois de par elle, mais a respondu qu'il les a bailliez outre et comptez au prouffit de mon dit seigneur es comptes qu'il a faiz de la dite terre de Spremont, si comme ont dit et dient ma dite dame et ses dites gens. Et pour ce que mon dit seigneur ne scet qu'il en est et aussi ne saiz-je, veulliez regarder dans comptes d'icelli Jehan ou de Jehan Sack de Wijc, receveur général des dites terres ⁽²⁾, si le dit Jehan de Villers

(1) Sur Jean de Villers, châtelain de Sprimont, voir QUICKE, *Documents*, p. 151, note 1.

(2) Jean Sack de Wijck fut receveur général de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse du 22 mars 1389 au 24 juin 1396. — Cette réclamation était fondée : les sommes perçues pour les droits de relief sont mentionnées dans le compte particulier de Jean de Villers, compte reproduit dans le compte

en a riens compté, combien et de qui; et s'aucune chose en trouvez, faites extraire les parties et icelles délivrer à Johannes ⁽¹⁾, le secrétaire de ma dite dame, qui pour ceste cause se trait par delà. En me réservant ce que peut et trouvé en aurez car l'entencion de mon dit seigneur seroit bien, aussi feroit, et est la mienne se le dit de Villers aucune chose en avoit receu et qu'il ne l'eust point compté que mon dit seigneur y pourverroit, il le feroit contraindre de le rendre et restituer à ma dite dame de Brabant. Très chiers et especiaulz amiz, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Compiègne, le 21^e jour de juing. (*Signé :*) Evesque d'Arras, chancelier de monseigneur le duc de Bourgogne.

45.

Procuracion donnée par Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., à la suite de la cession qui lui a été faite par Jeanne, duchesse de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, de ses droits de souveraineté sur le duché de Limbourg et les terres d'Outre Meuse (lettre du 19 juin 1396) à Jean de Poucques, conseiller, châtelain de Lille et à Jean d'Immerseele, gouverneur du Limbourg, de recevoir en son nom les hommages des seigneurs du Limbourg

général de Jean Sack de Wijck. Dans le registre des recettes (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chambre des Comptes, n 2436), nous trouvons mention des rentrées suivantes : 24 juin 1390-24 juin 1391, 1 fr. 14 gr. 2 s. 6 d. (f^o 94); 24 juin 1391-24 juin 1392 : 3 fr. 12 gr. 9 s. (f^o 96); 24 juin 1392-24 juin 1393 : 1 fr. 11 gr. ½ s. (f^o 97 v^o); 24 juin 1393-24 juin 1394; 5 fr. 3 gr. 7 s. (f^o 187); 24 juin 1394-24 juin 1395 : 3 fr. 2 lb. 17 s. (f^o 192); 24 juin 1395-24 juin 1396 : 3 fr. 2 lb. 17 s. (f^o 198).

(1) Jean d'Opstal probablement.

et des terres de Rolduc, Dalhem, Kerpen, Sprimont, Fauquemont, Wassemberg, Millen, Gangelt et Waldfeucht.

Senlis, 25 juillet 1396.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Chartes de Flandre, 1^{re} série, n^o 2087. Original sur parchemin. Grand sceau de cire rouge pendant sur simple queue de parchemin. Au dos, d'une autre écriture de l'époque : « Commission pour recevoir les hommages des vassaux d'Outre-Meuse. XXIII ».

Philippus, regis quondam Francorum filius, dux Burgundie, comes Flandrie, Arthesiique Burgundie, palatinus, dominus de Salinis, comes Registetensis ac dominus de Maclinia. Dilectis et fidelibus Johanni ⁽¹⁾ de Poques, consiliario ac castellano castris nostri de Insulis, et Johanni ⁽¹⁾ de Ymerselle, gubernatori ducatus nostri Limburgensis ceterarumque terrarum nostrarum ultra Meusam sitarum, militibus, salutem et dilectionem. Cum soror nostra carissima, ducissa de Lucemburgo, Brabancia et Limburgensi, per suas patentes litteras suo sigillo roboratas sub data XIX diei junii novissime preteriti confectas, certis causis et considerationibus in eisdem litteris latius expressis mota, nobis cesserit atque transtulerit omne dominium, homagia acque servicia feodorum ejusdem ducatus Limburgensis castrorumque, villarum, opidorum et fortalicionum ejusdem necnon castrorum, villarum et terrarum de Rodeducis, de Dalhem, de Spremont, de Carpen, de Falcomonte cum Herle, de Wassemberghe, de Millen, de Gangelt et de Vuch cum eorum pertinenciis et appendenciis quibuscumque, prout ex dictarum serie litterarum constare potest luculenter. Quia pluribus ac variis magnis et arduis negociis tam dominum meum Regem quam

(1) Certainement pour Johanno.

nos plurimum tangentibus multipliciter prepediti principaliter dictas partes adire nequiremus pro dictis homagiis a feodalibus locorum predictorum, recipiendis, de vestris legalitate, prudencia acque diligencia confidentes, ad plenum vos et vestrum quemlibet insolidum ad dicta homagia recipienda loco nostri commisimus et deputavimus, committimusque deputamus, auctoritatem et speciale mandatum tenore presencium concedentes ea recipiendi modo quo faceremus et facere possemus si presentes et personaliter interessemus. Quapropter vobis mandamus districtius injungentes, quatinus predictis litteris cessionis muniti ad dicta loca, vos transferentes eadem homagia a feodalibus subditis et vassalis qui feodaliter a nobis tenere debent ad causam domini locorum et terrarum predictorum et pertinencium ex eisdem et qui dicta homagia prestaverant seu prestare tenebantur sorori nostre prelibate recipiatis et admittatis sacramenta fidelitatis in talibus fieri solita ceterasque promissiones quas prestare tenentur suo vero domino ad causam feodorum predictorum in manibus vestris tam quam in nostris per eosdem feudales et subjectos dari et concedi faciendo, quibus etiam et eorum cuilibet serie presencium sit facere, vobisque et vestrum cuilibet in premissis obedire jubemus et mandamus ipsos ad hoc si sit opus, per capcionem et arrestationem feodorum suorum in manibus nostris et aliis viis et modis quibus est fieri solitum et observatum compellendo seu mora postposita compelli faciendo, de hujusmodi receptione et aliis predictis litteras vestras si postulant eisdem concedentes quas efficacie tante fore volumus sicut nostras et nichilominus ipsas confirmare curabimus quotiens super hoc fuerimus requisiti. Mandantes insuper omnibus justiciariis officariis feodalibus et subjectis nostris et cuilibet eorundem quatenus vobis et cuilibet ves-

trorum et a vobis deputando in premissis pareant efficaciter et intendant, juvamenque consilium et favorem ad exequenda predicta si requisiti fuerint fideliter prebeant et auxiliantur. Datum Silvaneti XXV die Julii anno domini millesimo CCC° nonagesima sexto.

Per dominum ducem (1).

46.

Lettre de Jean de Poucques [sire de Molimont, conseiller du duc de Bourgogne], à [Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, etc.].

Il lui écrit qu'il est allé, selon les instructions reçues, demander à la duchesse de Brabant les actes et registres aux fiefs du duché de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse, ainsi que des lettres d'elle, mandant à ses sujets de ces duché et terres, de lui faire hommage, comme à Philippe le Hardi. Ayant reçu ce mandement et des lettres closes notifiant le transfert de souveraineté, il s'est rendu Outre-Meuse, à Galoppe, où étaient réunis une partie des vassaux de ces duché et terres, et leur a montré les dits mandement et lettres. Après avoir pris délai, les vassaux sont venus à une seconde réunion. Jean de Poucques a reçu l'hommage de soixante-six des plus notables, et la promesse des autres à condition de leur donner les délais suffisants.

Il vient de recevoir cette nuit un message de Gosuin de Heere, châtelain du duc à Rolduc, annonçant

(1) Suit la signature du secrétaire que nous ne pouvons déchiffrer; les quelques lettres que nous parvenons à lire, nous font croire qu'il s'agit de Laurent Lamy ([DOM AUBRÉE] *Mémoires* [cf. *sup.*, p. 130, n. 3], p. 19).

que la veille, deux cents lances de l'armée du duc de Gueldre qui est devant Schoonvorst, sont entrées avec cent chars dans la terre de Rolduc et y ont enlevé des fourrages et des vivres; ils y sont encore et on ignore leurs intentions. Il lui demande des instructions pour agir.

Galoppe, 20 septembre 1396.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, à Arras,
A. 109, n° 4. Lettre sur papier.

Indiq. : RICHARD, t. I, p. 142, col. 2.

Mon très chier et très redoubté seigneur. Je me recommande très humblement à vous. Et vous plaise savoir que, par vostre commandement et ordonnance ⁽¹⁾, je suy alez devers ma très redoubtée dame de Brabant, pour avoir les pappiers, registres et enseignemens des hommages de la duchié de Lembourc et de voz autres terres de Oultre Meuse, et pour avoir lettres de par elle ma dicte dame, affin que les hommes et vassaux des dictes terres me volsissent fère foy et hommage au nom de vous selon les lettres du pooir à moy commis. Et sur ce, me fu baillié de par ma dicte dame un mandement adrechant aux hommes et vassaux de la dicte terre, avec aucunes lettres closes contenant le transport qu'elle vous avoit fait des diz hommages ⁽²⁾. Et lors me transportay

(1) Ces lettres de créance, en date du 25 juillet 1396, Senlis, aux ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Chartes de Flandre, 1^{re} série, n° 2087. Analyse erronée par KERVYN DE LETTENHOVE, édit. des *Œuvres* de FROISSART, t. XIII, *Notes*, p. 342.

(2) Jean de Poucques quitta Lille le 15 septembre pour « aller à Brouxelles devers madame la duchesse de Brabant querir et avoir les registres et enseignemens des hommages d'Oultre Meuse, et du dit lieu de Brouxelles à la Gulpe à une journée qu'il y avoit pour mon dit seigneur... pour recevoir

outré Meuse en une [ville ?] appelée Gouleppe (1) à certaine journée où une grant partie des hommes et vassaux de la dicte terre estoient assemblés. Et là, leur remontray les lettres du transport, vostre lettre et le mandement de ma dicte dame; lesquels hommes prinsent délay jusques à certain jour après, pour eulx conseiller. Et depuis à la dicte journée sucéquente, après plusieurs avis, respondirent qu'il n'estoient point là tous, et que les aucuns servoient le duc de Guelre, et les autres le seigneur de Scone-
 ver (2), et les aucuns gardoient leurs maisons et for-
 teresses; mais eulx qui estoient là le feroient volen-
 tiers, et aussi feroient les autres, mais qu'ils eussent
 temps de y venir. Et en reçus des plus notables
 jusques à LXXV ou environ, que je vous envoie par
 escript, mon très redoubté seigneur. Au jour d'uy
 par nuit, Gossuin de Hière, vostre chastellain de
 Rodes (3), a envoyé devers moi un message par lequel
 il m'escrivoit que hier environ midi, II^e lanches et
 C chars des gens de l'ost du duc de Guelre qui sont
 devant Sconevorst (4), vindrent en vostre terre de
 Rodes, et là chargièrent foins, avoines, et autres
 vivres pour mener en l'ost du dit de Guelre; et qu'il

les hommages des hommes de fief du pays de Lembourg, les-
 quels ils devoient estre; et pour ce qu'ilz ne furent point
 lors, la dicte journée fu continuée jusques au XVIII^e jour
 d'icellui mois... » (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille,
 B. 4081, f^os 58 v^o-59).

(1) Galoppe : Pays-Bas, Limbourg, arrondissement de
 Maestricht, chef-lieu de canton.

(2) Schoonvorst.

(3) Gossuin de Heere fut châtelain de Rolduc de 1389 à 1396.
 Sur cette famille, v. G. D. FRANQUINET, *Glanes historiques*
 (Ruremonde, s. d., in-8^o, pp. 32-33.

(4) Sur le siège du château de Schoonvoorst par le duc de
 Gueldre, v. NIJHOFF, *Gedenkwaardigheden...*, t. III, p. LXXXVIII;
 notre mémoire, chap. XI.

n'avoient encore prins ne vaques ne chevaux, mais il estoient encore en vostre terre; et ne savoit quelle volenté ilz avoient; dont vostre pays estoit moult dolant, car le dit duc de Guelre avoit escript à vos officiers qu'il deffenderoit à son mareschal qu'il ne fust si hardis de fère dommage en vostre pays. Si vous plaise sur ce ordonner vostre bon plaisir, mon très redoubté seigneur, plaise vous moy mander et commander vostre bon plaisir auquel je suis prest de obéir, comme drois est, et prie Dieux qu'il vous ait en se sainte garde et donist bonne vie et longhe. Escrip̄t à Gulpe ce mercredi XX^e jour de septembre.

Votre humble et obéissant serviteur,

J. DE POUQUES (1).

47.

Lettre de Philippe, duc de Bourgogne, etc., aux receveurs de l'aide extraordinaire levée en Brabant au profit de la duchesse [Jeanne]. Il les prie de ne plus refuser de verser à Dine Raponde, le montant de la dette de la duchesse à Guy de La Trémoille, de Sully et de Craon de qui il possède une procuration authentique.

Paris, 3 décembre 1396.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Chartes de Brabant, n° 6906. Original sur parchemin.

(1) Le compte cité plus haut (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, B. 4081, f^{os} 58 v^o-59) décrit de la façon suivante les mouvements de Jean de Pouques les jours qui suivirent : « ...il se parti du dit lieu de Goulpe pour aler en la terre et chastellenie de Dolhain (Dalhem) pour recevoir les hommages de fiefs d'illec, où il demoura jusques au XXI^e jour du dit mois, qu'il se parti pour aler au dit lieu de Brouxelles parler à ma dite dame... », d'où il revint à Lille le 28 septembre.

Le sceau, qui devait pendre sur simple queue de parchemin, est tombé.

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourg^{ne}, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. Aux receveur ou receveurs de l'aide et prière nagaires ottroyé par les gens des bonnes villes et pais de Brabant à nostre très chièrre et très amée suer la duchesse de Brabant pour la acquitter des debtes que elle doit, salut. Nous avons entendu que notre ditte suer est tenue entre ses autres debteurs à notre très chier et très amé cousin et premier chambellan, le sire de la Tremoille, de Suly et de Craon, en la somme de quatre mille frans d'or ⁽¹⁾, laquele somme par les dittes gens des bonnes villes et pais ad ce ordonnez a esté aterminé de paier à six paiemens dont les trois premiers paiemens sont escheuz ⁽²⁾. Et combien que Dyne Raponde, marchant et bourgeois de Paris, procureur de notre dit cham-

(1) Sur ce seigneur, voir plus loin, p. 182, n. 1. — Sur l'origine de cette créance : « ... laquelle duchesse [de Brabant] devoit à mon dit seigneur de sa pension de 400 francs l'an qu'il prenoit d'elle par compte fait à elle et à ses serviteurs 4000 francs... » Louis-Charles, duc DE LA TRÉMOILLE. *Guy de La Trémoille. Livre de compte, 1395-1406* (Nantes, 1887, in-4°), p. 17.

(2) Sur l'aide extraordinaire consentie en 1395 par les Brabançons, voir plus haut, p. 103, note 1. Voir sur les remboursements effectués antérieurement à ce seigneur, notre étude, chap. VIII. Guy de La Trémoille reçut sur la 1^{re} levée (1395), 660 écus (A. G. R., Ch. Comptes, 15717, f^o 13 ; sur la 2^e (1395), la même somme (IDEM, f^o 14) ; sur la 3^e, idem (1396) (IDEM, f^o 15) ; sur la 4^e, idem (1398) (IDEM, f^o 16). Sur cette aide, quatre payements furent seulement effectués, au lieu de six. Nous ne savons pas à quelle date le reste fut liquidé.

bellan ⁽¹⁾ souffissamment fondé par lettres procura-
toires passées par deux notaires de Chastelet et scel-
lées du séel du dit Chastelet ⁽²⁾, aiant puissance de
recevoir et donner quittance autant et si avant comme
faire pourroit notre dit chambellan en sa personne,
lequel séelle de Chastel est autentique et esprouvé
par toute crestienté, vous veille baillier quittance
souffisante pour avoir l'argent des diz trois paiemens,
neantmoins vous en estes refusans, soubz umbre de
ce que vous voulez avoir quittance séellée du propre
séel de notre dit chambellan. Et pour ce que notre
dit chambellan est à présent en voyage de Hongrie,
par notre ordonnance, en la compaignie de notre chier
et très amé filz, le conte de Nevers, où il a son séel,
et à présent n'en puet baillier aucune quittance, vous
promettons que les quittances que le dit Dyne
Raponde, procureur de notre dit chambellan, vous
envoie pour l'un des diz paiemens, pour les deux ou
pour les trois paiemens, faire confermer et ratiffier
par notre dit chambellan, lui retourné du dit voyage,
ou cas que elles ne vous souffiroient, ou de vous
faire baillier par notre dit chambellan telles quit-
tances qu'il vous devra souffire séellées de son
propre séel. Donné à Paris le XXIII^e jour de décem-
bre, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et seize.

Par monss. le duc.

DANGEUL.

(1) Sur le rôle de Dine Raponde comme agent financier des de La Trémoille, voir L. MIROT, *Études lucquoises* (Paris, 1930), p. 112.

(2) Les lettres de procuration sont incluses dans le document n° 48. — Chatelet : forteresse de Paris où siégeait la juridiction criminelle de la vicomté et de la prévôté de Paris.

48.

Jean, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du roi, garde de la prévôté, fait savoir que par devant Jean de Lanoe et Jean Taconeau, clerks, notaires du roi au Châtelet de Paris, ont comparu Dine et Jacques Raponde, marchands et bourgeois, dûment mandatés par Guy de La Trémoille (analyse de la lettre de procuration sous le n° 42) qui ont affirmé ce qui suit : Au nom de Guy de La Trémoille, à qui la duchesse de Brabant était redevable d'une somme de 4,000 francs, ils ont touché des receveurs de l'aide extraordinaire levée en Brabant et consentie par les villes du pays, la sixième partie, soit 550 vieux écus pour le terme de la Saint-André 1395. Ils ont promis aux dits receveurs de ne porter aux Brabançons aucun préjudice quelconque, ni réclamer aucune indemnité pendant la levée de l'aide; ils déclarent attendre la liquidation de la créance de leur maître selon les clauses de la levée de l'aide. Ces serments ont été faits par écrit devant les notaires susnommés (1).

Paris, 8 janvier 1397.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles. Trésor des Chartes de Brabant, n° 6923. Original sur par-

(1) 1397, 8 janvier. « A Taconneau et Jehan de Lanoe, notaires, au Chastelet pour leur salaire de faire trois quittances de trois termes qui sont deubz à monseigneur de la Tremoille, de par les bonnes villes de Brabant, à cause de 4000 francs qui lui sont aterminez à six paies, c'est à savoir à la Saint Andry IIIIXXV un paiement, à Toussaint un paiement, à Toussaint ensuivant un paiement, à Saint Andry IIIIXXVI un paiement et tiers paiement esuelles quittances estoient incorporées en chascune lettre procuratoire de monseigneur et une grant cedula de cette quittance qu'ils veulent avoir en Brabant, pour 2 f. ½ ». *Les La Tremoille* (voir note suivante), t. I, p. 51.

chemin. Sceau de cire noir, en mauvais état, pendant sur double queue de parchemin. Sur le revers, d'une autre écriture : « Collacion faicte des lettres procuratoires cy dessous transcriptes ». Sur le dos : « IIIIxxIII † Latremolle ».

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy, notre sire, et garde de la prévosté de Paris, savoir faisons que par devant Jehan de Lanoe et Jehan Taconeau, clers, notaires du Roy, notre sire, de par lui establiz en son chastellet de Paris, furent présens en personne Dygne Raponde et Jaques Raponde, frères, marchans et bourgeois de Paris, ou nom et comme procureurs de noble et puissant seigneur monss. Guy, seigneur de la Tremoille ⁽¹⁾, fondé par procuration dont la teneur s'ensuit : « A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier et conseiller du Roy, notre sire, garde de prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Richart de Vaily et Jehan Maugier, clerks, notaires jurez du Roy, notre sire, ou chastellet de Paris, fu personnellement établi noble et puissant seigneur, monseigneur Guy, seigneur de la Tremoille, de Suly et de Craon ⁽²⁾, lequel pour lui, tant en son propre et privé nom comme es noms

(1) Gui VI de La Trémoille, seigneur de Sully, de Craon, etc., fils de Gui V et de Radegonde Guenant, né en 1343, mort en 1397 à Rhodes, premier chambellan de Philippe le Hardi, conseiller et chambellan de Charles VI, époux de Marie de Sully. — Sur ce seigneur, voir *Les La Trémoille pendant cinq siècles* (Nantes et Paris, 1890-1906, 6 vol. in-4°), t. I, *Guy IV et Georges, 1346-1446*, et KERVYN DE LETENHOVE éd. des *Chroniques* de FROISSART, t. XXIII, p. 210).

(2) Henri de Chalon, seigneur d'Argueil, second fils de Louis de Chalon et de Marguerite de Vienne. Il mourut dans l'expédition de Hongrie (11 septembre 1396). Jean de Chalon, seigneur de Cuiseaux et de Vittcaux, devint seigneur d'Arlay par la mort de son oncle Hugues, et seigneur d'Argueil, après la mort de son frère Henri (1361-4 décembre 1417).

d'un faisant fort en ceste partie de noble et puissante dame, madame de Suli, sa compaigne et espouse, de mess. Jehan et mess. Henry, diz de Chalon, chevaliers, frères, et en chascun des diz noms pour le tout conjointement et divisement fist, ordena, constitua et establi ses procureurs généraulx et certains messaiges especiaulx Dyne Raponde et Jaques Raponde, frères, marchans et bourgeois de Paris, ausquels et à chascun pour le tout, portant ces lettres, le dit constituant a donné et donne plain pouvoir, auctorité et mandement especial de requérir, demander, purchacer et recevoir pour le dit constituant es diz noms et en chascun pour le tout, conjointement et divisement, toutes les sommes de deniers qui leur seront et pourront estre deues pour le temps passé, présent et à venir des receveurs des receptes ordinaires de ses terres et possessions assises en France, en Berry, Bourbonnois, Limosin, Poitou, Orlenois, Bourgogne, Savoye, de ses pensions à vie et à vouldenté qu'il a acoustumé avoir du Roy et de monss. de Bourgoigne et de tous autres seigneurs et dames quelz qu'ilz soient, de ce qu'il a acoustumé d'avoir et prendre du Roy pour chascun an, par la main du trésorier des guerres pour la garde de ses fortresces, de ce qu'il a acoustumé de prendre du Lusseul ⁽¹⁾, de ce qui estoit deu d'arréraiges par cédulés à feu madame la contesse d'Estampes ⁽²⁾, de laquelle le dit constituant est héritier, de ce qui est et sera deu es diz noms de sa dite femme et des diz de Chalon de certaines compositions faite avec le Roy ou ses gens, et de monss. de Bourbonnois ⁽³⁾ pour le fait de Chas-

(1) Luxeuil : département de la Haute-Saône, arrondissement de Lure, chef-lieu de canton.

(2) Très probablement, la veuve de Louis d'Evreux, comte d'Étampes.

(3) Jean I, duc de Bourbon (1382-1433).

teau Chinon ⁽¹⁾ et des autres terres dont debat estoit en parlement. Et généralement de requérir et recevoir tout ce qui est et sera, puet et pourra estre deu audit monss. de la Tremoille pour quelque cause que ce soit, de donner bonne quittance, une ou plusieurs, les meilleurs que faire se pourra, soubz tel séel ou seaulx et forme de paroles qu'il plaira à ses diz procureurs ou à l'un d'eulx de ce que receu auront pour ledit constituant es diz noms, de promettre non venir contre les dittes quittances et pour ce obligier tous les biens dudit constituant, meubles et héritaiges, présens et advenir et de ses hoirs; et faire tout ce que au cas appartendra. Et généralement faire et dire autant en ce que dit est et es deppendences, comme le dit constituant feroit, se présent y estoit. Promettant le dit constituant en bonne foy et soubz l'obligation de tous ses biens et des biens de ses hoirs, meubles et héritaiges, présens et avenir, tenir ferme et avoir agréable, à toujours, sans rappel, tout ce qui par ses diz procureurs ou l'un d'eulx, pour le tout sera fait procuré, receu et quittié en ce et es deppendences et paier le dit jugié, se mestier est. En tesmoing de ce nous, à la relation des diz notaires, avons mis le séel de la ditte prévosté de Paris à ces lettres qui furent faites le mercredi XXIX^e jour de mars l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et quinze avant Pasques. » Lesquelz procureurs ou nom que dessus, affermans que, comme noble et puissante dame, madame la duchesse de Brabant, fust et soit tenue entre ses autres créditeurs et créanciers au dit monss. Guy, seigneur de la Tremoille, de Suly et de Craon en la somme de quatre mille frans, recognurent et confesèrent de leurs bonnes volentez, sans contrainte, avoir eu et receu de la ditte madame la duchesse de

(1) Château-Chinon, dans la Nièvre.

Brabant, par les mains des receveurs de l'aide et prière que les bonnes villes et paiz de Brabant avoient consenti et ottroyé à la ditte madame la duchesse pour paier au dit monss. de la Tremoille et aus autres créditeurs d'icelle madame la duchesse, les debtes qu'elle leur doit, la siziesme partie de la ditte debte de quatre mille frans, c'est assavoir cinq cens cinquante vieulx escuz pour le terme saint Andry mil CCC IIII^{xx} et quinze, de laquelle siziesme partie montant la ditte somme de cinq cens cinquante vieulx escuz pour le dit terme saint Andry, les diz procureurs, ou nom que dessus, se tiendrent pour bien paieiz et satisfais (1). Et d'icelle VI^e partie quittèrent et quittent par ces présentes, ou nom que dessus, à tous jours la ditte madame la duchesse, ses hoirs et successeurs, toutes ses bonnes villes, gens et pays, subgiez, leurs biens, les receveurs de la ditte aide et tous autres à qui quittance en puet appartenir. Et comme les diz procureurs soient adcertenez que la

(1) Jacques et Dine Raponde touchèrent, un peu plus tard, la seconde partie de la créance de Guy de La Trémoille ainsi qu'en témoigne le *Livre de compte* de celui-ci (p. 17) : « [après avoir rappelé que la dette de Jeanne s'élève à 4000 francs d'or, le receveur précise qu'elle sera payée en 6 paiements] pour chascun paiement, à la monnoye de France le $\frac{1}{2}$ [= 2 premiers] de 1333 fr. 6 s. 8 d. avaluez par les dit receveurs à leur monnoye et de leur volenté à 600 viez escuz de Brabant, pour les termes de Saint Andry 95 et Pasques 96, pour lequel argent avois le dit Dyne Raponde passé deux quittances soubz le sél du Chastelet de Paris, donné le [8] janvier 96 [97]. Et quant les diz receveurs tindrent les dites quittances, ils dirent qu'ils avoient longuement gardé l'argent et estoit décreue la monnoye pour les diz 1100 viez escuz de 67 fr. et demi, les clerks retindrent pour deux quittances 19 escuz, et le changeur 21 escuz, demeure 1000 escuz qu'ils envoyèrent au dit Dyne à Paris par change, pour ce ici tant seulement en 1000 escuz 1237 fr. demi ».

ditte aide soit consentie et donnée à la ditte madame la duchesse à telle fin et entencion que elle, ses bonnes villes, pais et subgiez de Brabant doivent demourer en pais, et les diz subgiez paisiblement et seurement aler et retourner par tout ens ou dit pais de Brebant dedens et dehors. Et il soit ainsi que les diz receveurs de la ditte aide pour certaine charge, requeste et commandement que les dittes bonnes villes de Brebant leur ont fait l'argent d'icelle aide paier, ne distribuer, ne veulent, ne osent audit seigneur de la Tremoille, ne aux autres créditeurs sans les diz pais, bonnes villes, gens et subgiez de Brebant estre asseurez que la ditte madame la duchesse et eulx pour une fois paier soient quittes et que en corps, ne en biens, dommaige ou griefs ne leur advieignent, que les termes de la ditte aide ne soient ainçois passez et expirez. Pourquoy les diz procureurs, ou dit nom procuratoire, en tant que faire le peuvent, promistrent par leurs sermens et foy de leurs corps pour ce donné es mains des diz notaires que, à la ditte madame la duchesse, ses hoirs et successeurs, ses bonnes villes, pais et subgiez, receveurs de la ditte aide et tous autres à qui ce puet touchier durant le temps de paiement de la ditte aide, nulz fraiz et dommaiges pour icelle debte ne seront compté, ne demandez par le dit seigneur de la Tremoille ses diz procureurs, ne par autres de par lui, ne aussi à elle, ses pleiges, bonnes villes, pais et subgiez, ne à leurs biens aucune demande, empeschement ou arrest ne seront faiz par le dit seigneur de la Tremoille, ses diz procureurs, ne par autres de par icellui seigneur, ainçois attendrons satisfaction du dit deu à prendre et recevoir selon le contenu de la ditte aide sans nulz coux, frais ou dommaiges demander, ne réclamer, tout mal engin exclus, laquelle quittance et tout le contenu en icelle, les diz procureurs ou dit nom promistrent par leurs

serremens et par la foy de leurs corps, pour ce donné es mains des diz notaires avoir et tenir ferme, estable et agréable, sans aler faire dire ou venir contre par eulx, ne par autres. Et rendre et paier à plain tous cousts, mises, despens, dommaiges, salaires, jouissances et interez qui fais euz et soustenuz seroient par default de ce que dit est non tenu et non acompli obligons quant à ce tenir et acomplir les diz procureurs, ou nom que dessus, tous les biens du dit monss. de la Tremoille et de ses hoirs, meubles et immeubles, présens et advenir, quels et ou qu'ilz soient, qu'ilz en soubzmistrent ou dit nom à justicier, vendre et expleitter par nous, nos successeurs, prevoz de Paris et par tous autres justiciers soubz qui juridiction ils seront et pourront estre trouvez. Et renoncèrent en ce fait expressément yceulx procureurs, ou nom que dessus, par leurs serremens et foy dessus diz généralement à toutes choses quelconques qui tant de fait comme de droit, de us, stile, de coustume et autrement aidier et valoir pouroient à venir faire ou dire contre ces lettres et leur contenu et effect, et au droit disant générale renonciation non valoir. En tesmoing de ce nous, à la relacion des diz notaires, avons mis à ces lettres le séel de la ditte prévosté de Paris, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et seize, le lundi huit jours de janvier.

(Suivent les signatures :) TACONNEAU, DE LANOE.

ADDENDA

Page 42, note. — Les présomptions sur lesquelles s'est fondé M. A. DE CANNART D'HAMALLE, *Jean Cannart, chancelier de Bourgogne*. Congrès des Sciences Historiques en juillet 1907 (région du Nord et Belgique) à Dunkerque (Dunkerque, 1907, 4 vol. 8°), t. I, pp. 208-209 et II, pp. 143-146, pour essayer de démontrer que Jean Canard était d'origine flamande, sont absolument sans valeur.

Page 126, note. — Autre preuve indirecte que le prieur de Meerssen devint à ce moment un agent de la politique bourguignonne dans les régions d'Entre-Meuse-et-Rhin : deux copies d'importants instruments diplomatiques qui réglaient les relations entre Philippe le Hardi et le duc de Gueldre — une copie de la trêve conclue entre la duchesse de Brabant et le duc de Bourgogne, d'une part, et le duc de Gueldre, d'autre part, après l'échec du siège de Grave (29 juin 1388) et une copie du traité de paix signé à Korrenzig à l'issue de la campagne française en Gueldre (12 octobre 1388) par les mêmes parties et le roi de France (v. notre mémoire, chap. VI) — furent communiquées à Jean de Beaufort; elles se trouvent encore aujourd'hui dans le chartrier de cet obscur prieuré bénédictin (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, à Bruxelles, Archives ecclésiastiques, n° 17375. Deux pièces A° 1388) où, sans les circonstances que nous avons expliquées plus haut, leur présence paraîtrait inexplicable. (A. D'HOOP, *Inventaire général des Archives ecclésiastiques du Brabant*, t. V, p. 76. Bruxelles, 1930, gr. in-8°. INVENTAIRES SOMMAIRES DES ARCHIVES DE L'ÉTAT EN BELGIQUE.)

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.